

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 001-2023

Séance du 30 janvier 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence,  
SBABTI Samira ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle.

**Absents excusés** : ZENDRINI Mercedes, FRAISSE Alexandrine, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc.

***OBJET : Élection du secrétaire de séance***

***Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE***

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**-DESIGNE Césarine SAUVADON secrétaire de séance.**

Date de convocation : 13 janvier 2023  
Date d'affichage : 13 janvier 2023  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 19  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 23  
Voix pour : 23  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

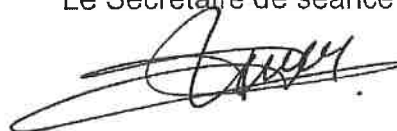
Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 002-2023

Séance du 30 janvier 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence,  
SBABTI Samira ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle.

**Absents excusés** : ZENDRINI Mercedes, FRAISSE Alexandrine, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc.

**OBJET** : *Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022*

**Rapporteur** : *Monsieur Hervé FLAUGERE*

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 12 décembre 2022 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 30 janvier 2023.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Ouï l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022.

Date de convocation : 13 janvier 2023  
Date d'affichage : 13 janvier 2023  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 19  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 23  
Voix pour : 23  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



MAIRIE DE LAPALUD



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 12 décembre 2022

### PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

**Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BOUCK**

**Étaient présents :** FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AJOSSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercèdes, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis (arrivée à 18h50), AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira,

**Absents excusés avant donné pouvoir :**

PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence

FRAISSE Alexandrine ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle

**Absents excusés :** CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

Arrivée : - 18 h 50 : Arrivée de GRAPIN Jean-Louis (au début du point 5)

Monsieur le Maire remercie chaleureusement Monsieur René GOUDON pour avoir couvert en tant que correspondant local tous les événements de la commune et souligne que ce soir, c'est son dernier Conseil Municipal.

### Question N°1- Délibération n° 105-2022 - Election du Secrétaire de Séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
- DESIGNE Monsieur Philippe BOUCK, secrétaire de séance,**

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.  
Adoptée à l'Unanimité.

### Question N°2- Délibération n° 106-2022 – Approbation du procès-verbal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 24 octobre 2022 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite apporter des observations ou à des questions sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022.

**Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions ou a des observations. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Adoptée à l'unanimité.

-APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

### Question N°3- Délibération n° 107-2022 - Budget Principal - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider

et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit comme tous les ans de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023. Vous savez que le budget peut être voté jusqu'au 15 avril. On a le temps. Cela nous permet de pouvoir engager les dépenses dans la limite d'une autorisation de 25 % des crédits ouverts l'année précédente. Cela fait pour le budget principal de la commune une somme maximum de 184 589,50 €. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 184 589,50 € (égal au maximum autorisé).

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2022	Autorisation en 2023 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00	500,00
21	Immobilisations corporelles	286 800,00	71 700,00
23	Immobilisations en cours	449 558,00	112 389,50
	TOTAL	738 358,00	184 589,50

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
Adoptée à l'unanimité.

-AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.

-PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif 2023, aux opérations prévues.

### Question N°4- Délibération n° 108-2022 - Budget Assainissement - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit exactement de la même autorisation à donner, mais pour le budget de l'assainissement. La somme autorisée au maximum c'est-à-dire 25 % des crédits qui étaient ouverts en 2022, s'élève à 41 757,25 €. »

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif Assainissement pour un montant global de 41 757,25 € (égal au maximum autorisé).

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2022	Autorisation en 2023 (25%)
23	Immobilisations en cours	167 029,00	41 757,25
	TOTAL	167 029,00	41 757,25

Interventions :

- ✓ Monsieur le Maire demande : « Est-ce qu'il y a des questions, des observations ? »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Juste faire une remarque sur cette procédure qui permet d'engager les dépenses au premier trimestre. Même si on n'est pas toujours d'accord avec vous sur les choix et le budget. On vote

aujourd'hui avec vous, on montre qu'on ne veut pas faire barrage à tout ce que vous faites. On vous laisse dérouler votre programme. C'est valable pour les deux questions. »

**Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée. M. le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, Adoptée à l'unanimité.**

**-AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif Assainissement 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.

**-PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP Assainissement 2023, aux opérations prévues.

**Question N°5-  
Délibération n° 109-2022 - Rétrocession amiable des voiries et espaces verts du Lotissement « Le Hameau des Platanes » à la Commune.**

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.

VU l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

VU l'article L 318-3, alinéas 2 et suivant du Code de l'Urbanisme stipulant qu'avec l'accord de tous les propriétaires, la commune peut acquérir l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,

VU le permis de lotir délivré sous arrêté municipal en date du 08 novembre 1978 au nom du groupe de réalisation SA (GRSA),

VU le certificat établi le 07/08/1979 par la direction départementale de l'équipement de Vaucluse, mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation du 08/11/1978,

VU le procès-verbal de réception des travaux achevés sur le lotissement « Le Hameau des Platanes » à Lapalud, établi le 02/09/1980 par le GRSA,

VU la demande de rétrocession de la voirie et des espaces verts formulée par les copropriétaires du lotissement « Le Hameau des Platanes » en date du 03 mai 2022,

VU l'état satisfaisant de la voirie, des travaux réalisés sur les espaces verts et la vérification des réseaux par la SAUR le 05/07/2022,

**CONSIDÉRANT** qu'étant donné leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD dudit lotissement remplissent les conditions pour être rétrocédés et classés dans le domaine public communal,  
Il est proposé au Conseil Municipal

de prendre en considération la demande des copropriétaires du lotissement « Le Hameau des Platanes » à Lapalud c'est-à-dire la cession à la commune des parties communes du lotissement leur appartenant, à l'euro symbolique, d'autoriser Monsieur le Maire à entamer la procédure pour le classement dans la voirie communale, notamment à signer, pour le compte et au nom de la Commune, dont l'acte notarié, et après constatation de la réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente de ce terrain à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes ;

de préciser que les crédits nécessaires à la présente opération sont inscrits au budget de la collectivité et que les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge des propriétaires cédants.

**Interventions :**

✓ Monsieur le Maire demande : « Est-ce qu'il y a des questions, des observations ? »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Juste une petite observation. En fait quand le dossier est arrivé sur le coup, tiens je me suis dit Les Platanes, cela me parle sous l'ancien mandat. Et on n'avait jamais fait la rétrocession, parce que l'achèvement n'était pas optimum. Je vois que vous avez reçu entre temps, le 5 juillet 2022, les travaux. Tout a été fait ? »

✓ Monsieur Gérard MISERERE répond : « Tout a été réglé. Tous les propriétaires étaient d'accord. Il y a eu une signature de tous les propriétaires. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Parfait.

✓ Monsieur Gérard MISERERE répond : « Cela traîne depuis des années. Voilà on a réglé ce problème. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Merci. »

**Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée. M. le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**Adoptée à l'unanimité.**

**-DECIDE** de prendre en considération la demande des copropriétaires du lotissement « Le Hameau des Platanes » à LAPALUD c'est à dire :

Cession à la commune des parties communes du lotissement leur appartenant, à l'euro symbolique

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer la procédure pour le classement dans la voirie communale, notamment à signer, pour le compte et au nom de la Commune, dont l'acte notarié, et après constatation de la réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente de ce terrain à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes ;

**-PRESICE** que les crédits nécessaires à la présente opération sont inscrits au budget de la collectivité et que les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge des propriétaires cédants.

### Question N°6- Délibération n° 110-2022 - Voiries reconnues d'intérêt communautaire – Ancienne RD204A à Lapalud.

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

VU la délibération D2018\_\_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

VU le courrier de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire de la commune de Lapalud, en date du 03 octobre 2022 adressé à Monsieur Anthony ZILIO, Président de la CCRLP, ayant pour objet la demande de transfert de l'ancienne RD204A dans la compétence voirie communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCRLP du 16 novembre 2022 portant reconnaissance de la RD204A comme voirie communautaire,

En précision, il est rappelé que les voiries des ZAE n'ont pas à figurer dans cette définition puisqu'elles ont été transférées automatiquement au titre de la compétence économique.

Par ailleurs si la compétence comprend obligatoirement les trois volets : création, aménagement et entretien de la voirie, il convient toutefois de préciser les éléments qui composent la voirie et qui seront pris en compte par la communauté de communes au titre de la gestion de cette compétence.

C'est pourquoi il est proposé de définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » de la manière suivante : Les composantes et aménagements suivantes qui relèveront de la gestion de la compétence « conduite d'action d'intérêt communautaire, création, aménagement et entretien de la voirie » sur les voiries précitées sont :

- Sous-sols (avec prescriptions pour les caves et galeries de grandes profondeurs)
- Talus
- Arbres
- Murs de soutènements, clôtures et murets
- Trottoirs
- Pistes cyclables
- Remise à la côte des regards situés sur la chaussée
- Ouvrages d'évacuations de pluies
- Dispositifs de signalisation routière
- Espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines
- Terres pleines centraux uniquement s'ils forment un îlot directionnel
- Parkings
- Ouvrages d'arts (ponts, tunnels, bacs et passage d'eau)

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire du 13 ~~mars 2018~~ **31/01/2023** a déclaré d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », pour la commune de Lapalud de la manière suivante : - Chemin des Aubépines / - Rue Basse des Pécheurs / - Chemin des Muraillettes

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de Lapalud sollicite l'ajout de l'ancienne RD204A, desservant Bollène depuis Lapalud, depuis l'avenue de Montlémar jusqu'au giratoire de la RD204 devant la ZAE des Massigas.

C'est pourquoi, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » pour la commune de Lapalud de la manière suivante : - Chemin des Aubépines / - Rue Basse des Pécheurs / - Chemin des Muraillettes / - L'ancienne RD204A  
*Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser questions ou a des observations. Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

Adoptée à l'unanimité.

-APPROUVE la modification de la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire.

-APPROUVE la délibération du conseil communautaire de la CCRLP n°D2022\_161 du 16 novembre 2022 portant reconnaissance de la RD204A comme voirie communautaire

-APPROUVE l'ajout de l'ancienne RD204A à l'intérêt communautaire

### Question N°7- Délibération n° 111-2022 - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN*

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le syndicat d'énergie vauclusien (SEV) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, les horloges astronomiques étaient quasi inexistantes dans les vingt-trois armoires électriques alimentant l'éclairage public sur notre commune,

**CONSIDERANT** que les horloges astronomiques permettent de réguler les heures d'enclenchement en fonction du jour et de la nuit, soit une économie de 400 heures et qu'elles permettent une meilleure gestion des plages horaires sans être obligé d'intervenir dans chaque armoire électrique,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une politique de sobriété énergétique en réalisant une économie d'énergie et par conséquent une économie financière afin de faire face notamment à une augmentation du coût de l'électricité, puisque celui-ci sera multiplié par deux à compter du 01/01/2023

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN expose : « Il est proposé le projet d'extinction pendant certaines heures de l'éclairage public sur le territoire de la commune. Comme le font de nombreuses communes pour les raisons que l'on va voir. Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le syndicat d'énergie vaudoisien (SEV), depuis un certain nombre de mois, pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. Considérant qu'à ce jour, les horloges astronomiques sont quasi inexistantes dans les coffrets des dix-huit armoires électriques alimentant l'éclairage public sur notre commune. Considérant que les horloges astronomiques permettent de réguler les heures d'enclenchement en fonction du jour et de la nuit, rien que la pose de ces horloges permet au passage que l'on économise 400 heures, rien qu'en mettant ce dispositif, puisqu'avant il y avait une impulsion qui était donnée à l'extérieur, qui venait de Carpentras ou d'ailleurs par Eneedis. Maintenant, cela s'enclenche automatiquement en fonction du jour et de la nuit à des heures très précises. Quand il faut cela s'enclenche et quand il faut cela s'arrête. Alors qu'avant il y avait toujours un décalage. Avec cela on économise 400 heures,

rien qu'à ce niveau-là. Ces horloges astronomiques permettent de réguler tout cela. Au passage, je signale qu'elles ont commencé à être installées parce que le syndicat vaudoisien d'électricité était en manque d'horloges. Ils les ont reçus il y a quelques jours. Et il devait attaquer vendredi ou même aujourd'hui de la mise en place de ce dispositif. Considérant la nécessité de mettre en place une politique de sobriété énergétique en réalisant une économie d'énergie et par conséquent une économie financière afin de faire face notamment à une augmentation du coût de l'électricité, vous avez entendu parler de cela, puisque celui-ci sera multiplié par deux à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui arrive. Là-dessus, une précision. Il y a eu un appel d'offres, on s'est regroupé vers l'appel d'offres qui arrivait à renouvellement avec l'interco, avec Mornas et Lapalud, pour être plus nombreux pour faire face à cela. Au niveau de l'appel d'offres, dans un premier temps une seule réponse, Total énergie, le prix était multiplié par quatre. Quatre fois plus. On a déclaré infructueux, en accord avec tous les concernés et on a renégocié finalement, on a pu avoir une proposition d'EDF, une proposition qui multiplie par à peu près par deux le prix. C'est multiplié par deux au lieu d'être multiplié par quatre. C'est très lourd, mais multiplié par quatre, c'était dramatique. Ce qui est proposé au Conseil Municipal, c'est d'émettre un avis favorable à l'interruption de l'éclairage public la nuit à partir du 02 janvier 2023, sous condition que les horloges astronomiques soient mises en place, elles sont en train d'être mises en place. En période d'hiver, il est proposé du 01<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 23 H 00 à 06 H 00, exception, sauf sur le cours des Platanes, par rapport aux commerces, aux différents commerces qui sont sur le Cours des Platanes, les restaurant etc. l'interruption de l'éclairage public sera, au lieu de commencer à 23 H 00, cela coupera à 01 H du matin et jusqu'à 06 H 00, les nuits du vendredi, du samedi et du dimanche. En période d'été, du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre, on fait de 0 H 00 à 06 H du matin, sauf idem sur le Cours des Platanes, pareil où là on démarrera de 1 H 00 à 6 H 00 comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Il est précisé qu'il n'y aura pas d'interruption de l'éclairage public sur la commune entière aux dates suivantes, les nuits du 24 décembre au 25 décembre, du 25 décembre au 26 décembre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier, donc les nuits de Noël et du jour de l'An. Ainsi que la nuit du 14 juillet. Et après on peut éventuellement à la demande faire pour des festivités ou des trucs un peu exceptionnels, on peut toujours réguler avec les armoires. Il vous est proposé de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés comme susmentionnés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet d'extinction de l'éclairage public.

#### Interventions :

- ✓ Monsieur le Maire demande : « Est-ce qu'il y a des questions, des observations ? »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Plusieurs petites questions. Ma première question est pour Monsieur MOREL, s'il peut me répondre. Je voulais savoir par rapport à votre parc de caméras, est-ce qu'il fonctionne aussi la nuit ? »
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL répond « Oui. »

- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Si c'est éteint vous aurez la capacité ... »
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL répond « Cela sera à vérifier ».
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « Les caméras, il y a cinq heures d'autonomie »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Pour la vision. Elles avaient été placées avec le concours notamment de la gendarmerie. Les axes tels que l'avenue d'Orange et l'Avenue de Montélimar, avaient principalement été choisis pour permettre en cas de souci de voir les entrées et sorties du village. Je me dis si c'est éteint demain, est-ce qu'on voit ? »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « Il y a cinq heures d'autonomie ».
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL indique « Mais, Jean-Pierre ce n'est pas une question de durée d'autonomie. »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « Je sais ».
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Est-ce qu'on aura accès à ce qu'eiles filment ou pas ? »
- ✓ Monsieur le Maire répond : « Quoi qu'il en soit, elles filmeront. Si la personne, elle éteint ses phares on ne verra rien, par contre si elle garde ses phares on verra la plaque. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Ma question elle est là. Est-ce qu'on sera en capacité de voir une plaque d'immatriculation. Est-ce qu'on est en capacité de ... »
- ✓ Monsieur le Maire répond : « Si les phares sont allumés, oui. »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique : « S'il y a les phares, oui. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « S'il n'y a pas les phares ? »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond : « S'il n'y a pas les phares, cela pose problème. Cela le pose à de nombreuses communes. »
- ✓ Monsieur Gérard MISERERE indique : « A toutes les communes. C'est pour cela que toutes les communes hésitent à la faire, mais il faut le faire. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « C'est vrai, c'est la question à se poser. Est-ce qu'on inclut dans le schéma l'avenue d'Orange et l'avenue de Montélimar ? »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « L'avenue d'Orange et l'avenue de Montélimar, les armoires ne prennent pas que les avenues d'Orange et de Montélimar, il y a des rues annexes. Cela créé des disparités au niveau de la population. Il faut expliquer pourquoi certaines rues seront éclairées et pas d'autres. »
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL indique « Après avoir vécu des années, toute ma vie dans les campagnes, cela ne posait pas de soucis et on ne se posait pas la question pour les caméras. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Moi je pose la question, car j'ai vécu à Saint Marcel, et Saint Marcel c'était éteint la nuit. Autant sur les campagnes ce n'était pas un problème autant sur l'hyper centre, les gens qui habitaient l'hyper centre, qui n'ont pas une cour dans laquelle on arrive, tac, on ouvre le portail, on rentre la voiture avec ses phares, son spot lumineux qui s'éclaira et rentre chez soi. Les gens de l'hyper centre qui sortaient chez eux qui allaient à pied jusqu'au parking chercher sa voiture. Je pense aux gens qui vont aller jusqu'à Beal, parking du ... par la petite ruelle. Je ne suis pas sûre. Voilà. Moi, je me pose la question au niveau sécurité, par rapport à l'avenue de

- Montélimar, l'avenue d'Orange même si cela fait des heures que les gens peuvent peut-être entendre si on leur explique ce choix... »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « C'est entre guillemets le point noir. »
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL indique « Après...pas audible) »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Moi, quand j'ai vu la délib, je me suis posée la question. Tu as ton avis personnel. J'ai le mien. Je ne suis pas ici pour donner mon avis personnel. Je suis ici pour parler de l'avis des Lapalutiens. Cela fait .... Sur le marché de Noël, j'ai posé la question, qu'est-ce que tu en penses ? Et toi qu'est-ce que tu en penses ? Les avis sont divergents selon qu'on n'est dans les quartiers ou dans l'hypercentre, et il faut en tenir compte pour prendre la décision y compris, j'ai interrogé les commerçants, j'étais un peu étonné parce qu'ils n'avaient pas l'info. C'était pas forcément... cela m'a un peu... »
- ✓ Monsieur Gérard MISERERE indique « Sachant qu'à une heure du matin il n'y a pas cinquante mille personne »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Non, mais il suffit d'une qui embarque une gamine qui rentre, il n'y a pas besoin de cinquante pour avoir des problèmes. On est tous parents »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond « Même avec la lumière et le reste, il peut y avoir des problèmes. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « La lumière permet...parce qu'il y a les caméras. »
- ✓ Monsieur Stéphane MOREL indique « Il faudra leur expliquer car c'est une discussion qu'on a eue entre nous. Pour les horaires qu'on a eus sur le Cours des Platanes, les commerçants sont censés être fermés. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « De toute façon on va vous suivre, même si on aurait préféré qu'il ait plus de concertation en amont et qu'on vote après. On aurait trouvé plus logique ...De toute façon on n'était pas opposé. Dans notre dernière tribune de l'opposition, de toute façon on l'avait noté dans les choses à faire à maîtriser pour dans les coûts et les dépenses. J'avais des questions par rapport aux caméras, si un jour vous avez la réponse, cela m'intéresserait. »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique « Pour info, quand même, je précise au niveau du coût de l'opération, parce que ce n'est pas neutre. Il faut savoir qu'en 2021, la facture de l'éclairage public pour Lapalud a été de plus de 59 000 €. Pour l'éclairage, Et 112 000 € pour la totalité. Alors ce qui vous est proposé avec cette coupure, je vous ai dit tout à l'heure que l'augmentation allait être multipliée par deux. Cela veut dire qu'on va passer de 59 000 à deux fois 59 000 €. Avec la coupure on limite l'augmentation, on ne la réduit pas mais on la limite à 61 000 € au lieu de 120 000 €. »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS répond : « On ne dit pas qu'il ne faut pas le faire. »
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique « Oui, oui. C'est pour apporter des précisions »
- ✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « De mémoire, il me semble, je ne veux pas dire de bêtises, vous reprendrez si je fais une erreur, que l'hyper centre était équipé de LED et que le parc est déjà coupé à 1 H du matin. Le parc en lui-même ne l'était pas. C'est juste sur le choix des zones. Après on le comprend, les gaz à effet de serre, ... »



✓ Monsieur le Maire indique : « Madame AMAYA, il y a 757 points lumineux sur Lapalud. Il y a exactement 549 points qui ont bons, ils ne sont pas tous en LED, en LED il y en a un peu près 200, 240. Il y en a 98 qui sont moyens et 110 qui sont mauvais. On a demandé au SEV de pouvoir les changer. Mais c'est toujours pareil, ils ne peuvent pas tout faire en même temps, vous savez comment cela fonctionne. Cela sera changé mais pas dans l'année qui va venir. Mais on ne peut pas se permettre par rapport aux lapalutiens, ils ne comprendraient pas pourquoi on va laisser allumer les LED et pourquoi on éteindrait les autres. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS répond : « Moi je vous parlais de l'hyper centre et des extérieurs. Dans l'hyper centre, on n'a pas la cour personnelle, on n'a pas .....ma réflexion je la faisais sur l'hyper centre. LED ou pas LED. Ma question elle était sur l'hyper centre. »

✓ Monsieur le Maire indique : « Il faut faire des économies pour cette année, comme vous l'a expliqué Monsieur LAMBERTIN. Et ensuite on va voir avec le SEV s'ils peuvent nous mettre d'autres boîtiers ou d'autres transfo pour qu'on puisse mettre l'avenue d'Orange. Et c'est tout à fait judicieux et on y a pensé déjà. Mais sur l'avenue d'Orange et l'avenue de Montélimar et que cela n'éclaire que ces coins là. Et comme il vous l'a été expliqué, il y a des rues adjacentes et des rues parallèles qui sont éclairés avec ces rues-là. »

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique « Avec l'avenue de Montélimar, il y a la route de Saint-Paul. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Parce qu'on le voit, il y a eu des rues éteintes pendant trois, quatre jours, on sent qu'il y a une angouisse qui monte. .. les lapalutiens qui le comprennent. Cela n'est pas évident. Qu'on se le dise qu'on va vivre dans le noir. Quand on va le vivre dans le noir. On va se rendre compte de ce qu'est vivre dans le noir. Je l'ai vécu. On le voit sur les réseaux sociaux, vous avez vu les remarques des gens. On sait qu'il y a une angouisse. Surtout dans l'hyper centre. Les gens qui sont plus âgés. »

✓ Monsieur le Maire indique : « C'est vrai, qu'on n'est pas les seuls. »

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique « Si en plus on leur met la trouille. »

✓ Madame Sylvie BONIFACY indique « C'est Lapalud quand même. »

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique « En plus de l'éclairage public, sur l'autre volet, pour qu'on puisse faire des économies aussi. Par exemple, les éclairages de Noël, on n'a pas mis la totalité des motifs qu'on mettait avant, on a mis le maximum en LED, on raccourci aussi la durée et en plus on en met moins, on espère là aussi faire quelques économies. On a demandé, on vous le dit, au SEV, qu'à chaque fois qu'il renouvelle les ampoules de passer au LED. Les gens qui construisent, les looteurs, on leur demande, Gérard leur demande de passer en LED obligatoirement, on leur donne même le type d'ampoule et de lampadaire, on les oblige à cela. Et puis sur les bâtiments, on essaie d'améliorer les choses, à la salle polyvalente, il y a une pompe à chaleur. La mairie, on a eu un pépin l'année dernière, on est passé en pompe à chaleur aussi. Les différentes salles, on essaie de rationaliser les utilisations de salles, on essaie de voir quelles économies on peut faire. Je ne vous parle ni des écoles, ni rien cela c'est l'interco. Je sais que l'interco de son côté a aussi une réflexion. Tout cela devrait permettre de. L'Etat dit qu'il va faire quelques aides, rien n'est encore précisé. On ne sait pas trop, c'est certaines communes, en difficultés peut être, il prendrait quelque chose. C'est en train d'être discuté

avec la préfecture, c'est pour 2023. Cette année, ils ne prennent pas les transports d'énergie, prennent pas les abonnements, ils ne prennent pas les consommations d'énergie, peut-être une remise sur les consommations d'énergie sous certaines conditions, sur certaines des consommations d'énergie et pas la totalité de la facture. C'est très flou et c'est en discussion actuellement. »

**Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser questions ou a des observations. Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

Adoptée à l'unanimité,

-ÉMET un avis favorable à l'interruption de l'éclairage public la nuit à partir 02 janvier 2023 (sous condition que les horloges astronomiques soient mises en place) de la manière suivante :

- En période HIVER, du 01<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 23 H 00 à 06 H 00.  
SAUF : sur le cours des Platanes, l'interruption de l'éclairage public sera de 01 H 00 à 06 H 00, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi
- En période ETE, du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 00 H 00 à 06 H 00.  
SAUF : sur le cours des Platanes, l'interruption de l'éclairage public sera de 01 H 00 à 06 H 00, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi
- Il est précisé qu'il n'y aura pas d'interruption de l'éclairage public sur la commune entière aux dates suivantes :

- les nuits du 24 décembre au 25 décembre, du 25 décembre au 26 décembre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier ;
- la nuit du 14 juillet au 15 juillet ;

**-CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés comme susmentionnés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

#### **Question N°08-**

**Délibération n° n° 112-2022 - Délégations d'attributions de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire - Compte-rendu des décisions prises du 17 octobre 2022 au 04 décembre 2022.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Date	Numéro	Désignation
17/10/2022	DEC-2022-118	Attribution du Marché n° 2022-01 « Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville et du CCAS de Lapalud ».
18/10/2022	DEC-2022-119	Déclaration d'intention d'Aliéner Renoncation à l'exercice du droit de préemption urbain Section A. 1609 - 948 Chemin des Aubéjines - 84840 LAPALUD - Appartement à M. ZEGGANE Rachid et Mme ROBERT Christelle
19/10/2022	DEC-2022-120	Demande du fonds départemental d'amélioration du cadre de vie (FDA CV) auprès du Conseil Départemental de Vaucluse - Opération façades 2023 - 2025 - Travaux de ravalement et suivi animation
19/10/2022	DEC-2022-121	Contrat d'intervention pour le Sulvi et l'Animation du point information amélioration de l'habitat et le suivi des "subventions façades" avec SOLIHA 84

19/10/2022	DEC-2022-122	Convention d'aide et de suivi pour l'opération façades 2023-2025 avec SOLHA 84
19/10/2022	DEC-2022-123	Approbation du règlement d'attribution de la subvention « opération façades »
20/10/2022	DEC-2022-124	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section A234 Chemin des Iris - 84840 LAPALUD Appartenant à Mme France GINOUX et Consorts MONIER
24/10/2022	DEC-2022-125	Approbation du contrat d'assistance technique pour la réalisation de prestations informatiques entre la Société Admistra et la Commune de LAPALUD
25/10/2022	DEC-2022-126	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1483 - 416 Chemin des Murailles - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. et Mme AMARA Mimoun et Yamina
25/10/2022	DEC-2022-127	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain section A 391 - 8 Rue Mistral - 84840 LAPALUD appartenant à Mme BLANCHER Eisa et M. VOISIN Mickaël
26/10/2022	DEC-2022-128	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud - Demandeur : Mme JUVENTIN Nathalie Epse COLOMBEL - Co -titulaire : M. COLOMBEL Christophe - Référence dossier : 22-859 - Identification : JUVENTIN - Emplacement N°C3-651
27/10/2022	DEC-2022-129	Contrat de maintenance des systèmes de protection incendie entre la Commune de LAPALUD et la société VSI
28/10/2022	DEC-2022-130	Approbation de l'avenant de cession à APAYE EXPLOITATION France concernant le contrat n° A53403127 de vérifications périodiques des installations de gaz et électriques de la Commune
28/10/2022	DEC-2022-131	Approbation de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de l'Espace Julian entre la Municipalité de Lapalud et le Réseau d'Enseignements Artistiques
28/10/2022	DEC-2022-132	Approbation de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la salle du Parc entre la Municipalité de Lapalud et le Réseau d'Enseignements Artistiques
02/11/2022	DEC-2022-133	Renouvellement de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud Concessionnaire : ESCRIVA Alain - Demandeur : ESCRIVA Danièle - Référence dossier : 93-623 - Identification : ESCRIVA GRESSEL - Emplacement N° : C-3-07
03/11/2022	DEC-2022-134	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Sections E 1849 - E 1850 - 16E Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL MENKA
09/11/2022	DEC-2022-135	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud - Demandeur : Mme JUVENTIN Nathalie Epse COLOMBEL - Co -titulaire : M. COLOMBEL Christophe - Référence dossier : 22-859 - Identification : JUVENTIN - Emplacement N°C3-650
10/11/2022	DEC-2022-136	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1825 - 25 Chemin du Canal - 84840 LAPALUD Appartenant à M. BIANCONI Silvio
15/11/2022	DEC-2022-137	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1846 - 1833 - 1829 - 1850 - 16 Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL MENKA
15/11/2022	DEC-2022-138	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1882 - 62 Cours des Platanes - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. WATTEL Grégory et Mme DESCOURS Stéphanie
15/11/2022	DEC-2022-139	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 933 - 21 Lot. Les Centrales - 84840 LAPALUD - Appartenant à Mme JULLIARD Michèle
16/11/2022	DEC-2022-140	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud - Titulaire : M. et Mme GRAS Clément - Référence dossier : 22-860 - Identification : GRAS Clément Théodore Louis - Emplacement N° : C-0-0652
18/11/2022	DEC-2022-141	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1846 - 1833 - 1829 - 1850 - 16 A - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL MENKA
18/11/2022	DEC-2022-142	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 933 - 21 Lot. Les Centrales - 84840 LAPALUD - Appartenant à Mme JULLIARD Michèle
22/11/2022	DEC-2022-143	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud Titulaire : M. TEYSSIER Jean - Co -titulaire : Mme VINCENT Simone épouse TEYSSIER - Référence dossier : 22-858 - Identification : TEYSSIER - Emplacement N° : C-0-0651
23/11/2022	DEC-2022-144	Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1825 - 25 Chemin du Canal - 84840 LAPALUD Appartenant à M. BIANCONI Silvio

23/11/2022	DEC-2022-145	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 584 - 07 Avenue de Montclair - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. VITRY Michaël
24/11/2022	DEC-2022-146	Approbation du contrat d'engagement pour la manifestation officielle du téléthon le 2 décembre 2022 entre la Municipalité et l'AFM TELETHON
28/11/2022	DEC-2022-147	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1790 - 14 Rue Saint-Joseph - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. JUSTAMOND Roger
28/11/2022	DEC-2022-148	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1848 - 1829 - 1850 - 16 C - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL MENKA
28/11/2022	DEC-2022-149	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 305 - 51 Bis Avenue d'Orange - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. YLDRIHM Benjamin
28/11/2022	DEC-2022-150	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbaine Sections E 1849 - 1850 indivis - 1829 indivis 16 E - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL MENKA
29/11/2022	DEC-2022-152	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section A 1041 - 767 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD - Appartenant à Mme JOURMIER Cécile
30/11/2022	DEC-2022-153	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1526 - 17 Lot. Le Parc des Cigales - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. EQUIJOLIER et Mme FERNANDES Carmen
30/11/2022	DEC-2022-154	Convention d'utilisation de locaux entre l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A » et la Commune de LAPALUD
01/12/2022	DEC-2022-155	Contrat d'hébergement et de services associés entre la société SIRAP et la Commune de LAPALUD
02/12/2022	DEC-2022-156	Contrat d'hébergement et de services associés entre la société SIRAP et la Commune de LAPALUD

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier. Aucune question n'étant formulée.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, PREND ACTE des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 18.*

Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée, de très belles fêtes de fin d'année et indique « Allez la France pour mercredi » pour le match de demi-finale de la coupe du monde de football

Fait à Lapalud, le 12 décembre 2022

Philippe BOUCK



Hervé FLAUGERE

Maire

Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 003-2023

Séance du 30 janvier 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Étaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence,  
SBABTI Samira ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle.

**Absents excusés** : FRAISSE Alexandrine, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc.

**OBJET : Approbation du contrat de Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif - Commune de Lapalud**

*Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE*

Monsieur le maire rappelle que :

La gestion du service communal de l'assainissement a été confiée à la Société SAUR, dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée de 5 ans et arrivera à échéance le 31 mars 2023.

Par délibération en date du 16 mai 2022, après avoir débattu du mode de gestion de son service de l'assainissement, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le principe de Délégation de Service Public pour confier la gestion du service de l'assainissement collectif.

**CONSIDÉRANT** le contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif d'une durée de 5 ans dont l'échéance s'établit au 31 mars 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5,

**VU** la délibération n° 046-2022 du 16/05/2022 déterminant le mode de gestion du service public d'assainissement,

**VU** l'avis de concession transmis le 15/06/2022, au BOAMP, au JAL Vaucluse matin et au profil acheteur « e-marchespublics.com »

**CONSIDÉRANT** que sur 10 DCE téléchargés, 3 offres ont été reçues dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que la concurrence a joué correctement,

**VU** le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission de Délégation de Service Public réunie le 10/10/2022,

**VU** les négociations conduites entre le 24/10 et 08/11/2022,

**VU** le rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public.

**VU** le projet de contrat et ses annexes.

Après transmission des pièces suivantes aux membres du Conseil Municipal, dans le délai prévu à l'article L 1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 15 jours avant la date dudit conseil municipal, à savoir :

- ✓ Le rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public,
- ✓ Le projet de contrat de Délégation de Service Public et le rapport d'analyse des offres étant consultables en mairie.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de confier à la société SAUR la gestion du service communal de l'assainissement collectif par contrat de Délégation de Service Public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Où l'exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

**Par 20 voix pour, 00 voix contre et 04 abstentions  
(GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle,  
CARPENTRAS Henri, pouvoir de SBABTI Samira).**

**APPROUVE** le choix de la Société SAUR pour la délégation du service de l'assainissement collectif sur le périmètre communal.

**APPROUVE** le projet de contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif à intervenir à compter du 01<sup>er</sup> avril 2023, pour une durée de cinq (5) ans, ainsi que ses annexes, notamment le Compte d'Exploitation Prévisionnel, le plan de renouvellement, le Bordereau des Prix Unitaires pour le chiffrage des branchements neufs et le Règlement du Service.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Date de convocation : 13 janvier 2023  
Date d'affichage : 13 janvier 2023  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 20  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 24  
Voix pour : 20  
Voix contre : 00  
Abstention : 04

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



## COMMUNE DE LAPALUD

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

# RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Autorité délégante : Commune de LAPALUD  
Assistance technique et administrative (AMO)

Cabinet TRAMOY

277 Chemin des Vieilles Vignes  
84 240 La Tour D'aigues  
Téléphone: 04 90 08 98 34  
Courriel : maffieri@tramoxy.fr



## Sommaire

1	PREAMBULE	3
2	RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
2.1	CHOIX DU MODE DE GESTION	3
2.2	MODE DE CONSULTATION	3
2.3	EXAMEN DES CANDIDATURES	4
2.4	CONSTITUTION DES DOSSIERS DES OFFRES	5
3	RAPPEL DES DONNEES DU SERVICE	6
4	CONTENU DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	7
4.1	CARACTERISTIQUES GENERALES	7
4.2	OBLIGATIONS PARTICULIERES	8
5	LES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES	8
6	ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE	9
6.1	GARANTIE DE CONTINUITE DU SERVICE	9
6.2	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT	11
6.3	QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS	12
6.4	GOUVERNANCE	13
6.5	OPTIMISATION DES PERFORMANCES DU SERVICE ET INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS	13
6.6	DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMARCHE QUALITE	15
6.7	SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR TECHNIQUES	15
7	ANALYSE DE LA VALEUR FINANCIERE	16
7.1	ANALYSE DES CHARGES	16
7.2	ANALYSE DES RECETTES	17
7.3	COUT D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER	18
7.4	EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	18
7.5	SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR FINANCIERE	19
8	APPRECIATION GLOBALE DES OFFRES	19
9	PROPOSITION AVIS DE LA COMMISSION	19

## 1 PREAMBULE

La commune de LAPALUD exerce sur son territoire communal la compétence liée au service de l'Assainissement des Eaux Usées. L'Assainissement Non Collectif étant pris en charge par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

L'exploitation de ce service a été confiée à la société SAUR à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2018 dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans. Ce contrat arrive à échéance fin mai 2023.

La perspective de cette échéance a conduit la collectivité à :

- Réaliser un audit du service et de l'exécution du contrat en cours.
- Lancer une réflexion et une concertation avec l'équipe municipale relative au futur mode de gestion du service.

- Préparer et mettre en œuvre la procédure permettant la mise en place du mode de gestion retenu, en ayant pris toute disposition pour assurer la fin du contrat actuel et la transition avec la nouvelle structure d'exploitation.

Elle a chargé le Cabinet Tramoy de l'assister dans toutes les étapes de cette procédure.

Après un rappel du déroulement de la procédure, le présent rapport de délégation de service public rend compte de l'analyse des offres qui ont été transmises à la commune de LAPALUD.

## 2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

### 2.1 Choix du mode de gestion

Le conseil municipal réuni le 16 mai 2022 a délibéré au vu du rapport présenté par monsieur le Maire et a décidé de conserver le mode de délégation de service public pour assurer la gestion de son service de l'assainissement collectif.

### 2.2 Mode de consultation

La procédure est menée conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dans son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et dans les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un avis de concession a été adressé le 15 juin 2022 au BOAMP et à J.A.L. «Vaucluse Matin»  
Cet Avis d'Appel Public à Concurrence prévoyait la remise des candidatures et des offres (procédure ouverte)

Le dossier de consultation sous forme dématérialisée a été mis à la disposition des entreprises via le site <http://www.e-marchespublics.com/avis/871071.html>

La date limite de remise des candidatures a été fixée au **mardi 06 septembre 2022 avant 12h00**.

Trois dossiers de candidature et offre ont été remis dans les délais.

- Société SUEZ Eau France SAS  
290 avenue Gallée 13591 - AIX EN PROVENCE
- VEOLIA - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE  
Rue des Oliviers - Le Pouverel 83041 - TOULON CEDEX 09
- Société SAUR  
222 Allée de l'Amérique Latine 30900 - NIMES

## 2.3 Examen des candidatures

Conformément à l'article 7 du règlement de la consultation les candidatures sont examinées au regard de leurs garanties professionnelles, techniques et financières, de leur respect des obligations réglementaires et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Nom du candidat	SUEZ	VEOLIA-CEO	SAUR
Date de réception	05/09/2022 14h31	05/09/2022 16h39	06/09/2022 10h49
Lettre de candidature ou DC1	X	X	X
Note de présentation ou DC2	X	X	X
Pouvoir d'engagement de la société.	X	X	X
Déclaration sur l'honneur	X	X	X
Attestation régularité fiscale	X	X	X
Attestation vigilance URSSAF	X	X	X
Attestation sur l'honneur - Travailleurs handicapés	X	X	X
Attestations assurances	X	X	X
Extrait K Bis	X	X	X
Chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années	X	X	X
Références pour des prestations similaires	X	X	X
Effectifs moyens régional	X	X	X
<b>Recevabilité de la candidature</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>

Après vérification des pièces du dossier de candidature et de leur conformité au contenu défini dans l'avis d'appel public à la concurrence, et au vu de l'ensemble des garanties professionnelles et financières présentées par les candidats, les dossiers de candidatures des trois sociétés répondent en tous points aux exigences du Règlement de Consultation:

- ✓ SUEZ
- ✓ VEOLIA-COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
- ✓ SAUR

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 31/01/2023

## 2.4 Constitution des dossiers des offres

Le contenu des dossiers d'offres remis par les candidats sont examinés sur les bases établies par l'article 8 du Règlement de la Consultation.

Société	SUEZ	VEOLIA-CEO	SAUR
Projet de contrat complété et signé	x	x	x
Synthèse de l'offre financière	x	x	x
Certificat de visite	x	x	x
Attestation d'assurance	x	x	x
Comptes prévisionnels d'exploitation	x	x	x
Justificatif des formules de révisions.	x	x	x
Plan prévisionnel de renouvellement	X	x	x
Bordereau des prix unitaires	x	x	x
Règlement du service	x	x	x
Mémoire de présentation	x	x	x
Autres pièces	Propositions de corrections de certaines parties du contrat (art 43-47)	Propositions de corrections de différents articles du projet de contrat	Variante portant sur prise en charge de 1 000 ml de conduite sur durée du contrat.

Les dossiers d'offres remis par les trois candidats satisfont en tous points les exigences fixées au Règlement de Consultation.

Société	tarif actuel	SUEZ	VEOLIA-CEO	SAUR	SAUR Variante
Part fixe € / an HT	59,56	50	59,00	45,00	58,00
Part proportionnelle €/m <sup>3</sup> HT	0,7492	1,0850	0,9249	1,18	1,41
Montant facture 120 m <sup>3</sup> € HT	149,46	181,40	169,99	186,60	227,20
Augmentation		21%	14%	25%	52%
Montant d'un branchement standard € HT		2 085,00	2 695,00	2 197,96	2 197,96

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 31/01/2023

## 3 RAPPEL DES DONNEES DU SERVICE

La population de LAPALLUD est de 3 900 habitants, sa croissance moyenne se situe ces dernières années autour de 0,5 % par an.

La commune compte 1 460 abonnés au service assainissement collectif, pour un volume assujetti qui s'est établi à 140 000 m<sup>3</sup>/an pour 2021.

Les principales caractéristiques du service assainissement sont:

- Nombre d'abonnés : 1 460
- Volume annuel assujettis : 140 000 m<sup>3</sup>
- Réseau de collecte et transport : 18,3 km
- Postes de relèvements : 2 unités.
- Une station d'épuration de type « boue activée faible charge » d'une capacité de 5 400 équivalent- habitants mise en service en 2009.

### Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est de type unitaire en PVC de 18,3 km et comprend :

- 16,1 km de conduite gravitaire
- 2,2 km de conduite de refoulement.
- 401 regards réseau

### Postes de relèvement

Le réseau fonctionne à l'aide de 2 postes de refoulement :

- PR Verrière (1977)
- PR Ville (1972)

### Déversoir d'orage

Un déversoir d'orage, Trop plein du PR Ville.

### Station d'épuration

#### Équipement

La station d'épuration est de type Boues activées faible charge, d'une capacité nominale de 5 400 EH mise en service 2009.

#### Normes de rejet

Normes définies par l'arrêté d'autorisation

Paramètre	KG/j	conc moy mg/l	Ou Rdt moy /jour (%)
DBO <sub>5</sub>	324	15	96
DCO	648	60	92
MEST	486	35	90
NTK	81	15	70

**Facturation**

Il a été demandé aux candidats de bâtir leurs prévisions d'exploitation pour les cinq années à venir sur les bases de progression suivantes :

- Un taux de progression de 0,5 %/an appliqué au nombre des usagers
- Le ratio moyen appliqué au nombre d'usagers sera considéré constant sur la durée du contrat pour une valeur de 82 m<sup>3</sup>/an par usager « Domestique ».

Les redevances ainsi que la part revenant à la collectivité seront facturées à l'usager sur sa facture d'eau potable par le gestionnaire du service de l'eau potable de la commune.

Pour garantir l'équité des offres quelle que soit la position du délégataire par rapport au prestataire assurant la facturation de l'eau, le coût de facturation de la redevance d'assainissement collectif à l'usager a été fixé à 2 € HT par facture. Si nécessaire une convention tripartite entre la commune, le délégataire du service de l'eau et le délégataire du service de l'assainissement sera établie à l'issue de la consultation.

**Complément périmètre d'exploitation**

Un additif au DCE du 22 juillet 2022 a demandé aux candidats de prendre en compte les extensions du périmètre d'exploitation suivantes :

- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement des Cigales
- Réseau de collecte des eaux usées du Hameau des Platanes
- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement Les Frères Marseille
- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement La Rouvraie
- Poste de refoulement du lotissement Les Frères Marseille.
- Poste de refoulement du lotissement La Rouvraie.

#### 4 CONTENU DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

##### 4.1 Caractéristiques générales

- Le délégataire est responsable de la totalité du bon fonctionnement du service public de collecte des eaux usées sur la commune.
- La gestion du service sera assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.
- Le contrat est envisagé pour une durée de 5 ans.
- Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment en cas de crise. Il s'engage à intervenir à tout moment dans un temps défini dans le cadre du contrat d'exploitation. Les dispositions prises pour la gouvernance du service en période normale, d'astreinte et de crise sont précisées.
- Le délégataire s'engage à assurer la qualité du service rendu aux abonnés.
- Les modalités d'évolution de la rémunération du délégataire au gré de la mise en service d'ouvrages nouveaux sont définies dans le contrat de façon à limiter la portée de négociations ultérieures d'avenants.
- La commune dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du contrat de délégation, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.
- Le délégataire doit remettre chaque année à la commune un rapport technique et financier contenant les différentes interventions qu'il a effectuées sur les ouvrages, les évolutions constatées, les renouvellements effectués, les produits et charges du service, l'évolution des tarifs. Ce rapport annuel doit également présenter les différents indicateurs de performance qui auront été définis dans le cahier des charges comme le taux de curage préventif réalisé.

- Le délégataire doit établir et mettre régulièrement à jour l'inventaire des équipements et équipements dont la gestion lui est confiée.

- Le délégataire doit remettre, au terme de son contrat, à la commune, l'ensemble des ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- Le délégataire s'engage à garantir en permanence le bon fonctionnement des installations.

#### 4.2 Obligations particulières

- Le délégataire prend en charge les travaux de renouvellement de l'ensemble des équipements électromécaniques et électriques dans le cadre d'un programme de renouvellement patrimonial, les sommes prévues qui n'auront pas été dépensées au court du contrat seront remboursées en fin de contrat.

- Le délégataire doit contribuer à la modernisation du dispositif de suivi des eaux claires parasites.

- Il a été demandé aux candidats de préciser leur engagement en ce qui concerne :

- Le programme d'hydrocurage préventif des réseaux
- Les inspections caméra.
- Le nombre de contrôle des branchements existants
- Le nombre de renouvellement des branchements
- Le nombre de mise à la cote des regards et tampons
- les délais d'intervention en cas d'incident

#### 5 LES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Le présent rapport rend compte de l'analyse des offres des candidats selon les critères de jugement qui ont été définis à l'article 9.2 du règlement de consultation, à savoir :

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard de la présentation du candidat et notamment de sa démarche méthodologique et des moyens mis en œuvre dans les domaines suivants (par ordre décroissant d'importance) :

Critères de 1<sup>er</sup> niveau :

- Continuité du service
- Politique d'entretien, maintenance et renouvellement
- Qualité du service rendu aux usagers

Critères de 2<sup>ème</sup> niveau :

- Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation
- Optimisation des performances du service
- Enjeux associés au développement durable (environnemental et social)

La valeur financière de l'offre est appréciée en tenant compte des éléments suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Coherence / adéquation du compte d'exploitation prévisionnel (et des documents complémentaires demandés dans le cadre de la proposition financière) avec le niveau des prestations proposées dans le mémoire technique ;
- Pertinence et compétitivité des éléments tarifaires (composition du prix, bordereau de prix et formules de révision contractuelles) ;
- Justification des charges et des montants de renouvellement.

## 6 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

### 6.1 GARANTIE DE CONTINUITÉ DU SERVICE

#### 6.1.1 Offre SUEZ

Suez présente sur une plaquette de synthèse « au cœur de votre service » qui détaille la façon dont elle propose de gérer le service assainissement de LAPALUD.

Au sein de Eau France Région Provence, la structure régionale (plus de 1000 collaborateurs), le pilotage de l'exploitation serait assuré depuis l'agence de Carpentras sous la direction d'Arnaud GOIFFON. 136 agents dépendent de cette structure.

Le service d'assainissement de la commune de Lapalud sera opéré par les équipes du Territoire NORD VAUCLUSE, depuis les bases de Bollène et sous la responsabilité de Patrice LAVIGNON.

SUEZ possède une usine de compostage des boues à Mondragon où seront traitées les boues de la step de Lapalud.

Le candidat dispose d'outils de gestion adaptés pour la connaissance et la maintenance des réseaux, de la station, le suivi clientèle et la gestion de situation de crise.

SUEZ utilise l'outil APIC pour la cartographie informatique des réseaux, la collectivité peut y accéder via la plateforme TSMS.

Télégestion des ouvrages d'épuration par dispositif TOPKAPI. Pilotage par télé contrôle au centre VISO basé à Aix en Provence.

SUEZ garantit une astreinte 24h/24 comprenant chaque semaine 17 agents de terrain, 1 agent dispatching téléphonique et 3 sous-traitants.

SUEZ dispose de moyens humains et matériels spécifiques (camion de pompage hydrocureur...) lui permettant de faire face en cas de crise.

#### 6.1.2 Offre VEOLIA-CEO

Le centre régional Provence de VEOLIA compte 125 collaborateurs.

Le pilotage et les moyens d'exploitation s'organiseraient depuis l'agence d'Avignon sous la responsabilité de Cyril de VOME COURT relayé sur le terrain par Claire SOMPAYRAC.

Le candidat présente l'équipe des intervenants pressentis et les moyens techniques et informatiques disponibles.

Le candidat dispose d'outils de gestion adaptés pour la connaissance et la maintenance des réseaux, de la station et le suivi clientèle. (Logiciel MAJIKAN pour la planification des interventions, dispositif de télésurveillance, logiciels experts OctaVE et GescURA pour la gestion patrimoniale des réseaux, système de SIG GIRIS, OPUS pour la gestion des données d'autosurveillance de la step.

L'offre intègre la mise en place d'une astreinte 24/24 et d'équipements de télégestion.

En situation de « crise », VEOLIA s'appuie sur un centre régional de Provence et sur réseau d'experts techniques (Véolia Environnement, ses laboratoires et ses centres de recherche), un système d'alerte SAT et un réseau de sous-traitants. La société peut mobiliser rapidement les expertises et les moyens adaptés. Intervention en moins d'1h si risque de déversement en milieu naturel.

Le candidat présente une synthèse de l'offre sous forme de tableau reprenant pour chaque élément du service les points forts proposés pour la gestion du service à LAPALUD.

VEOLIA présente des références de service assainissement : CA Grand Avignon, Jonquières (1 787 usagers), CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (2 608 usagers).

#### 6.1.3 Offre SAUR

La direction Opérationnelle Régionale de SAUR est basée à Nîmes et compte plus de 900 personnes. L'exploitation du service d'assainissement de la commune de Lapalud sera assurée par du personnel affecté à l'agence de Sainte Cécile les Vignes placée sous la responsabilité de Philippe CRASSOUS qui sera l'interlocuteur principal de la collectivité.

Le service est géré par le Centre de Pilotage Opérationnel (pilotage et supervision) et le Centre de Service client où convergent tous les contacts clients.

SAUR met en place une organisation pour gérer les situations de crise, analyse et prévention des risques, alerte téléphonique (PALOM@) intervention des conseillers et techniciens de la Direction Régionale, Saur s'engage à « réaliser une évaluation du système d'assainissement pour mettre en avant les aspects risque. »

SAUR peut mobiliser 35 agents dans le périmètre en moins de 2h, et des moyens lourds spécifiques (camion de pompage hydrocureur...).

SAUR présente des références en DSP assainissement équivalente : SIEA Rivavi Grillon (755 usagers) Caderousse (782 usagers), Rasteau. (318 usagers).

#### 6.1.4 Synthèse

Les candidats présentent des moyens humains et matériels qui sont en tous points en mesure de garantir la continuité du service en respectant les engagements particuliers suivants :

- Chaque candidat dispose de systèmes centralisés assurant le pilotage et la coordination des équipes d'intervention.
- Chaque candidat garantit par ailleurs :
  - Personnel d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an
  - Une astreinte téléphonique 24h/24
  - Intervention sur alarme technique dans les 2 heures.
  - Intervention pour urgence sur appel téléphonique dans l'heure qui suit.

Les candidats disposent d'outils informatiques d'aide à la décision et de gestion de données SIG et fichier clientèle.

**Les trois offres peuvent être considérées comme tout à fait satisfaisantes sur ce premier critère.**



**6.2 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT.**

Désignation	Précédent contrat	SUEZ	CEO	SAUR
Art 8.1: Curage préventif	5%/an 805 ml Dont 322ml couplés ITV	8 %/an 1 460 ml	6%/an 1020 ml	10%/an 1 700 ml
Art 8.2: Inspection vidéo	2 %/an 322 ml/an	1,5 % 300 ml /an	1%/an 170 ml/an	5 %/an 850 ml/an
Art 9: Délai d'intervention sur alarme PR	< 1h	< 1 h dans 90% des cas	<2h (1h en cas d'urgence)	< 1h
Art 10 -Délai d'intervention sur appel usager	<2h	<1h	<2h (1h en cas d'urgence)	<1h
Art 10.2: Contrôle des branchements existants	5 U/an	10 U/an	16 U/an	3 U/an
Art 28: Renouvellement de branchement part.	2U/an	2 U/an	0,5 U/an	1 U/an
Art 28: Renouvellement de regard de visite	2U/an	1 U/an	0,5 U/an	1 U/an
Art 28: Mise à la côte de regard de visite,	2U/an	1 U/an	2 U/an	0,5 U/an
Art 32.2 Renouvellement programmé	12 333 €/an	12 372 €/an	15 691 €/an	19 854 €/an
Garantie de bon fonctionnement	4 967 €/an	3 067 €/an	737 €/an	3 579 €/an
<b>Total Renouvt &amp; Travaux</b>	<b>17 300 €/an</b>	<b>15 439 €/an</b>	<b>16 428 €/an</b>	<b>23 434 €/an</b>

Concernant ce critère, les offres de SUEZ et VEOLIA correspondent à des prestations comparables à celles du précédent contrat.

L'offre de la société SAUR est un cran au-dessus avec des montants consacrés au renouvellement de l'ordre de 45% supérieurs.

**6.3 QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS**

Désignation	SUEZ	CEO	SAUR
Point d'accueil du public	Agence d'Orange De lundi à vendredi 9h-12h	Agence d'Avignon ou Bagnols/Ceze Du lundi au vendredi 9h-12h et 13h -16h	Ste Cécile les Vignes Lundi à vendredi 9h-12h et 14h-17h
Accueil téléphonique relation clientèle	Lundi au vendredi 8h-19h Samedi 8h-13h N° non surtaxé	Lundi au vendredi 8h-19h Samedi 9h-12h N° non surtaxé	Lundi au vendredi 8h-18h N° non surtaxé
Astreinte téléphonique	24h/24 N° non surtaxé	24h/24 N° non surtaxé	24h/24 N° non surtaxé
Agence en ligne	tout sur mon eau.fr	Eau-service.com	Saurclient.fr
Délai de réponse Par téléphone	48h	24h	48h - 10 jours si enquête
Par courrier ou courriel	5 jours	8 jours	15 jours
Art 25 Délai de fixation d'un rendez-vous	2 jours	1 semaine	1 semaine
Amplitude de la plage horaire	2h	2h	2h
Art 25 Délai d'intervention en cas d'urgence	1h dans 90% des cas	2h (1h en urgence)	2h
Devis pour branchement neuf	10 jours	8 jours	8 jours
Réalisation du branchement	20 jours après autorisation	15 jours après autorisation	15 jours après autorisation

Les trois candidats proposent des engagements concernant le service aux usagers qui sont complets et détaillés

Concernant ce critère, les offres sont complètes et comparables.

**6.4 GOUVERNANCE**

	SUEZ	GEO	SAUR
Désignation	Pilotage Agence de Carpentras Directeur Arnaud GOIFFON. Responsable contrat Patrice LAVIGNON Réfèrent contrat David LAMBERT	Agence d'Avignon Directeur de contrat dédié: Cyril de VOMECOURT	Agence de Sainte Cécile les Vignes Chef de secteur Philippe Crassous Responsable territorial Pierre DEVILLIERS
Comité d'exploitation	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Accès aux données d'exploitation pour la collectivité	Extranet « Tout mes Services » Dispositif VISIO pour surveillance réseau ouvrages	Extranet dédié disponible dans les 6 mois Dispositif Hubgrade 360	Accès direct au système d'information CPO on line
Reprise du service et organigramme	Organigramme détaillé fourni	Organigramme fourni	Organigramme détaillé fourni

Concernant ce critère les offres des trois candidats peuvent être considérées comme complètes et équivalentes.

**6.5 OPTIMISATION DES PERFORMANCES DU SERVICE et INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS****6.5.1 Offre SUEZ****Analyse Risque de Défaillance**

SUEZ prévoit de réaliser l'analyse de risque de défaillance (ARD) sur les Postes de refoulement. Ce type d'étude devenant obligatoire d'ici le 31/12/2023.

**Investissements contractuels**

SUEZ s'engage à réaliser les investissements contractuels suivants (art 34):

Description	Montant HT
Mise en place d'un Disconnecteur sur la STEP	6 441 €
Mise en œuvre d'un pluviomètre	918 €
Travaux ponctuels de mise en conformité des anomalies décelées par le schéma directeur d'assainissement à l'origine d'intrusion d'ECP (réseau cassé, boîte de branchement non étanche, connexion réseau EPI/EU...)	100 000 €
<b>Montant total des investissements</b>	<b>107 379 €</b>
<b>Annuité correspondante</b>	<b>21 472 €</b>

**6.5.2 Offre VEOLIA**

Pas de travaux d'optimisation ou d'investissement contractuels de proposé par VEOLIA.

**6.5.3 Offre SAUR****Analyse Risque de Défaillance**

SAUR prévoit de réaliser l'analyse de risque de défaillance (ARD) sur les Postes de refoulement. Ce type d'étude devenant obligatoire d'ici le 31/12/2023.

**Investissements contractuels proposés par SAUR**

SAUR s'engage à réaliser les investissements contractuels suivants (art 34):

Description	Montant HT
Achat et pose d'un pluviomètre pour le DIAG Permanent	1 365 €
Mise en place d'un Disconnecteur sur la STEP	5 677 €
Reprise du canal de sortie de la STEP	8 167 €
Mise en place d'un Branchement AEP au PR Veyrières et PR Ville	3 050 €
Sécurisation clôture PR Veyrières	3 639 €
Sécuriser le PR entrée STEP (Garde-corps+ potence)	7 278 €
Mise en place de rails sur longueur de la benne	4 367 €
l'Achat d'une potence mobile pour les interventions sur les PR	2 184 €
<b>Montant total des investissements y compris 3% de frais financiers</b>	<b>35 727 €</b>
<b>Annuité correspondante</b>	<b>7 145 €</b>

**6.5.4 Synthèse offre de base**

Montant total des investissements consentis au titre de l'optimisation des performances du service en euros Hors Taxes sur la durée du contrat.

SUEZ	VEOLIA	SAUR
107 379 € HT	Sans objet	35 727 € HT

L'offre de la société SUEZ correspond à un investissement de 107 379 euros HT sur la durée du contrat soit de l'ordre de 3 fois supérieur à la proposition de SAUR.

Concernant ce critère l'offre de VEOLIA ne prévoit aucun investissement.

L'offre de SAUR conduit à un investissement de 35 727 euros HT sur la durée du contrat. ces investissements correspondent en grande partie à des travaux de mise aux normes des installations existantes.

**6.5.5 Offre SAUR Variante****Renouvellement réseau**

Dans le cadre de son offre variante, SAUR propose en plus des investissements prévus dans l'offre de base de financer le renouvellement de 1 000 ml de canalisation sur la durée du contrat.

Cette mesure se traduit par un investissement supplémentaire de 250 000 euros HT sur la durée du contrat.

SAUR estime que ces rénovations de réseau se traduiraient par une réduction du volume d'eaux claires parasites qui permet d'envisager une réduction du poste énergie de 4% sur la durée du contrat.

094-2718400546-20230130-DEUB2023003-CC

Accès certifié exécutoire

Réception par le prélet : 31/07/2023

**6.5.6 Synthèse avec prise en compte de variante SAUR**

SUEZ	VEOLIA	SAUR Variante
107 379 € HT	Sans objet	285 727 € HT

**6.6 DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMARCHE QUALITE**

Sur ce critère les offres des trois candidats répondent en tous points à la bonne prise en compte :

- Des exigences sociales et sociétales tant vis-à-vis des usagers du service que des membres du personnel. (chantier d'insertion, aide par le travail, apprentissage)
- Des exigences environnementales en vue de contrôler et maîtriser les sources d'émission de gaz à effet de serre,
- De la mise en place des processus de certification en vue de garantir la qualité et sécurité du service au regard des exigences environnementales, ISO 9001 ISO 14001
- des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques (communication aux usagers, aux enseignants)

**Sur ce critère les trois offres peuvent être considérées comme complètes et équivalentes.**

**6.7 SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR TECHNIQUES**

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
<b>Critères de rang 1 notés sur 3</b>				
Garantie de continuité de service	3	3	3	3
Entretien, maintenance et renouvellement	2	2	2,5	2,5
Qualité du service rendu aux usagers	3	3	3	3
<b>Critères de rang 2 notés sur 2</b>				
Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation	2	2	2	2
Optimisation des performances du service	1	0	0,5	2
Injeux associés au développement durable (environnemental et social)	2	2	2	2
<b>Appréciation globale sur la valeur technique de l'offre</b>				
	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14,5</b>

MAIRIE DE LA VALEUR FINANCIERE.

Accès certifié exécutoire

084-2718400546-20230130-DEUB2023003-CC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Reception par le prélet : 31/07/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-2718400546-20230130-DEUB2023003-CC

Accès certifié exécutoire

MAIRIE DE LA VALEUR FINANCIERE.

Reception par le prélet : 31/07/2023

**7.1 ANALYSE DES CHARGES**

Le tableau qui suit compare les offres des candidats sur la base des comptes prévisionnels moyens sur la durée du contrat, avec rappel des valeurs indicatives du délégataire sortant.

Designation	Moy (2019-2021)	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
Personnel	46 867	58 672	46 846	46 979	46 979
Energie électrique	25 533	34 623	38 626	37 055	38 810
Produit de traitement	1 233	1 306	1 849	2 793	2 793
Analyses des effluents et boues.	2 033	1 247	2 279	2 253	2 253
Sous traitance, matières et fournitures	49 733	64 966	50 740	66 368	66 368
Travaux sous traités	17 081	8 653	4 876	4 878	4 878
Fourniture pour entretien et petites réparations	3 917	2 924	11 047	11 047	11 047
Hydrocavage, ITV et Test fumée.	2 635	1 702	8 018	8 018	8 018
Evacuation et traitement des déchets	1 355	6 575	3 641	3 641	3 641
Evacuation des boues	3 641	6 756	14 466	14 466	14 466
Traitement des boues	34 222	21 233	22 824	22 824	22 824
Entretien espaces verts	1 250	1 249	-	-	-
Contrôle nominatif	885	1 449	1 455	1 455	1 455
Impôts et taxes	1 900	3 079	1 448	1 002	1 036
Autres dépenses d'exploitation	20 800	18 675	26 809	24 392	24 856
Télécommunications, poste et télégestion	967	3 998	508	281	281
Engins et véhicules	7 967	2 594	13 546	8 407	8 407
Informatic	6 688	7 821	7 768	7 768	7 768
Assurances	1 816	1 048	1 316	1 520	1 520
Locaux	1 137	3 681	2 835	2 835	2 835
Divers	2 900	3 043	3 786	4 055	4 055
Contribution des services centraux	16 900	8 160	18 671	19 382	23 480
Charges relatives aux renouvellements	17 300	15 439	16 427	23 434	23 434
Pour garantie de continuité de service	4 967	3 067	737	3 579	3 579
Fonds pour renouvellement patrimonial	12 333	12 372	15 691	19 854	19 854
Investissements contractuels	1 133	21 472	7 145	57 145	57 145
Investissements privés	1 000	1 666	1 666	1 413	1 413
Pertes sur créances irrécouvrables	4 833	7 268	236 672	207 913	234 430
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>189 267</b>	<b>236 672</b>	<b>207 913</b>	<b>288 816</b>	<b>288 816</b>

Personnel	SUEZ	VEOLIA	SAUR
47 k€/an	+ 12 k€/an	0 k€/an	-1 k€/an
26 k€/an	+ 9 k€/an	+ 13 k€/an	+ 12 k€/an
1 k€/an	0 k€/an	+ 1 k€/an	+ 2 k€/an
2 k€/an	- 1 k€/an	0 k€/an	0 k€/an
2 k€/an	+ 15 k€/an	+ 1 k€/an	+ 17 k€/an
50 k€/an	+ 15 k€/an	+ 1 k€/an	0 k€/an
2 k€/an	- 1 k€/an	0 k€/an	0 k€/an
2 k€/an	+ 1 k€/an	0 k€/an	- 1 k€/an
21 k€/an	- 2 k€/an	+ 6 k€/an	+ 4 k€/an
17 k€/an	- 9 k€/an	+ 2 k€/an	+ 2 k€/an
17 k€/an	- 2 k€/an	- 1 k€/an	+ 6 k€/an
1 k€/an	+ 20 k€/an	- 1 k€/an	+ 6 k€/an
1 k€/an	+ 1 k€/an	- 1 k€/an	0 k€/an
5 k€/an	+ 2 k€/an	- 1 k€/an	- 1 k€/an
189 k€/an	+ 47 k€/an	+ 19 k€/an	+ 45 k€/an

Comparatif par rapport au compte de charges annuel moyen du délégataire sortant :  
 Base 2019-2021  
 SUEZ  
 VEOLIA  
 SAUR

Ces augmentations portent principalement sur les postes Energie et Autres dépenses d'exploitation.  
 Ces augmentations portent principalement sur les postes Energie, les Fournitures et sous traitance. Autres dépenses d'exploitation, avec 12 k€ correspondant au renforcement des renouvellements et investissements travaux.  
 La société SAUR se distingue des deux autres concurrents en intégrant dans son compte prévisionnel, les charges correspondant à la réalisation de cinq branchements particuliers.  
 Dans le cadre des négociations nous proposons de demander aux candidats d'intégrer les charges et recettes correspondant à la réalisation de trois branchements neufs par an.  
 Il conviendra de demander à SAUR de préciser ses hypothèses sur les postes ; Energie, sous traitance et fourniture et Autres dépenses d'exploitation.

La société SAUR présente un compte prévisionnel de charge de 234 k€ soit une augmentation de 45 k€ par rapport aux charges annuelles du précédent contrat soit + 24%.

Ces augmentations portent principalement sur les postes Energie, les Fournitures et sous traitance. Autres dépenses d'exploitation, avec 12 k€ correspondant au renforcement des renouvellements et investissements travaux.  
 La société SAUR présente un compte prévisionnel de charge de 234 k€ soit une augmentation de 45 k€ par rapport aux charges annuelles du précédent contrat soit + 24%.

Il conviendra de demander à VEOLIA de préciser ses hypothèses sur les postes ; Energie et Autres dépenses d'exploitation.  
 La société SAUR présente un compte prévisionnel de charge de 234 k€ soit une augmentation de 45 k€ par rapport aux charges annuelles du précédent contrat soit + 25%.

Ces augmentations portent principalement sur les postes Energie et Autres dépenses d'exploitation.  
 Ces augmentations portent principalement sur les postes Energie et les fournitures et sous traitance, avec 20 k€ correspondant au renforcement des investissements sur réseaux.  
 Il conviendra de demander à SUEZ de préciser ses hypothèses sur les postes ; Personnel, Energie et Fournitures et sous traitance.

La société VEOLIA présente un compte prévisionnel de charge de 208 k€ soit une augmentation de 19 k€ par rapport aux charges annuelles du précédent contrat soit + 10%.

Il conviendra de demander à SAUR de préciser ses hypothèses sur les postes ; Energie et Autres dépenses d'exploitation.  
 La société SAUR présente un compte prévisionnel de charge de 234 k€ soit une augmentation de 45 k€ par rapport aux charges annuelles du précédent contrat soit + 24%.

**7.2 ANALYSE DES RECETTES.**

VEOLIA et SAUR ont répondu sur les bases de l'assiette de facturation proposée par le DCE qui résulte d'une synthèse établie sur les valeurs observées les années passées et sur les hypothèses de développement de la commune.

La société SUEZ a établi son offre en considérant une bonification de l'assiette de facturation de 8 % soit 114 abonnements supplémentaires, nous proposons de considérer qu'il s'agit d'une prise de risques qui peut être accordée à ce concurrent.

Assiette de facturation	Base 2021	Valeur moyenne VEOLIA-SAUR	Valeur moyenne SUEZ
Nombre d'abonnements (0.5 % prog annuelle) (U)	1 463	1 478	1 592
Nombre de m <sup>3</sup> facturés (Ratio 82 m <sup>3</sup> /an /abonné domestique. (m <sup>3</sup> /an)	119 772	121 195	130 560
Nombre de m <sup>3</sup> facturés non domestiques (m <sup>3</sup> /an)	18 187	18 000	18 000

RECETTES DU SERVICE	Bases actuelles	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
Tarif de l'abonnement annuel (€/an)	59,55	50	59,00	45,00	58,00
Tarif des m <sup>3</sup> facturés (€/m <sup>3</sup> )	0,7492	1,0950	0,9249	1,18	1,41
Facture 120 m <sup>3</sup> (€/an)	149	181	170	187	227
Augmentation / Tarifs actuels		24%	14%	25%	62%
Facture 82 m <sup>3</sup> (€/an)	121	140	135	142	174
Augmentation / Tarifs actuels		16%	11%	17%	43%
Produits des abonnements	85 707	79 610	87 202	66 510	85 724
Produits des m <sup>3</sup> facturés	99 530	162 674	128 742	164 251	196 266
Produits brcht neufs	3 000			11 515	11 515
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>188 237</b>	<b>242 284</b>	<b>215 944</b>	<b>242 276</b>	<b>293 505</b>
<b>MARGE BRUTE</b>	<b>- 1 029</b>	<b>5 612</b>	<b>8 031</b>	<b>7 846</b>	<b>4 690</b>
<b>en% des charges totales</b>		<b>2,37%</b>	<b>3,86%</b>	<b>3,35%</b>	<b>1,62%</b>

Les propositions tarifaires présentées par les candidats sont cohérentes avec les charges de services et les objectifs de résultat avant impôts sont compris entre 2 et 4 %.

Les propositions tarifaires proposées par les trois candidats conduisent toutes à une augmentation du service.

Si l'on considère la consommation moyenne de 82 m<sup>3</sup>/an, l'offre de la société VEOLIA conduirait à une augmentation de 11%, suivi de l'offre de SUEZ pour + 16% et SAUR solution de base pour + 17% et SAUR Variante pour une augmentation de la facture 82 m<sup>3</sup>/an de 43%.

**7.3 COUT D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER.**

La création des nouveaux branchements au réseau d'assainissement sera réalisée par le délégataire et financée par le demandeur.

Le coût d'un branchement s'établit à :

	SUEZ	VEOLIA	SAUR
Branchement type €HT avec PV présence d'amiante	2 935,00	2 695,00	2 197,96
Branchement type €HT sans PV présence d'amiante	2 085,00	1 945,00	1 389,04

La société SAUR présente la meilleure proposition.

Dans le cadre des négociations les candidats seront invités à formuler leur meilleure offre sur les prix de réalisation des branchements particuliers.

**7.4 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE.**

Les formules de révision proposées par les trois candidats sont cohérentes avec les CEP.

SUEZ doit préciser l'évolution de la formule de variation proposée sur les cinq ans écoulées.

	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
Valeur 2017	NC	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur 2021	NC	1,1085	1,06	1,06
Variation (%/an)		+ 2,2 %/an	+ 1,2 %/an	+ 1,2 %/an
Part fixe	15%	15 %	15%	15 %
ICHT-E	Indice du coût horaire	33 %	32 %	31 %
010534766	Indice national du prix de l'électricité	12 %	9 %	11 %
TP10a	Canalisations, égouts,	4 %	2 %	9 %
FSD2	Indice des frais et services divers	36 %	39 %	37 %

## 7.5 SYNTHÈSE D'APPRECIATION DE LA VALEUR FINANCIERE

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
Cohérence des CEP sur 7	5	4	5	5
Compétitivité des tarifs sur 5	2	3	2	0
Renouvellement & investissement sur 3	2,5	1,5	2,5	3

Appréciation globale sur la valeur Financière	9,5	8,5	9,5	8
---	-----	-----	-----	---

## 8 APPRECIATION GLOBALE DES OFFRES

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR	SAUR Variante
Valeur Technique	13	12	13	14,5
Valeur Financière	9,5	8,5	9,5	8

Appréciation globale	22,5	20,5	22,5	22,5
----------------------	------	------	------	------

## 9 PROPOSITION AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir validé le rapport d'analyse des offres, la commission propose au président d'engager des négociations avec les trois sociétés candidates.

Il est convenu que les membres de la commission de Délégation de Service Public prendront part aux négociations.

Les candidats seront invités après audition à formuler par écrit leur meilleure offre en reprenant l'ensemble des améliorations envisagées en cours des auditions.

Département du Vaucluse



**COMMUNE DE LAPALUD**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA  
COMMISSION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

**Autorité délégente : Commune de LAPALUD  
Assistance technique et administrative (AMO)**

**Cabinet TRAMOY**



277 Chemin des Vieilles Vignes  
84 240 La Tour D'aigues  
Téléphone: 04 90 08 98 34  
Courriel : malfier@tramoy.fr

## Sommaire

<b>1 PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2 RAPPEL DE LA PROCEDURE</b>	<b>3</b>
2.1 CHOIX DU MODE DE GESTION	3
2.2 MODE DE CONSULTATION	3
2.3 EXAMEN DES CANDIDATURES	4
2.4 CONSTITUTION DES DOSSIERS DES OFFRES	5
2.5 RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET AVIS DE LA COMMISSION DSP	6
<b>3 RAPPEL DES DONNEES DU SERVICE</b>	<b>6</b>
<b>4 CONTENU DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>8</b>
4.1 CARACTERISTIQUES GENERALES	8
4.2 OBLIGATIONS PARTICULIERES	8
<b>5 LES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES</b>	<b>9</b>
<b>6 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>10</b>
6.1 GARANTIE DE CONTINUITE DU SERVICE	10
6.2 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT	12
6.3 QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS	13
6.4 GOUVERNANCE	14
6.5 OPTIMISATION DES PERFORMANCES DU SERVICE ET INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS	15
6.6 DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMARCHE QUALITE	17
6.7 SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR TECHNIQUES	18
<b>7 ANALYSE DE LA VALEUR FINANCIERE</b>	<b>19</b>
7.1 COHERENCE ET ADEQUATION DES COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION	19
7.2 ANALYSE DES RECETTES	21
<b>8 MOTIVATION DU CHOIX</b>	<b>21</b>
8.2 SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR FINANCIERE	23
<b>9 APPRECIATION GLOBALE DES OFFRES</b>	<b>24</b>
<b>10 ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>24</b>

## 1 PREAMBULE

La commune de LAPALUD exerce sur son territoire communal la compétence liée au service de l'Assainissement des Eaux Usées, L'Assainissement Non Collectif étant pris en charge par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

L'exploitation de ce service a été confiée à la société SAUR à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2018 dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans. Ce contrat arrive à échéance fin mars 2023.

La perspective de cette échéance a conduit la collectivité à :

- Réaliser un audit du service et de l'exécution du contrat en cours.
- Lancer une réflexion et une concertation avec l'équipe municipale relative au futur mode de gestion du service.
- Préparer et mettre en œuvre la procédure permettant la mise en place du mode de gestion retenu, en ayant pris toute disposition pour assurer la fin du contrat actuel et la transition avec la nouvelle structure d'exploitation.

Elle a chargé le Cabinet Tramoy de l'assister dans toutes les étapes de cette procédure.

Après un rappel du déroulement de la procédure, le présent rapport de la commission de délégation de service public rend compte de l'analyse des offres qui ont été transmises à la commune de LAPALUD.

## 2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

### 2.1 Croix du mode de gestion

Le conseil municipal réuni le 16 mai 2022 a délibéré au vu du rapport présenté par monsieur le Maire et a décidé de conserver le mode de délégation de service public pour assurer la gestion de son service de l'assainissement collectif.

### 2.2 Mode de consultation

La procédure est menée conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dans son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et dans les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un avis de concession a été adressé le 15 juin 2022 au BOAMP et à J.A.L « Vaulxuse Matin »

Cet Avis d'Appel Public à Concurrence prévoyait la remise des candidatures et des offres (procédure ouverte)

Le dossier de consultation sous forme dématérialisée a été mis à la disposition des entreprises via le site <http://www.e-marchespublics.com/avis/871071.html>

La date limite de remise des candidatures a été fixée au **mardi 06 septembre 2022 avant 12h00**.

Trois dossiers de candidature et offre ont été remis dans les délais.

- **Société SUEZ Eau France SAS**  
290 avenue Gallée 13591 - AIX EN PROVENCE
- **VEOLIA - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE**  
Rue des Oliviers - Le Pouveret 83041 - TOULON CEDEX 09
- **Société SAUR**  
222 Allée de l'Amérique Latine 30900 - NIMES

## 2.3 Examen des candidatures

Conformément à l'article 7 du règlement de la consultation les candidatures sont examinées au regard de leurs garanties professionnelles, techniques et financières, de leur respect des obligations réglementaires et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Norm du candidat	SUEZ	VEOLIA-GEO	SAUR
Date de réception	05/09/2022 14h31	05/09/2022 16h39	06/09/2022 10h49
Lettre de candidature ou DC1	X	X	X
Note de présentation ou DC2	X	X	X
Pouvoir d'engagement de la société.	X	X	X
Déclaration sur l'honneur	X	X	X
Attestation régularité fiscale	X	X	X
Attestation vigilance URSSAF	X	X	X
Attestation sur l'honneur - Travailleurs handicapés	X	X	X
Attestations assurances	X	X	X
Extrait K Bis	X	X	X
Chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années	X	X	X
Références pour des prestations similaires	X	X	X
Effectifs moyens régional	X	X	X
<b>Recevabilité de la candidature</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>	<b>Conforme</b>

Après vérification des pièces du dossier de candidature et de leur conformité au contenu défini dans l'avis d'appel public à la concurrence, et au vu de l'ensemble des garanties professionnelles et financières présentées par les candidats, les dossiers de candidatures des trois sociétés répondent en tous points aux exigences du Règlement de Consultation :

- ✓ SUEZ
- ✓ VEOLIA-COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
- ✓ SAUR

**2.4 Constitution des dossiers des offres**

Le contenu des dossiers d'offres remis par les candidats sont examinés sur les bases établies par l'article 8 du Règlement de la Consultation.

Société	SUEZ	VEOLIA-CEO	SAUR
Projet de contrat complété et signé	x	x	x
Synthèse de l'offre financière	x	x	x
Certificat de visite	x	x	x
Attestation d'assurance	x	x	x
Comptes prévisionnels d'exploitation	x	x	x
Justificatif des formules de révisions.	x	x	x
Plan prévisionnel de renouvellement	X	x	x
Bordereau des prix unitaires	x	x	x
Règlement du service	x	x	x
Mémoire de présentation	x	x	x
Autres pièces	Propositions de corrections de certaines parties du contrat (art 43-47)	Propositions de corrections de différents articles du projet de contrat	Variante portant sur prise en charge de 1 000 ml de conduite sur durée du contrat.

Les dossiers d'offres remis par les trois candidats satisfont en tous points les exigences fixées au Règlement de Consultation.

**2.5 Rapport d'analyse des offres et avis de la commission DSP**

La commission DSP s'est réunie le 10 octobre 2022 pour valider le rapport d'analyse des offres et formuler ses recommandations pour la suite du déroulement de la procédure.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse, la commission de Délégation de Service Public a confirmé les dispositions suivantes :

- ✓ La commission propose au président d'engager des négociations avec les trois sociétés candidates.
- ✓ Il est convenu que l'ensemble des membres de la commission de Délégation de Service Public prendra part aux négociations.
- ✓ La commission valide les projets de courriers de convocation qui précèdent le déroulement des auditions.
- ✓ Les candidats seront invités après audition à formuler par écrit leur meilleure offre en reprenant l'ensemble des améliorations envisagées en cours des auditions.

Par courriers du 10 octobre 2022 adressés par le biais de la plateforme de dématérialisation, les candidats ont été avisés de ces dispositions et informés du déroulement de leurs auditions qui ont eu lieu lundi 24 octobre 2022.

Par courriers du 24 octobre 2022 adressés par le biais de la plateforme de dématérialisation les candidats ont été invités à confirmer par écrit toutes les précisions ou optimisations qu'ils souhaitaient apporter à leurs offres.

La date limite de remise des réponses a été fixée au 08 novembre 2022 à 12h, à remettre par le biais de la plateforme de dématérialisation.

**3 RAPPEL DES DONNEES DU SERVICE**

La population de LAPALUD est de 3 900 habitants, sa croissance moyenne se situe ces dernières années autour de 0,5 % par an.

La commune compte 1 460 abonnés au service assainissement collectif, pour un volume assujéti qui s'est établi à 140 000 m<sup>3</sup>/an pour 2021.

Les principales caractéristiques du service assainissement sont:

- Nombre d'abonnés : 1 460
- Volume annuel assujéti : 140 000 m<sup>3</sup>
- Réseau de collecte et transport : 18,3 km
- Postes de relèvements : 2 unités.
- Une station d'épuration de type « boue activée faible charge » d'une capacité de 5 400 équivalent-habitants mise en service en 2009.

**Réseau d'assainissement**

Le réseau d'assainissement est de type unitaire en PVC de 18,3 km et comprend :

- 16,1 km de conduite gravitaire
- 2,2 km de conduite de refoulement.
- 401 regards réseau

**Postes de relèvement**

Le réseau fonctionne à l'aide de 2 postes de refoulement :

- PR Verrière (1977)
- PR Ville (1972).

**Déversoir d'orage**

Un déversoir d'orage, Trop plein du PR Ville.



**Station d'épuration****Équipement**

La station d'épuration est de type Boues activées faible charge, d'une capacité nominale de 5 400 EH mise en service 2009.

**Normes de rejet**

Normes définies par l'arrêté d'autorisation

Paramètre	KG/j	conc moy mg/l	Ou Rdt. moy/jour (%)
DBO <sub>5</sub>	324	15	96
DCO	648	60	92
MEST	486	35	90
NTK	81	15	70

**Facturation**

Il a été demandé aux candidats de bâtir leurs prévisionnels d'exploitation pour les cinq années à venir sur les bases de progression suivantes :

- Un **taux de progression de 0,5 %/an** appliqué au nombre des usagers
- Le **ratio moyen appliqué au nombre d'usagers sera considéré constant sur la durée du contrat pour une valeur de 82 m<sup>3</sup>/an par usager « Domestique ».**

Les redevances ainsi que la part revenant à la collectivité seront facturées à l'usager sur sa facture d'eau potable par le gestionnaire du service de l'eau potable de la commune.

Pour garantir l'équité des offres quelle que soit la position du délégataire par rapport au prestataire assurant la facturation de l'eau, le **coût de facturation de la redevance d'assainissement collectif à l'usager a été fixé à 2 € HT par facture**. Si nécessaire une convention tripartite entre la commune, le délégataire du service de l'eau et le délégataire du service de l'assainissement sera établie à l'issue de la consultation.

**Complément périmètre d'exploitation**

Un additif au DCE du 22 juillet 2022 a demandé aux candidats de prendre en compte les extensions du périmètre d'exploitation suivantes :

- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement des Cigales
- Réseau de collecte des eaux usées du Hameau des Platanes
- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement Les Frères Marseille
- Réseau de collecte des eaux usées du lotissement La Rouvraie
- Poste de refoulement du lotissement Les Frères Marseille.
- Poste de refoulement du lotissement La Rouvraie.

## 4 CONTENU DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE L'ASSAINISSEMENT

### 4.1 Caractéristiques générales

- Le délégataire est responsable de la totalité du bon fonctionnement du service public de collecte des eaux usées sur la commune,
- La gestion du service sera assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.
- Le contrat est envisagé pour une durée de 5 ans,
- Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment en cas de crise. Il s'engage à intervenir à tout moment dans un temps défini dans le cadre du contrat d'exploitation. Les dispositions prises pour la gouvernance du service en période normale, d'astreinte et de crise sont précisées.
- Le délégataire s'engage à assurer la qualité du service rendu aux abonnés,
- Les modalités d'évolution de la rémunération du délégataire au gré de la mise en service d'ouvrages nouveaux sont définies dans le contrat de façon à limiter la portée de négociations ultérieures d'avenants,
- La commune dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du contrat de délégation, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.
- Le délégataire doit remettre chaque année à la commune un rapport technique et financier contenant les différentes interventions qu'il a effectué sur les ouvrages, les évolutions constatées, les renouvellements effectués, les produits et charges du service, l'évolution des tarifs. Ce rapport annuel doit également présenter les différents indicateurs de performance qui auront été définis dans le cahier des charges comme le taux de curage préventif réalisé.
- Le délégataire doit établir et mettre régulièrement à jour l'inventaire des ouvrages et équipements dont la gestion lui est confiée.
- Le délégataire doit remettre, au terme de son contrat, à la commune, l'ensemble des ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Le délégataire s'engage à garantir en permanence le bon fonctionnement des installations.

### 4.2 Obligations particulières

- Le délégataire prend en charge les travaux de renouvellement de l'ensemble des équipements électromécaniques et électriques dans le cadre d'un programme de renouvellement patrimonial, les sommes prévues qui n'auront pas été dépensées au cours du contrat seront remboursées en fin de contrat.
- Le délégataire doit contribuer à la modernisation du dispositif de suivi des eaux claires parasites.
- Il a été demandé aux candidats de préciser leur engagement en ce qui concerne :
  - Le programme d'hydrocurage préventif des réseaux
  - Les inspections caméra.
  - Le nombre de contrôle des branchements existants
  - Le nombre de renouvellement des branchements
  - Le nombre de mise à la cote des regards et tampons
  - les délais d'intervention en cas d'incident

## 5 LES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Le présent rapport rend compte de l'analyse des offres des candidats selon les critères de jugement qui ont été définis à l'article 9.2 du règlement de consultation, à savoir:

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard de la présentation du candidat et notamment de sa démarche méthodologique et des moyens mis en œuvre dans les domaines suivants (par ordre décroissant d'importance) :

Critères de 1<sup>er</sup> niveau :

- Continuité du service
- Politique d'entretien, maintenance et renouvellement
- Qualité du service rendu aux usagers

Critères de 2<sup>ème</sup> niveau :

- Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation
- Optimisation des performances du service
- Enjeux associés au développement durable (environnemental et social)

La valeur financière de l'offre est appréciée en tenant compte des éléments suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Cohérence / adéquation du compte d'exploitation prévisionnel (et des documents complémentaires demandés dans le cadre de la proposition financière) avec le niveau des prestations proposées dans le mémoire technique ;
- Pertinence et compétitivité des éléments tarifaires (composition du prix, bordereau de prix et formules de révision contractuelles) ;
- Justification des charges et des montants de renouvellement.

## 6 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

La présentation qui suit rend compte des offres finales avec prise en compte des compléments apportés par les candidats suite aux négociations.

Pour une meilleure lisibilité les évolutions proposées après négociations sont écrites en caractères bleus.

### 6.1 GARANTIE DE CONTINUITÉ DU SERVICE

#### 6.1.1 Offre SUEZ

Suez présente sur une plaquette de synthèse « au cœur de votre service » qui détaille la façon dont elle propose de gérer le service assainissement de LAPALUD.

Au sein de Eau France Région Provence, la structure régionale (plus de 1000 collaborateurs) , le pilotage de l'exploitation serait assuré depuis l'agence de Carpentras sous la direction d'Arnaud GOFFON. 136 agents dépendent de cette structure.

Le service d'assainissement de la commune de Lapalud sera opéré par les équipes du Territoire NORD VAUCLUSE, depuis les bases de Boitène et sous la responsabilité de Païrice LAVIGNON. SUEZ possède une usine de compostage des boues à Mondragon où seront traitées les boues de la step de Lapalud.

Le candidat dispose d'outils de gestion adaptés pour la connaissance et la maintenance des réseaux, de la station, le suivi clientèle et la gestion de situation de crise.

SUEZ utilise l'outil APIC pour la cartographie informatique des réseaux, la collectivité peut y accéder via la plateforme TSMS.

Télégestion des ouvrages d'épuration par dispositif TOPKAPI. Pilotage par télé contrôle au centre VISIO basé à Aix en Provence.

SUEZ garantit une astreinte 24h/24 comprenant chaque semaine 17 agents de terrain, 1 agent dispatching téléphonique et 3 sous-traitants.

SUEZ dispose de moyens humains et matériels spécifiques (camion de pompage hydrocureur...) lui permettant de faire face en cas de crise.

#### 6.1.2 Offre VEOLIA-CEO

Le centre régional Provence de VEOLIA compte 125 collaborateurs.

Le pilotage et les moyens d'exploitation s'organiseraient depuis l'agence d'Avignon sous la responsabilité de Cyril de VOMECOURT relayé sur le terrain par Claire SOMPAYRAC.

Le candidat présente l'équipe des intervenants pressentis et les moyens techniques et informatiques disponibles.

Le candidat dispose d'outils de gestion adaptés pour la connaissance et la maintenance des réseaux, de la station et le suivi clientèle. (Logiciel MAJIKAN pour la planification des interventions, dispositif de télésurveillance, logiciels experts Octave et GescURA pour la gestion patrimoniale des réseaux, système de SIG GRIS..OPUS pour la gestion des données d'autosurveillance de la step.

L'offre intègre la mise en place d'une astreinte 24/24 et d'équipements de télégestion.

En situation de « crise », VEOLIA s'appuie sur un centre régional de Provence et sur réseau d'experts techniques (Véolia Environnement, ses laboratoires et ses centres de recherche), un système d'alerte SAT et un réseau de sous-traitants. La société peut mobiliser rapidement les expertises et les moyens adaptés. Intervention en moins d'1h si risque de déversement en milieu naturel.

Le candidat présente une synthèse de l'offre sous forme de tableau reprenant pour chaque élément du service les points forts proposés pour la gestion du service à LAPALUD.

VEOLIA présente des références de service assainissement : CA Grand Avignon, Jonquières (1 787 usagers), CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (2 608 usagers).

### 6.1.3 Offre SAUR

La direction Opérationnelle Régionale de SAUR est basée à Nîmes et compte plus de 900 personnes. L'exploitation du service d'assainissement de la commune de Lapallud sera assuré par du personnel affecté à l'agence de Sainte Cécile les Vignes placée sous la responsabilité de Philippe CRASSOUS qui sera l'interlocuteur principal de la collectivité.

Le service est géré par le Centre de Pilotage Opérationnel (pilote et supervision) et le Centre de Service client où convergent tous les contacts clients.

SAUR met en place une organisation pour gérer les situations de crise, analyse et prévention des risques, alerte téléphonique (PALOM@) intervention des conseillers et techniciens de la Direction Régionale, Saur s'engage à « réaliser une évaluation du système d'assainissement pour mettre en avant les aspects risque. »

SAUR peut mobiliser 35 agents dans le périmètre en moins de 2h, et des moyens lourds spécifiques (camion de pompage hydrocureur...).

SAUR présente des références en DSP assainissement équivalente : SIEA Rivavi Grillon (755 usagers), Caderousse (782 usagers), Rasteau. (318 usagers).

### 6.1.4 Synthèse

Les candidats présentent des moyens humains et matériels qui sont en tous points en mesure de garantir la continuité du service en respectant les engagements particuliers suivants :

- Chaque candidat dispose de systèmes centralisés assurant le pilotage et la coordination des équipes d'intervention.
- Chaque candidat garantit par ailleurs :
  - Personnel d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an
  - Une astreinte téléphonique 24h/24
  - Intervention sur alarme technique dans les 2 heures.
  - Intervention pour urgence sur appel téléphonique dans l'heure qui suit.

Les candidats disposent d'outils informatiques d'aide à la décision et de gestion de données SIG et fichier clientèle.

### 6.1.5 Appréciation du critère

Les trois offres peuvent être considérées comme tout à fait satisfaisantes sur ce premier critère.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR
Critère de rang 1 notés sur 3			
Garantie de continuité de service	3	3	3

### 6.2 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT.

Désignation	Précédent contrat	SUEZ	CEO	SAUR
Art 8.1. Curage préventif	5%/an 805 ml Dont 322ml couplés ITV	8 %/an 1 460 ml	6%/an 1020 ml	10%/an 1 700 ml
Art 8.2. Inspection vidéo	2 %/an 322 ml/an	1,5 % 300 ml /an	1%/an 170 ml/an	5 %/an 850 ml/an
Art 9. Délai d'intervention sur alarme PR	< 1h	< 1 h dans 90% des cas	<2h (1h en cas d'urgence)	< 1h
Art 10. Délai d'intervention sur appel usager	<2h	<1h	<2h (1h en cas d'urgence)	<1h
Art 10.2: Contrôle des branchements existants	5 U/an	10 U/an	16 U/an	3 U/an 1 U/an
Art 28: Renouvellement de branchement part.	2U/an	2 U/an	0.5 U/an	1 U/an
Art 28: Renouvellement de regard de visite	2U/an	1 U/an	0.5 U/an	1 U/an
Art 28: Mise à la côte de regard de visite,	2U/an	1 U/an	2 U/an	0.5 U/an
Art 32.2 Renouvellement programmé	12 333 €/an	12 372 €/an	15 691 €/an	19 854 €/an
Garantie de bon fonctionnement	4 967 €/an	3 067 €/an	737 €/an	3 679 €/an 2 000 €/an
<b>Total Renouvt &amp; Travaux</b>	<b>17 300 €/an</b>	<b>15 439 €/an</b>	<b>16 428 €/an</b>	<b>23 434 €/an</b> <b>21 854 €/an</b>

### 6.2.1 Appréciation du critère

Concernant ce critère, les offres de SUEZ et VEOLIA correspondent à des prestations comparables à celles du précédent contrat.

L'offre de la société SAUR est un cran au-dessus avec des montants consacrés au renouvellement de l'ordre de 37% supérieurs.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var. 1	SAUR Var. 2
Critère de rang 1 notés sur 3					
Entretien, maintenance et renouvellement	2	2	2,5	2,5	2,5

## 6.3 QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS

Designation	SUEZ	CEO	SAUR
Point d'accueil du public	Agence d'Orange De lundi à vendredi 9h-12h	Agence d'Avignon ou Bagnols/Cèze Du lundi au vendredi 9h-12h et 13h -16h	Site Cécile les Vignes Lundi à vendredi 9h-12h et 14h-17h
Accueil téléphonique relation clientèle	Lundi au vendredi 8h- 19h	Lundi au vendredi 8h- 19h	Lundi au vendredi 8h-18h
Astreinte téléphonique	Samedi 8h-13h	Samedi 9h-12h	
	N° non surtaxé	N° non surtaxé	N° non surtaxé
Agence en ligne	24h/24	24h/24	24h/24
Délai de réponse Par téléphone	N° non surtaxé	Non surtaxé	Non surtaxé
Par courrier ou courriel	tout sur mon eau.fr	Eau-service.com	Saurclient.fr
Art 25	48h	24h	48h - 10 jours si enquête
Délai de fixation d'un rendez-vous	5 jours	8 jours	15 jours
Amplitude de la plage horaire	2 jours	1 semaine	1 semaine
Art 25 Délai d'intervention en cas d'urgence	2h	2h	2h
Devis pour branchement neuf	1h dans 90% des cas	2h (1h en urgence)	2h
Realisation du branchement	10 jours	8 jours	8 jours
	20 jours après autorisation	15 jours après autorisation	15 jours après autorisation

## 6.3.1 Appréciation du critère

Les trois candidats proposent des engagements concernant le service aux usagers qui sont complets et détaillés

Concernant ce critère, les offres sont complètes et comparables.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base et variantes
Critère de rang 1 notés sur 3			
Qualité du service aux usagers	3	3	3

## 6.4 GOUVERNANCE

Désignation	SUEZ	CEO	SAUR
Référent	Pilotage Agence de Carpentras Directeur Arnaud GOIFFON, Responsable contrat Patrice LAVIGNON Référent contrat David LAMBERT	Agence d'Avignon Directeur de contrat dédié, Cyril de VOMECCOURT	Agence de Sainte Cécile les Vignes Chef de secteur Philippe Crassous Responsable territorial Pierre DEVILLIERS
Comité d'exploitation	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Accès aux données d'exploitation pour la collectivité	Extranet « Tout mes Services » Dispositif VISIO pour surveillance réseau ouvrages	Extranet dédié disponible dans les 6 mois Dispositif Hubgrade 360	Accès direct au système d'information CPO on line
Reprise du service et organigramme	Organigramme détaillé fourni	Organigramme fourni	Organigramme détaillé fourni

## 6.4.1 Appréciation du critère

Concernant ce critère les offres des trois candidats peuvent être considérées comme complètes et équivalentes.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base et variantes
Critère de rang 2 noté sur 2	-		
Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation	2	2	2

## 6.5 OPTIMISATION DES PERFORMANCES DU SERVICE CONTRACTUELS

### 6.5.1 Offre SUEZ

#### Analyse Risque de Défaillance

SUEZ prévoit de réaliser l'analyse de risque de défaillance (ARD) sur les Postes de refoulement. Ce type d'étude devenant obligatoire d'ici le 31/12/2023.

#### Investissements contractuels

SUEZ s'engage à réaliser les investissements contractuels suivants (art 34):

Description	Montant HT
Mise en place d'un Disconnecteur sur la STEP	6 441 €
Mise en œuvre d'un pluviomètre	918 €
SUEZ propose de réaliser ces travaux sur la base d'un Bordereau de Prix annexé au contrat avec financement par la commune au coup par coup. <del>Travaux ponctuels de mise en conformité des anomalies décelées par le schéma directeur d'assainissement à l'origine d'interruption d'ECR (réseau assés-boite-de-branchement non étanche, connexion-réseau-EPUE...)</del>	400 000 €
<b>Montant total des investissements</b>	<b>407 379 €</b> 7 379 €
<b>Annuité correspondante</b>	<b>24 472 €</b> 1 500 €

La proposition de SUEZ concernant la réalisation de travaux qui seraient financés par la collectivité constitue une offre variante qui ne peut pas être comparée aux autres propositions compte tenu que le financement de ces travaux n'est pas pris en compte dans la tarification du service de l'assainissement.

### 6.5.2 Offre VEOLIA

Pas de travaux d'optimisation ou d'investissement contractuels de proposé par VEOLIA.

### 6.5.3 Offre SAUR

Après négociation, SAUR présente :

- Une offre dite « Base » sans investissements
- Une offre dite « Variante 1 » qui reprend le programme d'investissement proposé dans l'offre de base initiale tel que présenté en paragraphe 6.5.3.1.
- Une offre dite « Variante 2 » qui reprend le programme d'investissement proposé dans l'offre variante initiale tel que présenté en paragraphe 6.5.3.2.

### 6.5.3.1 Programme d'investissement associé à « variante 1 »

#### Analyse Risque de Défaillance

SAUR prévoit de réaliser l'analyse de risque de défaillance (ARD) sur les Postes de refoulement. Ce type d'étude devenant obligatoire d'ici le 31/12/2023.

#### Investissements contractuels proposés par SAUR

SAUR s'engage à réaliser les investissements contractuels suivants (art 34):

Description	Montant HT
Achat et pose d'un pluviomètre pour le Diagnostic Permanent	1 365 €
Mise en place d'un Disconnecteur sur la Station d'Épuration	5 677 €
Reprise du canal de sortie de la STEP	8 167 €
Mise en place d'un Branchement Eau Potable au Poste de Refoulement Veyrières et PR Ville	3 050 €
Sécurisation clôture Poste de Refoulement Veyrières	3 639 €
Sécuriser le PR entrée STEP (Garde-corps+ potence)	7 278 €
Mise en place de rails sur longueur de la benne	4 367 €
l'Achat d'une potence mobile pour les interventions sur les PR	2 184 €
<b>Montant total des investissements y compris 3% de frais financiers</b>	<b>35 727 €</b>
<b>Annuité correspondante</b>	<b>7 145 €</b>

### 6.5.3.2 Programme d'investissement associé à « variante 2 »

#### Renouvellement réseau

Dans le cadre de son offre variante, SAUR propose en plus des investissements prévus dans l'offre de base de financer le renouvellement de 1 000 ml de canalisation sur la durée du contrat.

Cette mesure se traduit par un investissement supplémentaire de 250 000 euros HT sur la durée du contrat.

SAUR estime que ces rénovations de réseau se traduiront par une réduction du volume d'eaux claires parasites qui permet d'envisager une réduction du poste énergie de 4% sur la durée du contrat.

### 6.5.4 Synthèse

Montant total des investissements consentis au titre de l'optimisation des performances du service en euros Hors Taxes sur la durée du contrat.

SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Variante1	SAUR Variante 2
407 379 € HT 7 379 € HT	Sans objet	35 727 € HT	35 727 € HT	285 727 € HT

**6.5.5 Appréciation du critère**

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Variante 1	SAUR Variante 2
<b>Critère de rang 2 noté sur 2</b>					
Optimisation des performances du service et investissements contractuels	4 0,5	0	0,5 0	1	2

**6.6 DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMARCHE QUALITE**

Sur ce critère les offres des trois candidats répondent en tous points à la bonne prise en compte :

- Des exigences sociales et sociétales tant vis-à-vis des usagers du service que des membres du personnel, (chantier d'insertion, aide par le travail, apprentissage)
- Des exigences environnementales en vue de contrôler et maîtriser les sources d'émission de gaz à effet de serre,
- De la mise en place des processus de certification en vue de garantir la qualité et sécurité du service au regard des exigences environnementales, ISO 9001 ISO 14001
- des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques (communication aux usagers, aux enseignants)

**6.6.1 Appréciation du critère**

Sur ce critère les trois offres peuvent être considérées comme complètes et équivalentes.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base et variantes
<b>Critère de rang 2 noté sur 2</b>			
Développement durable et qualité	2	2	2

**6.7 SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR TECHNIQUES**

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var 1	SAUR Var 2
<b>Critères de rang 1 notés sur 3</b>					
Garantie de continuité de service	3	3	3	3	3
Entretien, maintenance et renouvellement	2	2	2,5	2,5	2,5
Qualité du service rendu aux usagers	3	3	3	3	3
<b>Critères de rang 2 notés sur 2</b>					
Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation	2	2	2	2	2
Optimisation des performances du service	4 0,5	0	0,5 0	1	2
Enjeux associés au développement durable (environnemental et social)	2	2	2	2	2
<b>Appréciation globale sur la valeur technique de l'offre</b>	<b>43 12,5</b>	<b>12</b>	<b>43 12,5</b>	<b>13,5</b>	<b>14,5</b>

Augmentation par rapport exercices précédents	Base 2019-2021	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var.1	SAUR Var.2
Personnel	47 k€/an	+ 12 k€/an	0 k€/an	-1 k€/an	-1 k€/an	-1 k€/an
Énergie électrique	26 k€/an	+ 9 k€/an	+13 k€/an	+ 12 k€/an	+ 12 k€/an	+ 10 k€/an
Produit de traitement	1 k€/an	0 k€/an	+ 1 k€/an	+ 2 k€/an	+ 2 k€/an	+ 2 k€/an
Analyses des effluents et boues.	2 k€/an	- 1 k€/an	0 k€/an	0 k€/an	0 k€/an	0 k€/an
Sous traitance, matières et fournitures	50 k€/an	+ 15 k€/an	+ 7 k€/an	+ 14 k€/an	+ 14 k€/an	+ 17 k€/an
Impôts et taxes	2 k€/an	+ 1 k€/an	0 k€/an	- 1 k€/an	- 1 k€/an	- 1 k€/an
Autres dépenses d'exploitation	21 k€/an	-2 k€/an	+ 6 k€/an	+ 2 k€/an	+ 4 k€/an	+ 4 k€/an
Contribution des services centraux	17 k€/an	- 9 k€/an	+ 2 k€/an	- 13 k€/an	- 2 k€/an	- 7 k€/an
Charges relatives aux renouvellements	17 k€/an	- 2 k€/an	- 1 k€/an	+ 5 k€/an	+ 5 k€/an	+ 6 k€/an
Investissements contractuels	1 k€/an	0 k€/an	- 1 k€/an	- 1 k€/an	+ 6 k€/an	+ 56 k€/an
Investissements privés	1 k€/an	+ 1 k€/an	- 1 k€/an	0 k€/an	0 k€/an	0 k€/an
Pertes sur créances irrécouvrables	5 k€/an	+ 2 k€/an	- 1 k€/an	- 2 k€/an	- 2 k€/an	- 1 k€/an
Globale	189 k€/an	+ 47 k€/an	+ 19 k€/an	+ 16 k€/an	+ 45 k€/an	+ 100 k€/an
		+ 25 k€/an	+ 25 k€/an	+ 23 k€/an	+ 23 k€/an	+ 74 k€/an
		28%	13%	8%	24%	53%
		13%	13%	8%	12%	39%

Comparatif par rapport au compte de charges annuel moyen du délégataire sortant :

trois exercices précédents. Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les évolutions des comptes de charges proposés par les candidats par rapport aux valeurs moyennes observées sur les

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-21400616-20230130-DEL182023003-CC  
Commune de L'Arvillat  
Accusé certifié électronique  
084-21400616-20230130-DEL182023003-CC  
Réception par le prestataire : 31/01/2023

Charges	Moy (2019-2021)	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var. 1	SAUR Var. 2
Personnel	46 867	58 672	48 077	45 553	45 553	45 553
Énergie électrique	25 533	34 623	38 626	37 055	37 055	35 810
Produit de traitement	1 233	1 305	1 849	2 793	2 793	2 793
Analyses des effluents et boues.	2 033	1 247	2 279	2 253	2 253	2 253
Sous traitance, matières et fournitures	49 733	64 966	56 525	63 400	63 400	63 400
Travaux sous traités		17 081	14 637	4 878	4 878	4 878
Fourniture pour entretien et petites réparations		3 917	2 924	10 160	10 160	10 160
Hydrocurage, ITV et Test fumée.		2 635	1 702	6 900	6 900	6 900
Évacuation et traitement des déchets		1 336	6 575	3 641	3 641	3 641
Évacuation des boues		3 641	6 756	13 502	13 502	13 502
Contrôle nominatif		34 222	21 233	22 824	22 824	22 824
Entretien espaces verts		1 250	1 249	-	-	-
Impôts et taxes	1 900	2 535	1 469	843	843	843
Autres dépenses d'exploitation	20 800	18 875	27 234	22 627	22 664	22 891
Énergie et véhicules	967	3 598	519	280	280	280
Télécommunications, poste et télégestion	7 967	2 594	13 649	8 324	8 324	8 324
Informatique		6 688	8 015	7 168	7 168	7 168
Assurances		1 816	1 081	1 170	1 206	1 420
Locaux		1 137	3 786	2 335	2 335	2 335
Divers	2 900	3 043	184	3 350	3 351	3 353
Contribution des services centraux	16 900	7 307	17 834	4 118	4 297	5 369
Charges relatives aux renouvellements	17 300	15 439	16 427	21 854	21 854	21 854
Fonds garantie de continuité de service	4 967	3 067	737	2 000	2 000	2 000
Fonds pour renouvellement patrimonial	12 333	12 372	15 691	19 854	19 854	19 854
Investissements contractuels	1 133	1 472	1 565	975	1 019	1 287
Investissements privés	1 000	1 665	1 565	975	1 019	1 287
Pertes sur créances irrécouvrables	4 833	6 488	4 211	2 924	3 058	3 862
TOTAL DES CHARGES	189 267	214 494	214 532	204 394	211 935	263 060

Le tableau qui suit compare les offres des candidats sur la base des comptes prévisionnels moyens sur la durée du contrat, avec rappel des valeurs indicatives du délégataire sortant.

7.1 COHERENCE ET ADEQUATION DES COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

7 ANALYSE DE LA VALEUR FINANCIERE.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-21400616-20230130-DEL182023003-CC  
Commune de L'Arvillat  
Accusé certifié électronique  
084-21400616-20230130-DEL182023003-CC  
Réception par le prestataire : 31/01/2023

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le prélet: 31/01/2023

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le prélet: 31/01/2023

### 7.1.1 Appréciation du critère

Les auditions des candidats et les éléments produits par les candidats pour confirmation des propos échangés dans le cadre des négociations permettent de confirmer la cohérence des comptes prévisionnels présentés par les candidats au regards des engagements techniques prévus par chacun.

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var. 1	SAUR Var. 2
<b>Critère de rang 1 noté sur 7</b>					
Cohérence et adéquation des comptes prévisionnels d'exploitation	5 6	4 6	5 6	5 6	5 6

### 7.2 ANALYSE DES RECETTES.

#### 8 MOTIVATION DU CHOIX

Sur les bases de ce qui précède,

- après avoir poussé les échanges avec les candidats pour obtenir le meilleur service au meilleur coût,
- après avoir constaté que la proposition « Variante 1 » présentée par la société SAUR était classée première sur la base des critères de jugement prévus au Règlement de Consultation,
- après avoir constaté que la proposition tarifaire présentée par la société SAUR conduit à une hausse modérée du coût du service de l'assainissement qui doit être appréciée en fonction du renforcement des programmes de travaux de renouvellement et de travaux d'amélioration des installations proposés par la société SAUR.

Monsieur Hervé FLAUGERE, en sa qualité de Président de la commission de Délégation de Service Public propose de confier la gestion du service public de l'assainissement collectif par contrat de délégation de service public à la Société SAUR.

#### 8.1.1 Assiette de facturation

VEOLIA et SAUR ont répondu sur les bases de l'assiette de facturation proposée par le DCE qui résulte d'une synthèse établie sur les valeurs observées les années passées et sur les hypothèses de développement de la commune.

La société SUEZ a établi son offre en considérant une bonification de l'assiette de facturation de 8 % soit 114 abonnements supplémentaires, nous proposons de considérer qu'il s'agit d'une prise de risques qui peut être accordée à ce concurrent.

Assiette de facturation	Base 2021	Valeur moyenne VEOLIA-SAUR	Valeur moyenne SUEZ
Nombre d'abonnements (0.5 % prog annuelle) (U)	1 463	1 478	1 592
Nombre de m <sup>3</sup> facturés (Ratio 82 m <sup>3</sup> / an abonné domestique (m <sup>3</sup> /an)	119 772	121 195	130 560
Nombre de m <sup>3</sup> facturés non domestiques (m <sup>3</sup> /an)	18 187	18 000	18 000

### 8.1.2 Bases tarifaires

RECETTES DU SERVICE	Bases actuelles	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var.1	SAUR Var.2
Tarif de l'abonnement annuel (€/an)	59,56	50	59,00	38,00	45,00	58,00
Tarif des m <sup>3</sup> facturés (€/m <sup>3</sup> )	0,7492	4,096 0,92	0,9249 0,8861	0,9930	4,48 1,036	4,44 1,283
Facture 120 m <sup>3</sup> (€/an)	149	184 160	170 165	157	187 164	227 207
Augmentation / Tarifs actuels		24% 7%	44% 11%	5%	25% 10%	52% 38%
Facture 82 m <sup>3</sup> (€/an)	121	440 125	435 132	119	442 125	474 158
Augmentation / Tarifs actuels		46% 4%	44% 9%	-1%	47% 3%	43% 31%
Produits des abonnements	85 707	79 610	87 202	56 164	66 640	85 724
Produits des m <sup>3</sup> facturés	99 530	462 674 136 676	428 742 123 342	138 222	464 264 144 207	496 266 178 588
Produits bruts neufs	3 000		0 10 780	11 515	11 515	11 515
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>188 237</b>	<b>242 284 216 286</b>	<b>215 944 221 324</b>	<b>205 900</b>	<b>242 276 214 842</b>	<b>283 505 268 437</b>
<b>MARGE BRUTE</b>	<b>- 1 029</b>	<b>5 612 1 792</b>	<b>8 034 6 792</b>	<b>1 506</b>	<b>7 846 2 907</b>	<b>4 690 5 378</b>
<b>en% des charges totales</b>		<b>2% 1%</b>	<b>4% 3%</b>	<b>1%</b>	<b>3% 1%</b>	<b>2% 2%</b>

Les propositions tarifaires présentées par les candidats sont cohérentes avec les charges de services et les objectifs de résultat avant impôts sont compris entre 1 et 3 %.

Les propositions tarifaires proposées par les trois candidats conduisent toutes à une augmentation du service inférieure à 10 % hormis la solution variante 2 de SAUR



**8.1.3 Cout d'un branchement particulier.**

La création des nouveaux branchements au réseau d'assainissement sera réalisée par le délégataire et financée par le demandeur.

Dans le cadre de la négociation SUEZ a proposé une réduction de ses tarifs.

Le coût d'un branchement s'établit à :

	SUEZ	VEOLIA	SAUR
Branchement type €HT avec PV présence d'amiante	2-936 2 790	2 695	2 198
Branchement type €HT sans PV présence d'amiante	2-085 1 940	1 945	1 389

La société SAUR présente la meilleure proposition.

**8.1.4 Evolution de la rémunération du délégataire.**

Les formules de révision proposées par les trois candidats sont cohérentes avec les CEP.

SUEZ doit préciser l'évolution de la formule de variation proposée sur les cinq ans écoulées.

	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var. 1	SAUR Var. 2
Valeur 2017	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur 2021	1,1039	1,1078	1,1029	1,1016	1,1002
Variation (%/an)	+ 2,1 %/an	+ 2,2 %/an	+ 2 %/an	+ 2 %/an	+ 2 %/an
Part fixe	15%	15%	15,00%	15,00%	15,00%
ICHT-E Coût horaire	32%	33%	30%	29%	29%
10534766 Electricité	13%	15%	16%	16%	12%
TP10a Canalisations	0%	12%	2%	2%	10%
FSD2 Services divers	40%	25%	37%	38%	34%

**8.2 SYNTHESE D'APPRECIATION DE LA VALEUR FINANCIERE**

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var 1	SAUR Var 2
Cohérence des CEP sur 7	5 6	4 6	6 6	6 6	6 6
Compétitivité des tarifs sur 5	2 4	3 3,5	2 4,5	2 4	0 1
Renouvellement & investissement sur 3	2-6 2	1,5	2-6 2	2,5	3
Appréciation globale sur la valeur Financière	9-5 12	8-5 11	9-5 12,5	9-5 12,5	8 10

**9 APPRECIATION GLOBALE DES OFFRES**

Thèmes	SUEZ	VEOLIA	SAUR Base	SAUR Var 1	SAUR Var 2
Valeur Technique	43 12,5	12	43 12,5	13,5	14,5
Valeur Financière	9-5 12	8-5 11	9-5 12,5	9-5 12,5	8 10

Appréciation globale	22,5 24,5	20,5 23	22,5 25	22,5 26	22,5 24,5
Classement	3 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	3 <sup>ème</sup>

**10 ACHÈVEMENT DE LA PROCEDURE**

Pour assurer l'information des conseillers municipaux, en vue du choix définitif, il est adressé à chacun d'eux le présent rapport du Président, présentant l'offre qui lui paraît la plus apte à assurer le service public de l'assainissement collectif dans les meilleures conditions techniques et financières pour les 5 années à venir.

Le projet du contrat de délégation de service public et ses annexes ainsi que le rapport d'analyse des offres de la commission de délégation de service public, pourront être consultés en Mairie de LAPALLUD.

Au terme de la procédure définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et rappelée ci-dessus,

**Monsieur le maire en qualité de Président de la commission de Délégation de Service Public demande au conseil municipal :**

- D'approuver le choix de la Société SAUR pour la délégation du service de l'assainissement collectif de la commune.
- d'approuver le projet de contrat à intervenir à compter du 1er Avril 2023, ainsi que ses annexes, notamment le Compte d'Exploitation Prévisionnel, le plan de renouvellement, le Bordereau des Prix Unitaires pour le chiffrage des branchements neufs et le Règlement du Service.
- d'autoriser le Maire de la commune de LAPALLUD à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Fait à LAPALLUD, Le 07 Décembre 2022

Le maire, Président de la commission de délégation de service public  
Monsieur Hervé FLAUGERE



# COMMUNE DE LAPALUD



## DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Présentation du rapport du président



1

## SITUATION CONTRACTUELLE

**Contrat d'affermage pour l'assainissement  
Signé en février 2018 avec la SAUR**

**Prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2018**

**Pour une durée de 5 ans.**

**Échéance fin Mars 2023**

**Après audit du service et examen des  
modes de gestion possibles, le conseil  
municipal réuni le 16 mai 2022 a confirmé  
le choix de gestion par délégation de  
service public.**

2

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Elaboration du dossier de consultation	<b>Mai 2022</b>
Appel public à la concurrence	<b>15 juin 2022 BOAMP, Vaucluse Matin et site e-marchés public</b>
Réception des offres et ouverture des plis	<b>06 septembre 2022</b>
Présentation du rapport d'analyse à la Commission DSP	<b>10 Octobre 2022</b>
Négociations avec les candidats retenus	<b>24 octobre 2022</b>
Présentation du contrat au conseil municipal	<b>Janvier 2023</b>
Signature du contrat	<b>Février 2023</b>
Début du contrat	<b>1<sup>er</sup> Avril 2023</b>

## CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

### Valeur Technique:

#### Critères de 1er niveau : (noté sur 3)

- Continuité du service
- Politique d'entretien, maintenance et renouvellement
- Qualité du service rendu aux usagers

#### Critères de 2ème niveau : (noté sur 2)

- Gouvernance, lisibilité et transparence de la délégation
- Optimisation des performances du service
- Enjeux associés au développement durable (environnemental et social)

### Valeur Financière:

- Cohérence / adéquation du compte d'exploitation prévisionnel avec le niveau des prestations proposées dans le mémoire technique ; (noté sur 7)
- Pertinence et compétitivité des éléments tarifaires (composition du prix, bordereau de prix et formules de révision contractuelles) ; (noté sur 5)
- Justification des charges et des montants de renouvellement. (noté sur 3)

5

Après application des critères de jugement l'offre de la société SAUR Variante 1 est classée en première position.

SAUR propose une amélioration sensible des investissements consacrés au travaux de renouvellement et de rénovation.

	Actuel	SUEZ	VEOLIA	SAUR Var 1
Renouvellement (k€/an)	17,3	15,4	16,4	<b>21,8</b>
Rénovation (k€/an)	1,1	1,4	0	<b>7,1</b>
Abonnement (k€/an)	59,55	50	59	<b>40</b>
Prix au m <sup>3</sup> (€/m <sup>3</sup> )	0,7492	0,9200	0,8861	<b>1,0360</b>
Facture 82 m3 (€)	121	125	132	<b>125</b>
Ecart / actuel		4%	9%	3%
Facture 120 m3 (€)	149	160	165	<b>164</b>
Ecart / actuel		7%	11%	10%

6

## EVOLUTION DU COÛT DU SERVICE

Le nouveau tarif proposé par SAUR dans le cadre de la variante 1, conduit à une augmentation de: 4 euros TTC pour une consommation de 82 m<sup>3</sup>/an soit + 2,5%  
 17 euros TTC pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an soit + 7,5%

Désignation	Tarif actuel	Proposition SAUR
<b>Part du Déléataire</b>		
Abonnement annuel (€/an)	59,55	40,00
Consommation (€/m3)	0,75	1,0360
<b>Part de la collectivité</b>		
Abonnement annuel (€/an)	17,00	17,00
Consommation (€/m3)	0,09	0,09
<b>Agence de l'eau</b>		
Modernisation des Réseaux (€/m3)	0,16	0,16

Facture pour 82 m3		
Désignation	Tarif actuel	Proposition SAUR
Déléataire	121 €	125 €
Collectivité	24 €	24 €
Agence de l'eau	13 €	13 €
<b>Total HT</b>	<b>158 €</b>	<b>162 €</b>
TVA 10%	16 €	16 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>174 €</b>	<b>178 €</b>
Prix au m3 (€ TTC)	2,12 €	2,17 €
<b>Augmentation</b>		<b>2,5%</b>

Facture pour 120 m3		
Désignation	Tarif actuel	Proposition SAUR
Déléataire	149 €	164 €
Collectivité	28 €	28 €
Agence de l'eau	19 €	19 €
<b>Total HT</b>	<b>196 €</b>	<b>211 €</b>
TVA 10%	20 €	21 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>215 €</b>	<b>232 €</b>
Prix au m3 (€ TTC)	1,80 €	1,93 €
<b>Augmentation</b>		<b>7,6%</b>

7

## MOTIVATION DU CHOIX

Sur les bases de ce qui précède,

- Après avoir poussé les échanges avec les candidats pour obtenir le meilleur service au meilleur coût,
- Après avoir constaté que la proposition « Variante 1 » présentée par la société SAUR était classée première sur la base des critères de jugement prévus au Règlement de Consultation,
- Après avoir constaté que la proposition tarifaire présentée par la société SAUR conduit à une hausse modérée du coût du service de l'assainissement qui se justifie au regard du renforcement des programmes de travaux de renouvellement et de travaux d'amélioration des installations proposés par la société SAUR.

Monsieur Hervé FLAUGERE, en sa qualité de Président de la commission de Délégation de Service Public propose de confier la gestion du service public de l'assainissement collectif par contrat de délégation de service public à la Société SAUR.

8

## ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Pour assurer leur information les conseillers municipaux, ont pu consulter en mairie;

- Le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission DSP,
- Le rapport du président détaillant l'offre qui lui paraît la plus apte à assurer le service public de l'assainissement collectif dans les meilleures conditions techniques et financières pour les 5 années à venir.
- Le projet du contrat de délégation de service public et ses annexes.

Au terme de la procédure définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire en qualité de Président de la commission de Délégation de Service Public demande au conseil municipal :

- D'approuver le choix de la Société SAUR pour la délégation du service de l'assainissement collectif de la commune.
- D'approuver le projet de contrat à intervenir à compter du 1er Avril 2023, ainsi que ses annexes, notamment le Compte d'Exploitation Prévisionnel, le plan de renouvellement, le Bordereau des Prix Unitaires pour le chiffrage des branchements neufs et le Règlement du Service.
- D'autoriser le Maire de la commune de LAPALUD à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

9

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



Département du Vaucluse



COMMUNE DE LAPALUD

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### PROJET DE CONTRAT

Autorité délégante : Commune de LAPALUD  
Assistance technique et administrative (AMO)

Cabinet TRAMOY

277 Chemin des Vieilles Vignes  
84 240 La Tour D'aigues  
Téléphone: 04 90 08 98 34  
Courriel : [malferri@tramoyn.fr](mailto:malferri@tramoyn.fr)



### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	4
<b>ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT</b>	4
1.1. Compétence de la collectivité	4
1.2. Attribution de la délégation de service public	4
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	4
<b>ARTICLE 3. DUREE</b>	5
<b>ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUES</b>	5
<b>ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	5
5.1. Périmètre d'exploitation	5
5.2. Périmètre des installations mises à disposition	5
5.3. Interventions du délégataire sur les voies publiques ou privées	5
5.4. Instruction des demandes d'urbanisme	6
5.5. gestion des déclarations de travaux	6
5.6. exclusivité du service	6
5.7. Mission d'information	6
<b>CHAPITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	8
<b>ARTICLE 6. NATURE DES EAUX DEVERSEES</b>	8
<b>ARTICLE 7. STATIONS D'EPURATION</b>	8
7.1. Exploitation de la station d'épuration	8
7.2. Visites de la station d'épuration	9
7.3. Entretien des Espaces Verts	9
7.4. Traitement des boues et sous-produits de l'exploitation	9
7.5. Réception et traitement de matières et sous-produits	10
<b>ARTICLE 8. Entretien des canalisations</b>	10
8.1. Curage du réseau	10
8.2. Inspection cannière	10
<b>ARTICLE 9. POSTES DE RELEVEMENT</b>	11
<b>ARTICLE 10. BRANCHEMENTS</b>	11
10.1. Contrôle des branchements neufs	11
10.2. Contrôle des branchements existants	12
<b>ARTICLE 11. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES</b>	13
<b>ARTICLE 12. EQUIPEMENTS DE TELEGESTION</b>	13
<b>ARTICLE 13. AUTOSURVEILLANCE</b>	14
<b>ARTICLE 14. CONTINUITE DU SERVICE</b>	14
<b>ARTICLE 15. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS</b>	14
<b>ARTICLE 16. SITUATION DE CRISE</b>	15
<b>ARTICLE 17. INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU DELEGATAIRE</b>	16
17.1. Objet de l'inventaire	16
17.2. Composition de l'inventaire	16
17.3. Réalisation de l'inventaire initial	17
17.4. Mise à jour de l'inventaire	17
17.5. remise des installations en début du contrat	17
17.6. remise en cours de contrat des installations neuves	17
17.6.1. Remise totale	17
17.6.2. Remise partielle	17
17.6.3. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	18
17.6.4. Aceptation du contrat	18
<b>ARTICLE 18. DONNEES DU SERVICE</b>	18
18.1. Plan du réseau	18
18.2. Système d'Information Géographique (SIG)	18
18.3. Fichier des usagers	19
18.4. Documents d'exploitation et de maintenance	21
18.5. Données du service ; mesures	21
<b>ARTICLE 19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES</b>	21
19.1. Etendue de la responsabilité	21
19.2. Obligation d'assurance	22

**ARTICLE 20. SUBDELEGATION ET RELATIONS AVEC LES TIERS**

20.1. Subdélégation 42

20.2. Contrats avec les tiers 42

20.2.1. Obligations du délégataire 42

20.2.2. Reprise des contrats en cours 42

20.2.3. Contrôle de la collectivité 43

**ARTICLE 21. CESSON DU CONTRAT**

**ARTICLE 22. REGIME DU PERSONNEL**

22.1. Personnel missionné 43

22.2. Astreinte 43

22.3. Conditions de travail 44

**CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES ABONNES**

**ARTICLE 23. REGLEMENT DE SERVICE**

**ARTICLE 24. ABONNEMENT**

24.1. Demande d'abonnement 44

24.2. Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements 45

24.2.1. Usagers non domestiques 45

**ARTICLE 25. Relations avec les usagers**

**ARTICLE 26. Comité d'exploitation**

**CHAPITRE 4. REGIME DES TRAVAUX**

**ARTICLE 27. PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 28. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS**

**ARTICLE 29. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES**

29.1. Définition 47

29.2. Conditions d'exécution 47

29.3. Exécution d'office des travaux d'entretien 48

**ARTICLE 30. TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 31. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET D'OPTIMISATION DU PATRIMOINE**

**ARTICLE 32. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS**

32.1. Définition 48

32.2. Programme de renouvellement 48

32.3. Suivi des obligations de renouvellement 48

33.1. Renforcement et extension à l'initiative de la collectivité 50

33.2. Extension à l'initiative d'aménageurs privés 50

33.3. Mise en service des installations neuves 51

33.3.1. Modalités 51

33.3.2. Financement 51

33.3.3. Effets 51

33.4. Incorporation au service affermé 51

**ARTICLE 34. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS**

**ARTICLE 35. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

**CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

**ARTICLE 36. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

**ARTICLE 37. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

37.1. Auprès des usagers domestiques, 54

37.2. usagers non domestiques ayant fait l'objet d'une convention particulière avec la collectivité; 54

37.3. Surconsommation liée à une fuite 54

37.4. Actualisation des tarifs 54

37.5. Part collectivité 54

37.5.1. Conditions de reversement 54

37.5.2. Mandant d'auto-facturation 54

**ARTICLE 38. TRAVAUX NEUFS**

38.1. Principes généraux 54

38.2. Actualisation des tarifs 54

**ARTICLE 39. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS**

**ARTICLE 40. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 41. REGIME FISCAL**

41 55

**ARTICLE 42. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION**

**CHAPITRE 6. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ARTICLE 43. CLAUSES DE REVISION**

**ARTICLE 44. PROCEDURE DE REVISION**

44.1. Principes généraux 56

44.2. Engagement de la procédure 56

44.3. Déroulement de la procédure 56

44.4. Commission spéciale de révision 56

**CHAPITRE 7. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT**

**ARTICLE 45. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

45.1. Partie technique 56

45.2. Bilan des travaux 56

45.3. Situation du personnel 56

45.4. Partie économique 56

45.4.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier 56

45.4.2. Comptes de tiers 56

45.4.3. Produits propres du délégataire 56

45.4.4. Charges du service délégué 56

45.4.5. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel 56

**ARTICLE 46. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

46.1. Objet du contrôle 57

46.2. Exercice du contrôle 57

**CHAPITRE 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS**

**ARTICLE 47. GARANTIE FINANCIERE**

**ARTICLE 48. SANCTIONS**

48.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités 58

48.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 58

48.3. Sanction résolutoire : la déchéance 58

**ARTICLE 49. CONTESTATIONS**

**CHAPITRE 9. FIN DU CONTRAT**

**ARTICLE 50. FAITS GENERATEURS**

**ARTICLE 51. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

**ARTICLE 52. SORT DES BIENS**

52.1. Biens de retour 58

52.2. Biens de reprise 58

52.3. Biens propres 58

**ARTICLE 53. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION**

53.1. Gestion des usagers en fin de contrat 58

53.1.1. Fichier des usagers et contrats d'abonnement 58

53.1.2. Sommes dues 58

53.1.3. Sommes impayées par les usagers 58

53.1.4. Réclamation des usagers 58

53.2. Personnel du délégataire 58

53.3. Solde du renouvellement 58

**CHAPITRE 10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

**ARTICLE 54. ELECTION DE DOMICILE**

**ARTICLE 55. VERSION CONSOLIDEE**

**CHAPITRE 11. LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT**

57

**ARTICLE 20. SUBDELEGATION ET RELATIONS AVEC LES TIERS**

20.1. Subdélégation 22

20.2. Contrats avec les tiers 22

20.2.1. Obligations du délégataire 22

20.2.2. Reprise des contrats en cours 23

20.2.3. Contrôle de la collectivité 23

**ARTICLE 21. CESSON DU CONTRAT**

**ARTICLE 22. REGIME DU PERSONNEL**

22.1. Personnel missionné 23

22.2. Astreinte 23

22.3. Conditions de travail 24

**CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES ABONNES**

**ARTICLE 23. REGLEMENT DE SERVICE**

**ARTICLE 24. ABONNEMENT**

24.1. Demande d'abonnement 25

24.2. Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements 25

24.2.1. Usagers non domestiques 26

**ARTICLE 25. Relations avec les usagers**

**ARTICLE 26. Comité d'exploitation**

**CHAPITRE 4. REGIME DES TRAVAUX**

**ARTICLE 27. PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 28. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS**

**ARTICLE 29. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES**

29.1. Définition 29

29.2. Conditions d'exécution 29

29.3. Exécution d'office des travaux d'entretien 30

**ARTICLE 30. TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 31. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET D'OPTIMISATION DU PATRIMOINE**

**ARTICLE 32. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS**

32.1. Définition 31

32.2. Programme de renouvellement 31

32.3. Suivi des obligations de renouvellement 31

33.1. Renforcement et extension à l'initiative de la collectivité 32

33.2. Extension à l'initiative d'aménageurs privés 32

33.3. Mise en service des installations neuves 32

33.3.1. Modalités 32

33.3.2. Financement 32

33.3.3. Effets 32

33.4. Incorporation au service affermé 32

**ARTICLE 34. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS**

**ARTICLE 35. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

**CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

**ARTICLE 36. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

**ARTICLE 37. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

37.1. Auprès des usagers domestiques, 39

37.2. usagers non domestiques ayant fait l'objet d'une convention particulière avec la collectivité; 39

37.3. Surconsommation liée à une fuite 39

37.4. Actualisation des tarifs 39

37.5. Part collectivité 40

37.5.1. Conditions de reversement 40

37.5.2. Mandant d'auto-facturation 40

**ARTICLE 38. TRAVAUX NEUFS**

38.1. Principes généraux 41

38.2. Actualisation des tarifs 41

**ARTICLE 39. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS**

**ARTICLE 40. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 41. REGIME FISCAL**

41 41



**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT****1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE**

La commune de LAPALUD, ci-après dénommée la collectivité, exerce la compétence d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

**1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Par délibération de conseil municipal du 16 mai 2022, la collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

Par une délibération en date du \_\_\_\_\_, la collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société SAUR et a autorisé le Maire à la signer.

La société SAUR, ci-après nommée le délégataire, représentée par M. Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est, accepte de prendre à sa charge l'exploitation des services publics d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le présent contrat.

**ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre de La commune de LAPALUD.

Le délégataire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le délégataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat aux ARTICLES 36 et suivants.

Le délégataire assurera notamment :

- ✓ L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la collectivité : ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- ✓ Le renouvellement des accessoires, des branchements et du matériel électromécanique et hydraulique ;
- ✓ L'évacuation et la valorisation des boues de station d'épuration,
- ✓ La réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- ✓ Les relations avec les usagers du service,
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service,
- ✓ Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- ✓ La gestion des déclarations de travaux et du service DICT, comprenant la mise à jour du SIG des données,
- ✓ L'instruction des demandes d'urbanisme ;
- ✓ Une obligation permanente de conseil à la collectivité ;
- ✓ Un devoir permanent d'alerte auprès de la collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance ;
- ✓ L'information, l'accueil, la gestion administrative des usagers et la communication auprès des usagers du service ;
- ✓ la mise en place et (ou) le suivi du fichier des abonnés.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

**Les réseaux pluviaux sont exclus de la délégation.****ARTICLE 3. DUREE**

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1<sup>er</sup> Avril 2023, ou à la date de son visa de dépôt en Préfecture si elle est postérieure, pour s'achever le 31 mars 2028, soit une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUES**

La collectivité s'engage à mettre à disposition du délégataire dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'ARTICLE 17 les ouvrages publics d'assainissement collectif correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au délégataire en vertu du présent contrat, les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité, conformément au Code des marchés publics.

**ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC****5.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION**

L'exploitation des services est assurée dans les limites du territoire de La commune de LAPALUD.

**5.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

Le délégataire est chargé d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en Annexe 1.

Le périmètre de la présente délégation de service public s'étend également aux biens situés en domaine privé pour lesquels la collectivité dispose de servitudes. Dans l'hypothèse où des servitudes seraient encore à établir, le délégataire fournira son concours technique pour l'établissement de celles-ci.

**5.3. INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PREEVES**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, d'entretien et de contrôle, le délégataire devra se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière, aux prescriptions du présent contrat, aux règlements locaux de voirie, aux prescriptions de servitude existantes et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du délégataire, avec obligation d'information auprès de la collectivité. Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie publique fera l'objet d'une demande d'autorisation au gestionnaire de la voirie concernée.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, les matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5. Une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive (à définir avec le service gestionnaire de la voirie) et de l'entretien de cette réfection provisoire.

**5.4. INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME**

Lors de l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme, le délégataire donne son avis à la collectivité sur les conditions de desserte du projet par le service de l'assainissement collectif.

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement, le délégataire doit répondre sur les travaux à mettre en place, en proposant à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

#### 5.5. GESTION DES DECLARATIONS DE TRAVAUX

Le délégataire est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

Par ailleurs, le délégataire appliquera les dispositions des articles L554-1 et suivants et R. 554-1-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant du réseau d'assainissement de la collectivité.

En particulier, il s'engage à :

- Communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont ils relèvent, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité,
- Déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'il exploite,
- Prendre à sa charge la redvance définie à l'article L554-5 -1°) du Code de l'environnement.
- Réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R554-23 du Code de l'environnement,
- Compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par lui ou par le responsable du projet),
- Réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R554-32 du Code de l'environnement,

#### 5.6. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le délégataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte des eaux usées jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux, dès lors qu'ils ne dépassent pas 12 mètres linéaires.

Un état semestriel des branchements réalisés par le délégataire sera transmis à la collectivité.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

#### 5.7. MISSION D'INFORMATION

Considérant la qualité de professionnel du délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou de dépollution deviendront insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadéquates en raison de l'évolution de la réglementation. Le délégataire devra alors en avvertir dans les meilleurs délais la collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le délégataire doit notamment prêter son concours à la collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, la Police de l'Eau, le SATESE, l'ARS et toute administration intervenant dans les secteurs de l'assainissement collectif en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

**CHAPITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux usées constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de transport des eaux usées.

Le délégataire est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'auto-surveillance dans les conditions fixées par les manuels d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le délégataire informe sans délai la collectivité, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction,...) et pouvant affecter la qualité des eaux rejetées (modalités pratiques définies dans le manuel d'auto-surveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau rejetée.

Le délégataire apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à la collectivité. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégataire.

**ARTICLE 6. NATURE DES EAUX DEVERSEES**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

La nature des eaux susceptible d'être déversée sur le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement d'assainissement figurant en Annexe 3. Le délégataire est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient des effluents non conformes aux règles rappelées au présent article.

Le délégataire doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve déchargé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Le délégataire est tenu d'accepter dans la limite des capacités techniques des installations les effluents non domestiques. Cette prestation est réalisée dans le cadre d'autorisations de déversement délivrées par la collectivité complétées, le cas échéant, par une convention spéciale de déversement tripartite, entre la collectivité, le délégataire et l'entreprise raccordée.

Le raccordement d'usagers à caractère « Non Domestique » donne lieu à la mise en place de conventions de déversement qui définissent les conditions techniques et financières à supporter par l'établissement concerné.

**ARTICLE 7. STATIONS D'EPURATION****7.1. EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'ARTICLE 32.

Le délégataire reconnaît que la station d'épuration est capable d'assurer le traitement, des effluents équivalents à 5 400 EH.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définie, le délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur, et notamment par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration annexé au présent contrat (Annexe 6).

Le délégataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité prévue dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la collectivité, aux services de la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal d'exploitation de la station d'épuration selon un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité des effluents épurés (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, décantabilité des boues,...) et les paramètres du traitement (volumes de boues, temps d'aération, oxygène dissous, taux de recyclage,...).
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué.
- Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.
- Les incidents et les défauts de matériels,
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance.
- Toutes les modifications importantes du réglage de l'installation,
- Les quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le délégataire n'est en aucun cas autorisé à stocker des déchets extérieurs au traitement des eaux usées, tels que des déchets de voirie par exemple, sur le périmètre des installations mises à sa disposition.

**7.2. VISITES DE LA STATION D'EPURATION**

Le délégataire accepte les visites de la station d'épuration et met à disposition une personne compétente pour accompagner les visites, présenter les ouvrages et répondre aux questions des visiteurs, le cas échéant, en complément du guide éventuellement choisi par la collectivité.

Les visites ont lieu à l'initiative de la collectivité ou sur demande du délégataire accepté par la collectivité à des dates préalablement acceptées par le délégataire et la collectivité. Le délégataire adapte, si nécessaire, l'exploitation des ouvrages et prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs.

Les visiteurs devront se conformer aux prescriptions du délégataire.

**7.3. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

L'entretien des espaces verts est à la charge du délégataire. Il comprend notamment :

- La tonte régulière de la pelouse,
- La taille des arbres et arbustes,
- L'entretien et le désherbage des allées,
- L'arrachage des espèces invasives,

**7.4. TRAITEMENT DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EXPLOITATION**

Le délégataire est considéré comme le "producteur de boues" au sens de la réglementation.

Le délégataire assure le traitement des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses,...). Il se conforme à la réglementation en vigueur (décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998 s'y rapportant).

Le délégataire est responsable de l'évacuation des boues et de leur valorisation, par quelque filière que ce soit (épandage, compostage, incinération,...).

Le délégataire est tenu de préserver les intérêts de la collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au délégataire et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du décret 97.1133 du 8 décembre 1997.

Il est précisé qu'en cas de défaut de surveillance du réseau entraînant une **insécurité des personnes**, le délégataire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la collectivité.

Les sous-produits (les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles) seront évacués aux frais du délégataire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### 7.5. RECEPTION ET TRAITEMENT DE MATIERES ET SOUS-PRODUITS

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

#### ARTICLE 8. Entretien des canalisations

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le délégataire devra en informer la collectivité et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

##### 8.1. CURAGE DU RESEAU

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le délégataire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage, incluant les curages préalables aux inspections télévisées, est établi en début de chaque année en accord avec la collectivité pour éviter les dégradations du réseau, de manière à assurer le libre écoulement des eaux et sur la base d'un curage minimal de 10 % par an du linéaire total du réseau gravitaire. Préalablement à ces interventions, le délégataire informe la collectivité au minimum 48 heures avant la date prévue. Ces interventions feront l'objet d'un compte-rendu mensuel.

Durant l'année N+1 : réalisation de 10 % par an du linéaire total du réseau gravitaire mise à jour au 31/12/N.

##### 8.2. INSPECTION CAMERA

Le délégataire s'engage à réaliser 848 ml d'inspections caméra des canalisations en moyenne ou 5 % par an du linéaire total du réseau gravitaire par année de contrat. Au-delà de ce linéaire, la collectivité pourra demander au délégataire de réaliser des inspections caméra sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Durant l'année N+1 : réalisation de 5 % par an du linéaire total du réseau gravitaire mise à jour au 31/12/N.

Le programme d'inspection caméra sera déterminé par la collectivité notamment sur la base de ses programmes de travaux. Le délégataire sera invité à présenter ses observations sur le programme d'inspection ainsi établi.

Un suivi des linéaires inspectés sera arrêté conjointement entre les parties.

Dans l'hypothèse où l'ensemble du linéaire d'inspection caméra ainsi établi n'était pas épuisé à l'issue du contrat, le délégataire reverserait le montant des inspections non réalisées sur la base du montant prévisionnel actualisé.

Les inspections télévisées seront réalisées conformément à la norme EN 13 508-2.

L'inspection télévisée sera réalisée à l'aide d'un dispositif caméra couleur équipé d'une tête rotative, d'un indicateur de distance et d'un inclinomètre. Elle doit permettre l'établissement d'un constat précis à la fois structurel et fonctionnel du collecteur principal visité et des canalisations de branchements ou antennes de raccordements à des ouvrages annexes (grilles, avaloirs, puisards...), permettant de définir les opérations de réhabilitations à réaliser.

Cette inspection télévisée fera l'objet d'un rapport dans lequel le délégataire devra repérer les anomalies constatées sur un plan matérialisant les réseaux inspectés. Ce plan devra être élaboré à l'échelle sur un fond cadastral avec nom des voies.

Afin de présenter leurs caractéristiques techniques et leurs états, le délégataire devra associer à son rapport d'inspection télévisée une fiche descriptive de chaque regard de visite, une fiche descriptive de chaque branchement et une fiche descriptive de chaque avaloir inspecté. Cette fiche devra comporter une photographie du regard, un croquis schématique présentant la position des différentes canalisations qui y sont raccordées et les anomalies constatées.

Ce rapport sera transmis à la collectivité en 2 exemplaires dont un sera sous format papier et un sous format informatique (en PDF). En complément, l'inspection complète (film + rapport) devra être retranscrite sur support clé USB, C.D. voire D.V.D. avec vidéo interactive.

La collectivité pourra au cours du marché définir un mode opératoire et un modèle de rapport d'inspection télévisuelle.

#### ARTICLE 9. POSTES DE RELEVEMENT

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement et déversoirs d'orage, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'ARTICLE 32.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

D'autre part, un programme préventif d'hydrocurage sera établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur chaque poste ou déversoir.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...), ainsi que les incidents de fonctionnement.

Le délai d'intervention en cas de dysfonctionnement des pompes ne pourra pas excéder 24h.

Délai à préciser par le candidat : 1 heure

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le délégataire réalisera trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des retournements. Il tiendra la collectivité informée des résultats.

Un bilan des actions sera remis annuellement à la collectivité de manière écrite.

#### ARTICLE 10. BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le délégataire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelle ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au délégataire dans des conditions définies au règlement du service.

Le délégataire est tenu d'intervenir dans un délai de 1 heure en cas d'incident sur un branchement signalé par l'utilisateur.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de la délégation de service public.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

##### 10.1. CONTROLE DES BRANCHEMENTS NEUFS

Le délégataire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle concerne :

- Les branchements neufs de constructions neuves sur réseau existant,
- Les branchements neufs de constructions existantes sur un réseau neuf après travaux d'extension par la collectivité,

- les branchements neufs sur réseaux existants dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** de l'immeuble dominant lieu à permis de construire ou déclaration de travaux

Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ». Le montant du contrôle est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le délégataire prendra à sa charge les frais engagés pour le contrôle des branchements neufs.

#### 10.2. CONTROLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

Le délégataire est chargé de réaliser le contrôle de 1 branchements existant par an. Ce contrôle comprend un test à la fumée et un test d'écoulement.

Chaque année, la collectivité et le délégataire définissent d'un commun accord la liste des immeubles à contrôler, par commune et par rue. Si la collectivité décide d'organiser des réunions préalables d'informations auprès des propriétaires ou des occupants, le délégataire s'engage à participer à ces réunions.

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service. Le délégataire délivrera en outre gratuitement, sur simple demande de la collectivité ou du demandeur, une attestation de raccordement de l'immeuble concerné.

#### Organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, le délégataire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le délégataire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

A l'issue de chaque contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le délégataire prépare pour chaque rapport de visite :

- soit un constat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

Le délégataire, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie à la collectivité.

En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue d'un délai de deux ans. A la date prévue, le délégataire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Dans le cas de contrôle d'un abonné réjetant des effluents non domestiques, le délégataire devra en outre apporter son assistance à la collectivité pour la mise en place d'un arrêté d'autorisation de déversement.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent

dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au Délégué lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s). Si la responsabilité du propriétaire est engagée dans l'obligation de procéder à une deuxième visite, le délégataire la réalise à ses frais. Ces visites ne seront donc pas déduites de la dotation de 1 contrôle de branchements par an.

En cas de démarche volontaire de mise aux normes d'une habitation existante par son propriétaire et en dehors de tout permis de construire ou de déclaration de travaux au titre de l'urbanisme, le contrôle avant travaux et le contrôle de conformité après travaux seront réalisés par le délégataire sans facturation à l'intéressé, dans le cadre de la dotation de 1 contrôle par an incluse dans le présent contrat.

#### Suivi des contrôles

Le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Les contrôles de branchements seront intégrés au Système d'Information Géographique (SIG). Le délégataire repèrera sur le plan la localisation de la boîte de branchements si elle existe, et indiquera sur la construction la conformité du branchements.

Par ailleurs, le délégataire tiendra à jour, via le SIG, une base de données cumulative des contrôles réalisés afin de suivre l'état des non conformités et leur levées à la suite des différents travaux des propriétaires.

Cette base de données permettra d'extraire en permanence, sur demande de la collectivité, l'état des indicateurs suivants :

- le nombre total des branchements,
- le nombre de branchements contrôlés conformes,
- le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délai de mise en conformité en cours,
- le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délais de mise en conformité échus,
- le nombre de branchements restant à contrôler.

L'historique de l'évolution de cette base année par année sera conservé.

#### ARTICLE 11. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire sont installés par la collectivité à ses frais. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards, avaloirs et ouvrages annexes sont assurés par le délégataire et à ses frais.

#### ARTICLE 12. EQUIPEMENTS DE TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le délégataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat. Le poste central constitue toutefois un bien propre du délégataire.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du délégataire. Il devra se concerter avec la collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournira à la collectivité un accès en temps réel en consultation aux données de supervision de centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

### ARTICLE 13. AUTOSURVEILLANCE

Le délégataire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux différents arrêtés préfectoraux de rejet annexés au présent contrat (Annexe 6).

Le délégataire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour d'un manuel d'autosurveillance décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage) en respectant le calendrier imposé par l'arrêté préfectoral.
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues (dates, quantités, destination ...)). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la fourniture avant le 1<sup>er</sup> mars N+1 d'un rapport annuel d'autosurveillance justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du délégataire.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la collectivité.

### ARTICLE 14. CONTINUITE DU SERVICE

Le service d'assainissement collectif fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la collectivité intéressée dans le plus bref délai.

### ARTICLE 15. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le délégataire est tenu d'en aviser immédiatement la collectivité.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un rapport écrit dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La remise de ce rapport dégage la responsabilité du délégataire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadéquates.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le Préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Toutefois, la collectivité aura toujours la faculté de demander au délégataire la réalisation des travaux qui pourraient apparaître comme nécessaires à la bonne exécution du service tout au long de la durée du contrat. En cas d'urgence, la collectivité pourra demander au délégataire :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir le service dans le plus bref délai possible.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du délégataire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la collectivité et le délégataire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du délégataire.

A cet effet, une révision sera opérée par les parties pour adapter le prix, la formule de variation ainsi qu'éventuellement la durée dans le respect de la réglementation, aux nouvelles conditions techniques.

### ARTICLE 16. SITUATION DE CRISE

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la nature des eaux déversées tel que défini à l'ARTICLE 6 nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine et de l'environnement, le délégataire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informer sans délai la collectivité ;
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un service normal, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires.

Pendant les premières 48 heures, la charge des dépenses engagées par le délégataire pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable est supportée par le délégataire.

Au-delà de 48 heures, la charge définitive des dépenses engagées par le délégataire pour faire face à cette situation de crise est réglée par accord entre le délégataire et la collectivité.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal en assainissement. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au CHAPITRE 4 ci-après.

Sans préjudice des actions ouvertes par la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise,



notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usages ou incidents. Il informe la collectivité des recours envisagés sans délai. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

#### ARTICLE 17. INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU DELEGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre du contrat sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat.

Le délégataire aura à sa charge le transfert et la tenue à jour de l'inventaire des ouvrages, des plans des ouvrages et des équipements et du fichier des abonnés.

##### 17.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le délégataire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

##### 17.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

L'inventaire fait la distinction entre :

- ✓ Les biens remis par la collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- ✓ Les biens financés par le délégataire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- ✓ Les biens financés par le délégataire hors du cadre des travaux mis à sa charge,
- ✓ Les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat. L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens mis à disposition par la collectivité ou affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 52.

Les biens réalisés hors du cadre des travaux mis à la charge du délégataire, sous réserve de l'accord de la collectivité, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par la collectivité à hauteur de leur valeur non amortie.

Pour chaque ouvrage, équipement ou installation, l'inventaire précisera au moins :

- La description,
- La localisation géographique,
- La date de mise en service,
- La durée de vie,
- La date prévisionnelle de renouvellement
- L'état général,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

#### 17.3. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leur offre est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le délégataire dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire, la collectivité et le délégataire examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le délégataire proposera à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

La collectivité fournira tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué, ainsi que toutes les autorisations administratives relatives aux ouvrages de traitement.

L'inventaire est soumis à la collectivité avant d'être définitivement arrêté.

#### 17.4. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le délégataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- ✓ Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- ✓ Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- ✓ Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le délégataire à la collectivité, dans le Rapport annuel du délégataire.

#### 17.5. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT

La collectivité remettra au délégataire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Le délégataire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité de ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne pourra invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La collectivité communiquera également au délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, ...) sont à la charge du délégataire.

#### 17.6. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

##### 17.6.1. Remise totale

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'ARTICLE 33.

Le délégataire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'ARTICLE 35.

Les installations ainsi remises par la collectivité au délégataire, après réception par la collectivité, feront partie intégrante du service.

Dès la remise, le délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

Il souscrira, à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

##### 17.6.2. Remise partielle

Si les travaux permettent une remise par étapes, après réception partielle par la Collectivité, les conditions de remise prévues ci-dessus s'appliqueront.

### 17.6.3. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Si des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention sera passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception.

### 17.6.4. Adaptation du contrat

L'inventaire sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Leur mise en service donnera lieu, si nécessaire, à un avenant qui prendra en compte les conditions techniques et financières de leur exploitation.

La collectivité associera le délégataire aux projets de création d'ouvrages, pour qu'il puisse évaluer les charges d'exploitation, avant la mise en service et la remise au délégataire.

Les charges d'exploitation supplémentaires constatées par les deux parties feront l'objet d'une révision de la rémunération du délégataire par avenant au présent contrat, établi dans le respect des obligations réglementaires.

Cette rémunération supplémentaire pourra être révisée, en application de l'ARTICLE 43, après une année d'exploitation, aux vues des charges réellement constatées.

Ces adaptations ne devront pas modifier de manière substantielle les éléments essentiels du contrat initial.

## ARTICLE 18. DONNEES DU SERVICE

### 18.1. PLAN DU RESEAU

Le délégataire tient constamment à jour, sur support informatique, les plans des réseaux d'eaux usées ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels.

Ce plan est complété par tout renseignement sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Il conserve et tient à jour les plans des installations de collecte, de refoulement et de traitement.

Les fonds de plan informatisés, à la meilleure échelle disponible, sont à la charge du délégataire.

Ces pièces sont remises à la collectivité à la fin du présent contrat, ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service de contrôle, sous format papier, clé USB ou sur CD-Rom (format DWG ou DXF).

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

### 18.2. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le délégataire met en place, dans un délai de un an, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès de la collectivité, un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service. Ce SIG sera constitué d'une part, par la reproduction cartographique numérisée des ouvrages du service par couches graphiques structurées et superposées au fond de plan cadastral fourni par la collectivité au format DWG, et, d'autre part, de la base de données informatiques associée.

La base de données sera structurée par les tronçons de canalisations, étant entendu qu'un tronçon est défini comme un ensemble contigu de conduites de diamètre, de matériau, de type de joint et d'année de pose identiques. Le découpage en tronçons et le système d'identification devront être modulables pour permettre la prise en compte des évolutions futures du réseau, tant en termes d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de désaffectation de tronçons. Le système de projection utilisé sera le Lambert 93.

Le délégataire respectera une construction topologique de réseau (nœud, arc, face) lors de la saisie des informations graphiques dans son SIG afin de pouvoir modéliser les composantes du réseau.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions, l'emplacement, le diamètre, le type de joint, l'année de pose des ouvrages du service, canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements. Le degré de précision du positionnement du réseau devra être indiqué dans le SIG et mis à jour au fur et à mesure des levés topographiques réalisés. Un lot de métadonnées sera également transmis.

Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le délégataire complète le SIG selon une fréquence au moins mensuelle par l'indication :

- Des interventions réalisées au titre de l'entretien et du renouvellement (curage, maintenance préventive, réparations, renouvellements)
- Des contrôles de branchements réalisés, avec l'indication de la date et du résultat du contrôle.
- Les rapports de contrôle devant être attachés à la base de données SIG.
- Des inspections télévisées réalisées, avec l'indication de la date et des défauts localisés. Les rapports d'inspections télévisées devront être attachés à la base de données SIG.
- Des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau ou ouvrage (casse, obstruction, réclamation abonné par type..).

Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau sera consignée sur une fiche, d'un modèle agréé par la collectivité, sera positionnée et rattachée au tronçon de conduite concerné selon son code d'identification, servira à compléter et à enrichir la base de données du SIG et l'inventaire des installations, et devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service.

Les informations collectées dans le système d'information géographique devront constituer un outil performant de gestion patrimoniale du réseau, indispensable à la collectivité pour bâtir notamment un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations et des branchements.

Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire qui le tient à disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous tous formats disponibles mentionnés ci-dessus.

Il est remis chaque année, à chaque demande, et en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée. La base de données complète devra être remise à cette occasion (« annule et remplace » la version précédente). La collectivité, propriétaire de ce document, peut alors l'utiliser librement.

Le délégataire mettra à disposition de la collectivité un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour.

Les parties s'interdisent de redistribuer auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

### 18.3. FICHIER DES USAGERS

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés assainissement collectif comprendra au minimum, les informations suivantes :

- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une



personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).

- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Date de mise en service du branchement.
- Index connus sur les 5 dernières années en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures.
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation.
- Nombre de parties fixes affecté au branchement.
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la collectivité dès qu'elle lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de la gestion du service. Le délégataire fournira, à la demande de la collectivité, la liste des mouvements des abonnés (entrants et sortants).

La collectivité et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service affirmé assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues à l'ARTICLE 36 du présent contrat.

L'utilisation du fichier d'utilisateurs à des fins commerciales par le Délégataire est soumise à l'accord exprès de la Collectivité et au respect des conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés susvisée ainsi que de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique.

Le fichier des usagers est restitué à la Collectivité en fin de contrat et dix-huit (18) mois avant l'échéance contractuelle.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégataire.

La collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des usagers et toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du présent Contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Le Délégataire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du Présent Contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du Présent Contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du Délégataire sur demande ;

- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les attributions doivent être communiquées à la collectivité.

Le Délégataire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du Présent Contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

#### 18.4. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- Les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

#### 18.5. DONNEES DU SERVICE : MESURES

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
  - De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.
- Les données du service comprennent notamment :
- Les relevés des index des débitmètres,
  - Les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
  - L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) du système d'assainissement (niveaux, débits, qualité de l'eau, ...),
  - Les données enregistrées par le système de télégestion,

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

### ARTICLE 19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

#### 19.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment vis-à-vis de la collectivité et des tiers l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat, et vis-à-vis de la collectivité,

l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué **(voir résultat de service)** ou du fait des personnes dont il répond.

Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

#### 19.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations et notamment la prise en charge des atteintes à l'environnement.
- Assurance de dommages aux biens : le délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens délégués par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs.
- Assurance garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

La collectivité fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du délégataire.

Le délégataire présente à la collectivité à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et à chaque date anniversaire les diverses attestations d'assurance. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

#### ARTICLE 20. SUBDELEGATION ET RELATIONS AVEC LES TIERS

##### 20.1. SUBDELEGATION

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de délégation de service public est interdite.

##### 20.2. CONTRATS AVEC LES TIERS

Le délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à la collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au délégataire en fin de contrat. Ils seront communiqués à la collectivité à sa demande.

##### 20.2.1. Obligations du délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles

du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à leur respect applicables.

Le délégataire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou le prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (ordonnance du 1/12/1986). Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au délégataire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service affermé.

#### 20.2.2. Reprise des contrats en cours

Le délégataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

#### 20.2.3. Contrôle de la collectivité

Le délégataire tient à la disposition de la collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

#### ARTICLE 21. CESSION DU CONTRAT

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de délégataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

#### ARTICLE 22. REGIME DU PERSONNEL

Le personnel est constitué du personnel du délégataire.

Lorsque le délégataire est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par la collectivité du fait de cette reprise.

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

##### 22.1. PERSONNEL MISSIONNE

Le personnel que le délégataire aura missionné pour la surveillance et la police du réseau d'assainissement et de ses dépendances, et pour les contrôles des branchements particuliers, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents du délégataire ont la qualité d'agent du service d'assainissement, au titre de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Les agents du délégataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

##### 22.2. ASTREINTE

Le délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et en mesure d'intervenir dans un délai inférieur à 2 heures.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la collectivité, aux abonnés par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Les coordonnées directes de la personne chargée de l'astreinte seront communiquées à la collectivité pour son usage unique.

**22.3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le délégataire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la collectivité, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

Sous réserve des travaux mentionnés à l'ARTICLE 31, le délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

**CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES ABONNES****ARTICLE 23. REGLEMENT DE SERVICE**

L'objet du règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement collectif de la commune et ses usagers.

Le règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun

Les clauses de ce règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le volet assainissement collectif du règlement de service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Pour les abonnés présents lors de la signature du présent contrat, il est tenu à disposition par le délégataire et il leur sera remis au cours de la première année lors d'une facturation.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement de service peut être modifié à l'initiative de la collectivité ou à la demande du délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre la collectivité et le délégataire sont identiques à celles d'une modification du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant. Ces modifications sont prises en compte dans un nouveau règlement de service ou dans un avenant au règlement

**ARTICLE 24. ABONNEMENT****24.1. DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les contrats pour le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques (ou assimilées) seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture-contrat conforme à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le délégataire et la collectivité.

**24.2. OBLIGATION DE CONSENTEMENT DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Pour les usagers domestiques, dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délégataire en informera la collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Le délégataire devra veiller, pour les nouveaux abonnés, à la conformité des branchements. Pour s'assurer de cette conformité le délégataire mettra en œuvre les modalités suivantes :

Les parties intérieures des immeubles seront contrôlées avant tout raccordement au réseau public. Il sera demandé à l'usager de laisser visible la partie privative de son branchement (contrôle en tranchées ouvertes). Dans le cas où des défauts seraient constatés, le branchement sera laissé obstrué jusqu'à réalisation des travaux par le propriétaire.

Nous sommes notamment vigilants sur les points suivants :

- La réalisation des travaux conformément aux normes en vigueur (DTU, 60.11, règles de l'art...)

084-218400646-20230130-CEL182023003-CC

Accusé certifié exécutoire

[Réception par le préfet : 31/01/2023]

afin qu'ils soient pleinement impliqués dans la démarche.

084-218400646-20230130-CEL182023003-CC

Accusé certifié exécutoire

[Réception par le préfet : 31/01/2023]

afin qu'ils soient pleinement impliqués dans la démarche.

- Le respect des prescriptions du règlement de service ;
- Le respect des prescriptions techniques du schéma joint en annexe du règlement ;
- L'absence de jonctions entre les réseaux privatifs d'eaux usées ou de pluvial et les autres réseaux (pluvial, eau potable...);
- L'étanchéité du réseau construit avec remise au service d'assainissement collectif, le cas échéant, du test d'étanchéité réalisé par l'installateur ;
- Les protections contre les odeurs (siphon, ventilation) et contre les éventuels reflux du réseau public d'assainissement collectif.

Il sera demandé aux usagers que la partie concernant la jonction entre la boîte de branchement et le réseau privatif soit visible afin d'en contrôler sa réalisation. Nous nous réservons le droit de demander la réalisation de sondages complémentaires sur le réseau privatif réalisé afin de compléter l'audit de l'installation.

Les équipements de réseaux tels que regard de visite, boîte de branchement privative, changement de direction, siphon, clapet anti-reflux, etc., devront être visibles et accessibles afin de s'assurer de leur étanchéité (bouchon mis en place, entretien réalisé...).

Par ailleurs, chaque récupération d'eaux pluviales (gouttière, caniveau...) sera contrôlée par des tests d'écoulement ou fumigène afin de vérifier que celle-ci n'est pas dirigée vers le réseau d'eaux usées.

A ce titre, il devra adresser à la collectivité, une fois par an, un bilan des raccordements selon les principes édictés à l'ARTICLE 18.

#### 24.2.1. Usagers non domestiques

Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme de conventions particulières de déversement pour les usagers non-domestiques.

Le délégataire soumet à l'agrément de la collectivité, les conventions particulières d'autorisation de déversement.

La collectivité peut refuser les conventions particulières d'autorisation en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations de la collectivité.

Le délégataire réalisera les contrôles de conformité des rejets des usagers non-domestiques suivants les modalités définies dans les conventions particulières.

Les frais des éventuels prélèvements, analyses et instructions d'autorisation de rejet, inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'usager.

Le délégataire réalisera la mise en conformité des rejets non-domestiques existants lors des contrôles de conformité des rejets des usagers dans le cadre de ses enquêtes de contrôle de branchements existants. Ces contrôles seront réalisés en mettant en œuvre les modalités suivantes :

#### PHASE 1 = PHASE D'ÉTAT DES LIEUX/PROPOSITION DE GROUPE CIBLE

Elle regroupe l'état des lieux technique qui identifie les dysfonctionnements du système d'assainissement ou leur sensibilité particulière aux rejets d'effluents autres que domestiques et l'état des lieux statistique qui détermine et classe les établissements pouvant présenter un risque en la matière. Cette première phase aboutit à la proposition de groupes cibles.

Elle regroupe :

- L'analyse de risques préliminaires ci-dessus, approfondie avec la coopération avec la collectivité,
- L'intégration cartographique des données dans le SIG,
- La vérification des autres données concernant ces activités : personnel, taille du site, consommation en eau potable et quantité d'effluents rejetés chaque année, historique des plaintes ou pollutions et le cas échéant visite du site.

#### PHASE 2 : PROPOSITION DE DÉMARCHÉ DE RÉGULARISATION

Cette étape consiste à préparer l'argumentaire destiné aux décideurs de la collectivité ainsi qu'aux organismes pouvant l'accompagner dans cette démarche :

- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers.

Si les principes proposés dans la présente note sont adoptés, la première intervention de ces organismes consistera à valider le groupe cible et le plan d'actions permettant de régulariser les établissements sélectionnés.

Les établissements sont avertis préalablement par l'envoi d'un courrier idéalement adressé par la Collectivité, auquel est joint un questionnaire de préparation de la visite.

#### PHASE 3 : PLAN D'ACTIONS STANDARD

Cette étape correspond à la phase de terrain : *information, enquête de terrain, élaboration d'un avis préalable, régularisation des établissements.*

Cette démarche ne sera entreprise qu'à la demande de, et en collaboration avec, les services de la collectivité.

La visite préliminaire permet de mettre à jour la fiche de renseignements sur l'industriel et en particulier, sur les conditions de rejets des effluents au réseau d'assainissement.

Au cas par cas et sur demande de la collectivité, des mesures de pollution (bilans 24h) peuvent être réalisées sur des rejets de site industriel, à la suite des visites préliminaires et après validation par la collectivité. Le principal objectif est la vérification du caractère « autre que domestique ».

Les paramètres à analyser sont déterminés dans le rapport de visite préliminaire et sont adaptés à l'activité de l'industriel.

Un compte-rendu détaillé des résultats des mesures est établi par Saur et comporte : un bilan hydraulique et débits, les concentrations et flux polluants, les coefficients spécifiques, la comparaison avec les valeurs de l'auto-surveillance, les charges rejetées et la comparaison avec les valeurs réglementaires, la comparaison avec les valeurs habituellement rencontrées dans la profession.

Après avoir collecté l'ensemble des informations relatives à l'établissement, Saur préparera un avis écrit qu'elle présente à la collectivité et un projet de convention tripartite (Etablissement – Collectivité – SAUR) est établi.

Ce projet, basé sur les modèles de convention type adoptés d'un commun accord, prend en compte la nature du réseau, le type de station d'épuration, la capacité théorique de la station, les limites du système épuratoire (dysfonctionnements, etc...) et les objectifs épuratoires (sensibilité du milieu récepteur).

La tarification prend en compte la nature des rejets (en volume et en charges de pollution) en fonction des paramètres analytiques, periments, représentatifs de l'activité de l'établissement.

Une formule de calcul de la redevance non domestique sera étudiée avec la collectivité et s'inspirera de celle déjà utilisée dans les conventions qui ont été signées, puis sera généralisée à l'occasion des nouvelles autorisations ou à la renégociation des conventions existantes.

La convention comprend également les modalités de pénalités applicables et dissuasives en cas de non-respect des clauses établies. Elle propose des modalités de surveillance cohérentes avec le rejet industriel considéré.

Le délégataire s'engage à établir ou à actualiser dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat les conventions de raccordement avec tous les usagers non domestiques raccordés au réseau d'eau usées.

#### ARTICLE 25. Relations avec les usagers

Le délégataire est tenu :

- ✓ D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous ;

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC

Accusé certifié exécutoire

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par la mairie : 31/01/2023

## CHAPITRE 4. REGIME DES TRAVAUX

### ARTICLE 27. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations prévus à l'ARTICLE 29
- Les travaux relatifs aux branchements prévus à l'ARTICLE 30,
- Les travaux de renouvellement prévus à l'ARTICLE 32
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension prévus à l'ARTICLE 33
- Les travaux de mise en conformité prévus à l'ARTICLE 31.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse de la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le délégataire pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Dans le cas où le délégataire se verrait confier par la collectivité une mission d'ingénierie conformément à la réglementation en vigueur par le biais d'un contrat distinct du présent contrat, le délégataire ou ses filiales ne pourrait alors réaliser les travaux en cause.

### ARTICLE 28. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
<b>BRANCHEMENTS</b>	
- Contrôle des installations privées (nouveaux branchements) avant raccordement	Délégataire
- Contrôle des installations privées existantes (tests à la fumée et écoulements)	Délégataire
- Réparation des branchements	Délégataire
- Renouvellement des branchements suivant engagement du délégataire (1 par an)	Délégataire
- Renouvellement des branchements hors engagement contractuel.	Collectivité
<b>CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)</b>	
- Extensions	Collectivité
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Hydrocourage préventif des réseaux 10% de linéaire gravitaire de réseau par an	Délégataire
- Hydrocourage curatif des réseaux	Délégataire
- Contrôle ITV des réseaux 5 % de linéaire gravitaire de réseau par an	Délégataire
- Entretien et réparation des regards de visite.	Délégataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons dans la limite de 1 unité par an.	Délégataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons hors engagement contractuel.	Collectivité
- Mise à la côte des cadres et tampons des regards de visite dans la limite de 0.5 unité par an.	Délégataire
- Mise à la côte des cadres et tampons des regards de visite hors engagement contractuel.	Collectivité

- ✓ D'intervenir dans un délai 1 heure en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur l'enterrissement de la collectivité, dit périmètre affirmé, et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24 ;

- ✓ De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 15 jours avec copie à la collectivité ;
- ✓ De mettre à disposition des abonnés un accueil téléphonique accessible par un numéro non surtaxé, qui sera indiqué sur les factures et dans le kit d'abonnement ;

- ✓ D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue ;
- ✓ D'assurer l'information courante des usagers et de leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette mission du délégataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule collectivité. Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

- ✓ De mettre à disposition des usagers un site Internet leur permettant d'accéder à distance à toutes les informations générales sur le service, ainsi que de réaliser les démarches de consultation de l'abonnement, du compte client, de paiement,...

Le Délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la collecte des eaux usées des usagers qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le délégataire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affirmé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

### ARTICLE 26. Comité d'exploitation

Pour instaurer une dynamique de progrès et une concertation régulière entre la collectivité et le délégataire, un comité d'exploitation sera créé en début de contrat et regroupera des représentants de la collectivité et du délégataire.

Il sera chargé de superviser l'exploitation du service délégué en application du présent contrat pendant toute sa durée.

Ce comité aura notamment pour charge de :

- S'assurer de la parfaite transmission de l'esprit du contrat aux équipes chargées de réaliser les opérations,
- Contrôler les performances techniques et l'atteinte des objectifs économiques et financiers,
- Suivre le respect des engagements,
- Analyser et prendre en compte les problèmes détectés par l'exploitation,
- Définir les éventuels investissements à réaliser par la collectivité.

Ce comité sera réuni à une fréquence de 2 fois par an, voire plus si nécessaire.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTÉS À LA RECEPTION	CHARGE DE
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages		Déléataire
- Réparations des canalisations		Déléataire
- Réhabilitation et renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml sauf partie publique du branchement		Déléataire
- Réhabilitation et renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement		Collectivité
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations		Déléataire
<b>MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE</b>		
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)		
- Renouvellement		Déléataire
• <b>Matériels électromécaniques</b>		Déléataire
- Renouvellement		Déléataire
• <b>Installations électriques et informatiques</b>		Déléataire
- Renouvellement		Déléataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires		Déléataire
- Mise en conformité avec réglementation		Déléataire
• <b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b>		Déléataire
- Mise à niveau		Déléataire
- Renouvellement		Déléataire
• <b>Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)</b>		Déléataire
- Renouvellement		Déléataire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>		
• <b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>		
- Renouvellement		Collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages		Déléataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...		Déléataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture		Déléataire
- Peinture intérieure et extérieure, élimination des tags		Déléataire
- Réfection d'étanchéité		Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)		Déléataire
• <b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers</b>		
- Renouvellement (hors cuves métalliques)		Déléataire
- Renouvellement des cuves métalliques		Déléataire
- Protection anti-corrosion et peintures		Déléataire
- Renouvellement du mobilier		Déléataire
- Mise aux normes des échelles, callebotis, garde-corps et équipements de sécurité		Déléataire
• <b>Toiture, couverture, zinguerie</b>		
- Nettoyage des mousses		Déléataire
- Renouvellement		Collectivité
- Réparations localisées		Déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTÉS À LA RECEPTION	CHARGE DE
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
• <b>Réseaux divers</b>		Déléataire
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)		Collectivité
• <b>Clôtures et portails</b>		Déléataire
- Peintures des portails		Collectivité
- Renouvellement des clôtures et portails		Déléataire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures		Déléataire
• <b>Espaces Verts</b>		Déléataire
- Entretien des gazons, allées, arbres, arbustes et plantations		Collectivité
- Plantations		Déléataire
• <b>Voies de circulation interne</b>		Collectivité
- Réparations ponctuelles		Déléataire
- Réfection générale		Collectivité
- Modification d'emprise		Collectivité

## ARTICLE 29. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

### 29.1. DEFINITION

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts, ...)
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

### 29.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le délégataire à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Le délégataire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

Pour les réseaux, il ne sera pas établi de journal de bord spécifique. Par contre, les principales interventions seront reportées dans le Système d'Information Géographique et signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année à la collectivité.



### 29.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfection dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### ARTICLE 30. TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau d'assainissement, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la collectivité en accord avec le délégataire.

Les travaux correspondants, non compris ceux visés à l'ARTICLE 5, paragraphe 5.6, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, seront exécutés par toute entreprise choisie par l'usager conformément au branchement type défini précédemment. Le délégataire pourra faire application des dispositions de l'ARTICLE 35 relatif à son droit de contrôle.

#### Exclusivité des branchements

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de raccordement est présentée pour un immeuble, non encore desservi, situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service affermé.

Le coût de réalisation du branchement, ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au délégataire par l'abonné dans les conditions fixées au règlement de service du présent contrat. De même, l'abonné qui a sollicité du délégataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Le délégataire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Le délégataire signale à la collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

### ARTICLE 31. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET D'OPTIMISATION DU PATRIMOINE

Le délégataire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge du délégataire, sans préjudice de l'application de l'ARTICLE 43. Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité.

Compte tenu des informations fournies par l'inventaire et des visites que le délégataire est invité à effectuer préalablement à la signature du présent contrat, la collectivité et le délégataire décident de mettre en œuvre un programme de mise à niveau du service comportant les opérations de travaux suivants, à la charge du délégataire :

Nature des opérations	Montant prévisionnel € HT	Date limite d'exécution
Sécurisation de la clôture du PR Veyrières	3 639 €	2024
Sécurisation du PR entrée STEP (Garde-corp+ polence)	7 278 €	2024
Achat d'une polece mobile pour les interventions sur les PR	2 184 €	2024

Ces travaux seront réalisés et financés par le délégataire. Les éventuelles subventions obtenues seront intégralement reversées à la collectivité.

### ARTICLE 32. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

#### 32.1. DEFINITION

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'ARTICLE 29 ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'ARTICLE 33

Ils sont régis par les principes suivants, conformément à l'ARTICLE 28.

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques.

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du délégataire.

- Génie civil bâtiment.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des marchés publics.

- Canalisations, accessoires et annexes.

Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de la collectivité. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la collectivité.

Ils sont attribués conformément au Code des marchés publics.

Tout incident isolé et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 6 m ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du délégataire.

Le renouvellement des tampons des regards de visite est à la charge du délégataire. La mise à niveau des tampons des regards de visite est également à la charge du délégataire sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une refécution de la voirie réalisée par la collectivité.

- Branchements.

Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge de la collectivité sous réserve de l'application des dispositions des ARTICLES 28 et ARTICLE 30.

#### 32.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Le délégataire prend à sa charge le programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Il procède obligatoirement au renouvellement de ces équipements pendant la durée du contrat, et informe la collectivité des opérations réalisées.

La collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le cas échéant le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

### 32.3. SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés par le délégataire à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au 0 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les obligations du délégataire en matière de renouvellement non programmé font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte de renouvellement selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le délégataire, fera figurer :

#### En recettes :

Le compte est crédité d'une dotation annuelle de **19 854 € H.T.** (valeur au 1<sup>er</sup> novembre 2022) Réparti comme suit :

- 17 204 €/an de renouvellement programmé électromécanique ;
- 2 000 €/an de renouvellement programmé de branchement ;
- 650 €/an de renouvellement programmé des regards, cadres et tampons ;

Cette dotation annuelle sera actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'article 38.2 du présent contrat.

#### En dépenses :

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le délégataire pour chaque matériel remplacé sont constituées :

- des charges de fourniture HT des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- des charges de sous-traitance HT éventuelle, tels que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le délégataire,
- des charges de personnel nécessaires à la pose des matériels remplacés, résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses à 48,3 € HT.

Ce tarif sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'article 38.2 du présent contrat.

- des dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 10 % du montant HT du coût des matériels posés.

Les dépenses devront être justifiées au moyen de factures, fournies à la demande de la collectivité.

Le solde du compte sera reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation selon l'évolution de l'indice défini à l'article 38.2 du contrat.

Le délégataire présente chaque année à la collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du délégataire.

## ARTICLE 33. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

### 33.1. RENFORCEMENT ET EXTENSION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment sur les travaux nécessitant que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le délégataire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise, sauf si la collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. S'il s'avère que sur un marché envisagé, le délégataire bénéficie d'un avantage concurrentiel de nature à créer une distorsion de la concurrence, la collectivité peut refuser que le délégataire présente sa candidature. Dans ce dernier cas, la collectivité informe le délégataire de ses conclusions de façon à lui permettre de faire valoir ses arguments suffisamment tôt. En cas de désaccord persistant, les parties se réfèrent aux avis du délégué de la DGCGRF dans le département.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux de raccordement opérera sous le contrôle gracieux du délégataire.

Le délégataire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 5.4.

La mise en service des ouvrages est assurée par le délégataire à ses frais. Les ouvrages réalisés sont incorporés au périmètre d'affermage dans les conditions définies à l'article 33.4.

### 33.2. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité réservera les droits de contrôle du délégataire prévu à l'article 35.

Le délégataire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le délégataire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra, des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service affermé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

### 33.3. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

#### 33.3.1. Modalités

Le délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le délégataire mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs, en présence de représentants qualifiés du délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le délégataire doit les signaler à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le délégataire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La collectivité fait connaître au délégataire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.



064-218400646-20230130-DELIB2023003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêt: 31/01/2023

**33.3.2. Financement**

Les dépenses supportées par le délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves leur incorporation au service affermé, le délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'ARTICLE 17 du présent contrat.

**33.3.3. Effets**

La mise en service des installations neuves réalisées par la collectivité ou par le délégataire entraîne leur incorporation au service affermé. Le délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'ARTICLE 17 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'ARTICLE 33.4 du présent contrat.

**33.4. INCORPORATION AU SERVICE AFFERME**

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

L'inventaire, les plans et le SIG sont complétés par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

A partir de l'incorporation des ouvrages au service affermé, le délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la collectivité ou par des tiers, et si ces réserves sont justifiées, la responsabilité du délégataire ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par l'ARTICLE 35. Dans ce cas, la collectivité devra, en outre, garantir le délégataire de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

**ARTICLE 34. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS**

Le Délégataire s'engage à réaliser les investissements suivants :

Description	Montant € HT	Délaï de réalisation
Pose d'un pluviomètre pour réalisation du le DIAG Permanent	1 365 € H.T.	2024
Mise en place d'un disconnecteur sur la STEP	5 677 € H.T.	2024
Reprise du canal de sortie STEP	8 167 € H.T.	2024
Mise en place de 2 branchements AEP au PR Veyrieres et PR Ville	3 050 € HT.	2024
Mise en place de rails de manutention sur la longueur de la benne	4 367 € HT.	2024

La rémunération définie à l'ARTICLE 37 intègre les charges d'investissement, d'exploitation et de renouvellement de ces équipements. Ils constituent des biens de retour.

**ARTICLE 35. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis gratuitement.

Le délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de

064-218400646-20230130-DELIB2023003-CC  
ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité par écrit dans un délai de huit jours.

Le délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le délégataire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

084-218400546-20230130-DELIB230303-CC

Accusé certifié exécutoire

Révision par le préfet : 31/01/2023

084-218400546-20230130-DELIB230303-CC

Accusé certifié exécutoire

Révision par le préfet : 31/01/2023

## CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### ARTICLE 36. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Il est rappelé que le délégataire exploite le service public d'assainissement à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat (Annexe 2). Il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du délégataire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au délégataire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'assainissement. Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquiescement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le délégataire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est tenu de transmettre tous les trimestres à la collectivité un récapitulatif de l'état des encaissements et de présenter les moyens mis en œuvre pour leurs recouvrements.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La collectivité disposera d'un droit d'accès, aux fins de contrôle, au système informatique mis en place par le délégataire pour gérer les encaissements de recettes.

### ARTICLE 37. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement facturée à l'abonné comprend :

- ✓ Le prix de vente par le délégataire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat;
- ✓ Une part destinée à la collectivité, permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages;
- ✓ Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités;
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les abonnés domestiques, la redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Pour les abonnés non domestiques, la redevance est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service AEP, sur les volumes d'eau provenant d'installations privées et sur des paramètres liés à la charge polluante à traiter. Ces conditions spéciales sont précisées dans une convention de raccordement.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le délégataire perçoit :

### 37.1. AUPRES DES USAGERS DOMESTIQUES.

Une rémunération définie par les prix de base " R1 " suivants :

- ABONNEMENT  $A_0 = 40 \text{ € HT par semestre}$
- PART PROPORTIONNELLE  $P_0 = 1,036 \text{ € HT par m}^3 \text{ assujettis}$

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation (semestre).

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, l'abonnement est calculé au prorata, par quinze jours indivisibles, à compter de la mise en eau du branchement, jusqu'au 1er jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation au cours de la période d'abonnement, seront facturés les volumes assujettis fournis par le prestataire du service d'eau potable. La part de l'abonnement payé à terme échu correspondant à la période de non-jouissance est remboursée à l'abonné sur la facture d'arrêt de compte, au prorata par quinze jours indivisibles.

### 37.2. USAGERS NON DOMESTIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONVENTION PARTICULIERE AVEC LA COLLECTIVITE:

Une rémunération spécifique définie par conventions de raccordement.

### 37.3. SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des assiettes de facturation des trois dernières années (ou à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ; à défaut, la consommation moyenne calculée par le délégataire en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie).

Si, par contre, il y a eu écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, le délégataire se conformera aux dispositions prévues à l'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

### 37.4. ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1n = 0,15 + 0,29 \times \frac{ICHTEn}{ICHTE0} + 0,16 \times \frac{En}{E0} + 0,38 \times \frac{FSD2n}{FSD20} + 0,02 \times TP10an$$

Libellé détaillé	Abréviation	Indice connu au 1er Aout 2022
Part fixe supérieure ou égale à : 0,15		
Indice 1 : Main d'œuvre	ICHT-E	123,8
Indice 2 : Electricité – 35111403 (010534766)	E	187,6
Indice 3 : Frais divers	FSD2	171,1
Indice 4 : Travaux et canalisations	TP10a	123,2

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

**37.5. PART COLLECTIVITE**

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité une redevance dénommée « part collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifiera au délégataire, deux mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable et sera assujettie à la TVA.

Le versement de la part communale est effectué par le Délégué selon le calendrier suivant :

**3 Moins après la facturation semestrielle**

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette redevance et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du délégataire.

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part collectivité.

Lorsqu'il établit que certains montants de part collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

**37.5.1. Conditions de reversement**

Le reversement des redevances et des surtaxes perçues par la Collectivité qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20130801 §97).

La TVA ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

**37.5.2. Mandant d'auto-facturation**

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI et par l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte du délégant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée. Un double de la facture est remis à la Collectivité.

La Collectivité délégante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA communale qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité délégante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le délégant sur les factures dans le délai de 15 jours.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part Collectivité et les délais de reversement dans les conditions fixées au présent contrat.

**ARTICLE 38. TRAVAUX NEUFS****38.1. PRINCIPES GENERAUX**

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au délégataire en application des dispositions de l'ARTICLE 30 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat (Annexe 4).

**38.2. ACTUALISATION DES TARIFS**

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle, par application de la formule suivante :

$$K2n = 0,15 + 0,20 \times \frac{ICHTEn}{ICHTE0} + 0,28 \times \frac{FSD2n}{FSD20} + 0,37 \times \frac{TP10a}{TP10a0}$$

Libellé détaillé	Abréviation	Indice connu au 1er Aout 2022
Part fixe supérieure ou égale à : 0,15		
Indice 1 : Main d'œuvre	ICHT-E	123.8
Indice 2 : Frais divers	FSD2	171.1
Indice 3 : Travaux et canalisations	TP10a	123.2

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus serait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

**ARTICLE 39. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS**

La facturation du service assainissement collectif sera réalisée par le délégataire du service d'eau potable.

Une convention sera établie entre le délégataire du service d'eau potable et le délégataire de l'assainissement pour fixer les modalités de facturation et de reversement.

**ARTICLE 40. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le délégataire ne versera pas à la commune de redevance pour occupation de son domaine public communal.

**ARTICLE 41. REGIME FISCAL**

Tous les impôts et taxes, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la collectivité.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte des impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux services fiscaux dont relève le délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

#### ARTICLE 42. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA

Conformément à l'instruction BOI-TVA-CHAM-10-20-1010 du Ministère de l'économie et des finances, la collectivité récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la délégation du service de l'eau.

### CHAPITRE 6. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

#### ARTICLE 43. CLAUSES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations, d'une part, et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. Cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision,
2. En cas de révision du périmètre de la délégation,
3. En cas de variation de plus de 10 % du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, le volume initial de comparaison étant de 135 000 m<sup>3</sup> par an,
4. En cas de variation de plus de 10 % du nombre des primes fixes par rapport au nombre prévu au CEP,
5. Si le coefficient K prévu à l'article 37.4 a varié de plus de 10 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision contractuelle,
6. En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés,
7. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consecutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service d'assainissement collectif.

#### ARTICLE 44. PROCEDURE DE REVISION

##### 44.1. PRINCIPES GENERAUX

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

##### 44.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La révision débute, à l'initiative de la collectivité ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'ARTICLE 43 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

#### 44.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par la présente convention.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'ARTICLE 44 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

#### 44.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la collectivité et du délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge de la convention,

**CHAPITRE 7. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT****ARTICLE 45. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Afin de permettre au représentant de la collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournira dans son compte rendu d'exploitation les indicateurs techniques et financiers dépendant de sa gestion et prévus en annexe VI aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT, définie par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 ou les textes qui viendraient à y substituer.

Le délégataire adressera ces données à la collectivité sous forme d'un rapport ainsi que sous forme d'un fichier informatique défini avec la collectivité.

Le délégataire remet à la collectivité, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, son rapport annuel établi conformément à l'article R1411-7 du CGCT en 3 exemplaires papiers ainsi que sous forme d'un fichier numérique.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de la collectivité.

Le délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont remplies.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'ARTICLE 48 "sanctions et pénalités" du contrat.

Ce rapport comprendra :

**45.1. PARTIE TECHNIQUE**

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

- Nombre d'abonnements domestiques et non domestiques
- Tableau des volumes collectés domestiques et non domestiques servant d'assiette de facturation
- Conventions particulières
- **Volumes consommés par la commune avec un détail par bâtiment**
- Linéaire de réseau selon typologie
- Données sur les postes de relevage (consommation, volumes pompés..)
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : nombre de débordements ou inondations, nombre total de désobstructions sur réseau, ...
- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent
- Tonnages de sous-produits évacués.
- Energie électrique consommée,
- Synthèse des principaux événements,
- Les insuffisances des installations et la programmation du délégataire pour y remédier.
- Principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages (curage du réseau et des postes de relèvement, réparations d'enduits intérieurs, nombre de mètres linéaires d'ITV réalisés etc...).
- Bilan des interventions du délégataire pour mettre fin aux incidents sur les ouvrages :

- Caractéristiques du programme d'autosurveillance mis en œuvre par le délégataire, y compris des principales conclusions de cette autosurveillance telles que les débits et qualités en entrée et en sortie de station ;
- Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les incidents mentionnés ci-dessus).
- Nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné un dépassement sensible des normes de rejets ;
- Nombre de plaintes d'usagers adressées au délégataire, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.
- Bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'ARTICLE 25 du présent contrat.

**45.2. BILAN DES TRAVAUX**

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée et valorisée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice, en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la collectivité et ceux réalisés par le délégataire,
  - Une liste détaillée et valorisée des travaux de renouvellement et de gros entretien réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'ARTICLE 32 du présent contrat.
- Il fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'ARTICLE 17. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

**45.3. SITUATION DU PERSONNEL**

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué,
  - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Le délégataire devra également informer la collectivité :
- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
  - Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
  - Des observations formulées par l'Inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la collectivité peut être engagée.

**45.4. PARTIE ECONOMIQUE**

Le rapport annuel du délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité de l'évolution économique de la convention. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée de la convention.

Le rapport annuel du délégataire présentera *a minima* :

- Le Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat

- Une annexe retraçant l'intégralité des factures relatives au Gros Entretien et Remplacement.
- Une facture 120 m<sup>3</sup>

#### 45.4.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier de la convention dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

#### 45.4.2. Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- compte de la part collectivité perçue par le délégataire et reversée à la collectivité ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers, et notamment de la redevance " modernisation des réseaux de collecte " de l'agence de l'eau,
- Compte de la TVA récupérée par le délégataire au titre d'investissements réalisés par la collectivité, et reversée à celle-ci ; dates et reversements,
- Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

#### 45.4.3. Produits propres du délégataire :

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le délégataire au titre du service public d'assainissement collectif,
- Les recettes liées à la réception d'effluents et de sous-produits extérieurs,
- Les recettes annexes de l'exploitation,
- Les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au délégataire.

#### 45.4.4. Charges du service délégué :

Le délégataire fournit à la collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du délégataire.

Les informations devront figurer dans le rapport annuel dans un délai maximal de deux ans après la signature de la présente convention.

#### 45.4.5. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le délégataire devra :

- établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la version précédente ;
  - a) une version conforme à la présentation antérieure ;
  - b) une version correspondant à la nouvelle présentation.
- joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la collectivité les différences qui en résultent.

## ARTICLE 46. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

### 46.1. OBJET DU CONTROLE

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par le délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué.
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### 46.2. EXERCICE DU CONTROLE

La collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

La collectivité peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiées par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La collectivité est responsable vis-à-vis du délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consecutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la collectivité.

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le client: 31/01/2023

084-218400646-20230130-DELIB2023003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le client: 31/01/2023

**CHAPITRE 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS****ARTICLE 47. GARANTIE FINANCIERE**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le délégataire fournit une garantie à première demande annexée au présent contrat, d'un montant de 5 % du montant prévisionnel de la moyenne sur les 3 premières années du contrat des charges d'exploitation et d'investissement, toutes taxes comprises.

Soit un montant arrondi à la centaine d'euros supérieure de 9 724 euros TTC

Cette garantie a pour objet de garantir :

- les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- le paiement des pénalités dues par le délégataire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat,
- les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le délégataire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le délégataire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'un mois à compter du prélevement.

La non reconstitution du prélevement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours et la possibilité pour le délégataire de formuler des observations dans ce délai.

**ARTICLE 48. SANCTIONS****48.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers ou à la collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

Obligations	Pénalités associées
1. Obstruction d'une canalisation sur une durée supérieure à 8 heures après constatation	150 € par point de débordement et par tranche de 4h au-delà de 8h après constatation
2. Arrêt de fonctionnement d'un poste de refoulement sur une durée supérieure à 8 heures après constatation	150 € par poste et par tranche de 4h au-delà de 8h après constatation
3. Débordement d'effluent ayant entraîné un préjudice pour un tiers	200 euros par évènement
4. Arrêt de fonctionnement de la station d'épuration ou détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, sur une durée supérieure à 8 heures après constatation, en dehors de cas de force majeure ou d'accord préalable de la Collectivité	1000 € par tranche de 4h au-delà de 8h après constatation
5. Non-respect du niveau de qualité fixé pour le rejet de la station d'épuration (les charges reçues restant dans les limites des charges rétribuable)	5 000 € par analyse classée rétribuable

nominales)	Obligations	Pénalités associées
6. Evacuation non-conforme à la réglementation en vigueur des déchets de prétraitement ou des boues de la station concernée		100 € par tonne de déchet concerné
7. Défaut d'information de la collectivité sur les opérations de curage réalisées en application de l'article ARTICLE 8		150 € par infraction constatée
8. Non-respect du programme réglementaire d'auto surveillance		5 000 € par analyse manquante
9. Non remise lors de l'expiration du présent contrat, ou à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci ou à l'ARTICLE 18, soit des plans des ouvrages, base de données SIG et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il délient, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service Cette pénalité sera également applicable si la base de données SIG remise est manifestement insuffisamment renseignée ou mise à jour par rapport aux prescriptions de l'ARTICLE 18 du contrat.		200 € par jour de retard
10. Si, à l'expiration du présent contrat, le délégataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'ARTICLE 29		Pénalité égale aux dépenses que la collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.
11. Défaut de production des attestations d'assurances visées à l'ARTICLE 19.2 ou l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'ARTICLE 17.4		100 € par semaine de retard
12. Défaut de tenue à jour du journal d'exploitation		200 € par infraction constatée et par semaine d'absence
13. Non-respect du délai de remise et/ou du contenu contractuel du rapport annuel ou de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement défini à l'ARTICLE 45		200 € par jour de retard
14. Non présence à une réunion après convocation écrite du Délégataire (réunions avec la collectivité, réunions de chantier, expertises...)		500 € par absence
15. Refus avéré de répondre à des demandes complémentaires d'information de la part de la collectivité		500 € par jour de retard
16. Non-respect par le délégataire des formalités relatives au travail dissimulé mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail (en application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail)		10 % des recettes annuelles du Délégataire, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail
17. Non-respect du programme de renouvellement		Majoration de 2 % du montant des travaux non réalisés
18. Absence de transmission des résultats de l'autocontrôle		300 euros par infraction
19. Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés		Frais de diagnostic et mesures correctives à la charge du délégataire

Les différentes pénalités peuvent éventuellement se cumuler.

Pour tous les montants indiqués ci-dessus, ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation par la Collectivité du retard ou de la non-exécution des dispositions contractuelles.



Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au délégataire, si celui-ci peut justifier avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

#### 48.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles extérieures aux parties, adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la collectivité au délégataire, la collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article relatif à la déchéance.

#### 48.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la collectivité pourrait faire valoir par ailleurs, notamment dans les cas suivants :

1. Le délégataire ne prend pas en charge les installations du service affirmé à la date d'effet fixée à l'ARTICLE 3
2. Le service de l'assainissement est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
3. Le délégataire ne constitue pas le cautionnement ou la garantie prévu à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable, ou bien il ne reconstruit pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légal(s) par la collectivité ;
4. Le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par L'ARTICLE 21

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si, après trois mois de mise en régie, le délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le délégataire,
- Et d'autre part du rachat, si la collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

#### ARTICLE 49. CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élevaient entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.



## CHAPITRE 9. FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 50. FAITS GENERATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 51 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du délégataire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 48.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le Juge administratif,
- En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause ce soit.

Le délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de légalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à la collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la collectivité, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### ARTICLE 51. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le délégataire, la collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Le préjudice indemnisable est déterminé en comparant, pour toutes les années postérieures à la résiliation envisagée, la situation «avec résiliation» à la situation «sans résiliation». Ces situations présentées en termes de flux financiers s'apprécient d'après une situation de référence décrite par les derniers rapports du délégataire connus, lesquels sont utilisés pour représenter une année courante. Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, après la résiliation, sont traitées comme suit :

- Produits : Il n'en naît plus au titre des périodes postérieures à la résiliation ;
- Charges directes locales : elles s'éteignent à la date de la résiliation ;
- Charges de structure : elles s'éteignent linéairement au plus tard à la fin normale du contrat
- Renouvellement patrimonial : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- Investissements successifs : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- Renouvellement fonctionnel : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- Autres charges économiques calculées : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- Charges générées par la résiliation elle-même ; sur justificatifs.

Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, en l'absence de résiliation, sont traitées en utilisant tous éléments connus à la date de l'évaluation.

Les montants annuels représentant la différence entre les situations «avec résiliation» et «sans résiliation» sont actualisés en valeur de l'année du versement de l'indemnité, par utilisation du dernier

TME (Moyenne mensuelle du taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de **0,55%**, **concernant la date** de l'évaluation.

Le délégataire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif dont relève la collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la collectivité dans les conditions prévues à l'ARTICLE 52 du présent contrat.

### ARTICLE 52. SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

#### 52.1. BIENS DE RETOUR

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à la collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.

La collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.

Les améliorations apportées par le délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Les plans et documents mentionnés à l'ARTICLE 18 font partie des biens de retour du service affirmé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

#### 52.2. BIENS DE REPRISE

Sous réserve de la validation préalable par la collectivité des acquisitions réalisées par le délégataire, la collectivité exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

La collectivité exercera sur les biens utiles à l'exploitation du service public un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au délégataire.

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la collectivité ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

#### 52.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

**ARTICLE 53. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION**

La collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la présente convention, la collectivité sera subrogée aux droits du délégataire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des usagers portant sur sa gestion conformément à l'ARTICLE 53.1 ci-dessous.

Le délégataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la collectivité, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

**53.1. GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT****53.1.1. Fichier des usagers et contrats d'abonnement**

A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement à la collectivité :

- Le fichier des usagers mis à jour, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 18.3. La collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

**53.1.2. Sommes dues**

Le délégataire et la collectivité conviennent d'estimer les consommations dues au délégataire à partir des index relevés le jour de la fin du contrat. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'ARTICLE 36

Le montant correspondant sera reversé par la collectivité au délégataire.

**53.1.3. Sommes impayées par les usagers**

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions du CHAPITRE 5 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

**53.1.4. Réclamation des usagers**

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

**53.2. PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail susceptible de faire l'objet d'une reprise de personnel, ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- Age,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Tâche assurée.

- Convention collective ou statut applicables.

- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

La collectivité n'est tenue de verser au délégataire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

**53.3. SOLDE DU RENOUVELLEMENT**

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application de la formule d'indexation définie à l'ARTICLE 38.2.

**CHAPITRE 10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES****ARTICLE 64. ELECTION DE DOMICILE**

Le Délégué fait élection de domicile 24 bis, route de Bollène – 84 290 Sainte-Cécile-les-Vignes.  
En cas de changement de domiciliation du délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 65. VERSION CONSOLIDEE**

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

**CHAPITRE 11. LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT**

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES OUVRAGES
- ANNEXE 2 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
- ANNEXE 3 : REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ANNEXE 4 : BORDEREAU DE PRIX REMIS PAR LE CANDIDAT
- ANNEXE 5 : DEVIS DE BRANCHEMENT NEUF
- ANNEXE 6 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION
- ANNEXE 7 : PLANS DES RESEAUX D'EAUX USEES
- ANNEXE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT
- ANNEXE 9 : INVENTAIRE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS RACCORDES AUX RESEAUX EU
- ANNEXE 10 : CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES INDUSTRIELS

Fait à ....., le

*Mentions manuscrites "Lu et Approuvé"*

À ....., le

Pour le Délégué,

Monsieur,  
Titre et fonction

Pour la collectivité,

Monsieur  
Titre et fonction

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le .....

NOTIFIE AU DELEGATAIRE

Le .....

084-21840646-20230130-DELIB2023003-CC  
Accusé certifié exécutoire

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
<b>LAPALUD - PR Lotissement Les Frères Marseille</b>			
Panier de dégrillage	2007	935,00 €	23
Barre de guidage 1	2007	330,00 €	26
Barre de guidage 2	2007	330,00 €	26
Trappe d'accès fibre de verre 1	2007	660,00 €	34
Trappe d'accès fibre de verre 2	2007	660,00 €	34
Pied d'assise 1	2007	880,00 €	22
Pied d'assise 2	2007	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR	2007	176,00 €	22
Poire de niveau	2007	440,00 €	20
Pompe de relevage 1	2007	1 276,00 €	17
Pompe de relevage 2	2007	1 276,00 €	17
Pied de potence	2007	440,00 €	21
Canalisation de refoulement 1	2007	275,00 €	26
Canalisation de refoulement 2	2007	275,00 €	26
Armoire générale	2007	5 170,00 €	20
Dijoncteur	2007	330	29
Vanne d'isolement 1	2007	176,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2007	176,00 €	23
Clapet anti-retour à boucle 1	2007	220,00 €	30
Clapet anti-retour à boucle 2	2007	220,00 €	30
Canalisation de liaison 1	2007	275,00 €	26
Canalisation de liaison 2	2007	275,00 €	26
Nourrice de collecte	2007	440,00 €	26
Compteur Energie	2007	- €	20
Cloître grillagée	2007	440,00 €	31
<b>Sous total PR Lotissement Les Frères Marseille</b>			
		17 391,00 €	36
<b>LAPALUD - PR Lotissement La Rouvrade</b>			
Panier de dégrillage	2007	935,00 €	23
Barre de guidage 1	2007	330,00 €	26
Barre de guidage 2	2007	330,00 €	26
Trappe d'accès fibre de verre 1	2007	660,00 €	34
Trappe d'accès fibre de verre 2	2007	660,00 €	34
Pied d'assise 1	2007	880,00 €	22
Pied d'assise 2	2007	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR	2007	176,00 €	22
Poire de niveau	2007	440,00 €	20
Pompe de relevage 1	2007	1 276,00 €	17
Pompe de relevage 2	2007	1 276,00 €	17
Pied de potence	2007	440,00 €	21
Canalisation de refoulement 1	2007	275,00 €	26
Canalisation de refoulement 2	2007	275,00 €	26
Armoire générale	2007	4 400,00 €	20
Dijoncteur	2007	330	29
Vanne d'isolement 1	2007	176,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2007	176,00 €	23
Clapet anti-retour à boucle 1	2007	220,00 €	30
Clapet anti-retour à boucle 2	2007	220,00 €	30
Canalisation de liaison 1	2007	275,00 €	26
Canalisation de liaison 2	2007	275,00 €	26
Nourrice de collecte	2007	440,00 €	26
Compteur Energie	2007	- €	20
Cloître grillagée	2007	440,00 €	31
<b>Sous total - PR Lotissement La Rouvrade</b>			
		15 785,00 €	
<b>PR Verrière</b>			
Panier de dégrillage	1976	935,00 €	23
Barre de guidage 1	1976	330,00 €	26
Barre de guidage 2	1976	330,00 €	26
Trappe d'accès aluminium/acier 1	1976	990,00 €	34
Trappe d'accès aluminium/acier 2	1976	990,00 €	34

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
<b>PR Ville (Lapalud)</b>			
		27 456,00 €	
Panier de dégrillage	1972	935,00 €	23
Barre de guidage 1	1972	330,00 €	26
Barre de guidage 2	1972	330,00 €	26
Trappe d'accès aluminium/acier 1	1972	990,00 €	34
Trappe d'accès aluminium/acier 2	1972	990,00 €	34
Trappe d'accès fibre de verre	1972	1 210,00 €	34
Pied d'assise 1	1972	880,00 €	22
Pied d'assise 2	1972	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR	1972	176,00 €	22
Support sondes de niveau ANA	2013	176,00 €	22
Convertisseur de signal	2013	880,00 €	14
Sonde de mesure	2020	495,00 €	10
Poire de niveau	2012	440,00 €	20
Pompe de relevage 1	2022	1 276,00 €	17
Pompe de relevage 2	2015	1 276,00 €	17
Pied de potence de levage	1972	440,00 €	21
Potence de levage	1972	825,00 €	21
Canalisation de refoulement 1	1972	990,00 €	26
Canalisation de refoulement 2	1972	990,00 €	26
Coiffet de protection	2000	836,00 €	20
Tampon forte DN 800	2000	550,00 €	34
Sonde de niveau TOR	2000	495,00 €	10
Sonde de niveau US	2020	495,00 €	10
Seuil versant	2000	946,00 €	14
Armoire générale	1972	5 170,00 €	20
Dijoncteur + Différentiel	1972	396,00 €	29
Raccordements électrique des	1972	3 630,00 €	26
Raccordements électrique des	1972	1 760,00 €	26
Trappe d'accès fibre de verre	1972	990,00 €	34
Vanne d'isolement 1	1972	396,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2016	396,00 €	23
Clapet anti-retour à boucle 1	1972	660,00 €	30
Clapet anti-retour à boucle 2	1972	660,00 €	30
Canalisation de liaison 1	1972	836,00 €	26
Canalisation de liaison 2	1972	836,00 €	26

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
Nourrice de collecte	1972	1 650,00 €	26
CPT ENERGIE	2016	- €	20
Poste Local 8413 PR VILLE	2013	2 156,00 €	13
Sous total PR Ville (Lapallud)		37 367,00 €	
<b>Station d'Épuration</b>			
<b>Relevage</b>			
Barres de guidage 1	2008	330,00 €	26
Barres de guidage 2	2008	330,00 €	26
Barres de guidage 3	2008	330,00 €	26
Grille antichute 1	2008	660,00 €	34
Grille antichute 2	2008	660,00 €	34
Grille antichute 3	2008	660,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 1	2008	990,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 2	2008	990,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 3	2008	990,00 €	34
Pied d'assise 1	2008	880,00 €	22
Pied d'assise 2	2008	880,00 €	22
Pied d'assise 3	2008	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR	2008	176,00 €	22
Support sondes de niveau ANA	2015	176,00 €	22
Convertisseur de signal	2015	880,00 €	14
Sonde de mesure	2015	495,00 €	10
Poire de niveau	2008	440,00 €	20
Pompe de relevage 3	2008	3 300,00 €	17
Pompe de relevage 1	2011	330,00 €	17
Pompe de relevage 2	2016	3 300,00 €	17
Pied de potence de levage	2008	440,00 €	21
Potence de levage	2008	825,00 €	21
Vanne d'isolement 1	2008	550,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2008	550,00 €	23
Vanne d'isolement 3	2008	550,00 €	23
Clapet anti-retour à boule 1	2008	660,00 €	30
Clapet anti-retour à boule 2	2008	660,00 €	30
Clapet anti-retour à boule 3	2008	660,00 €	30
Canalisation aval 1	2008	880,00 €	26
Canalisation aval 2	2008	880,00 €	26
Canalisation aval 3	2008	880,00 €	26
Nourrice de collecte	2008	3 036,00 €	26
Canalisation aval	2008	1 760,00 €	26
<b>Prétraitement</b>			
Escalier d'accès/Echelle	2008	4 290,00 €	31
Passerelle	2008	5 390,00 €	31
Balustrade	2008	2 530,00 €	31
Caillebotis	2008	1430	34
Poubelle à déchets	2008	330,00 €	23
Dégrillage fin (lamis 0,75 mm)	2015	25 300,00 €	19
Grille manuelle	2015	990,00 €	19
Racleur à graisse	2008	3 300,00 €	20
Pied de potence de levage	2008	440,00 €	21
Potence de levage	2008	825,00 €	21
Vanne d'isolement	2008	462,00 €	23
Vanne de by-pass	2008	462,00 €	23
Canalisation de liaison 1	2008	880,00 €	26
Canalisation de liaison 2	2008	880,00 €	26
Canalisation de liaison 3	2008	880,00 €	26
Canalisation de liaison 4	2008	880,00 €	26
Canalisation de liaison 5	2008	880,00 €	26
Canalisation de liaison 6	2008	1 320,00 €	26
<b>Traitement secondaire</b>			
Turbine d'aération 1	2008	16 500,00 €	20
Turbine d'aération 2	2008	16 500,00 €	20

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
Turbine d'aération 3	2008	16 500,00 €	20
Agitateur rapide 1	2021	3 080,00 €	15
Agitateur rapide 2	2017	7700	15
Escalier d'accès/Echelle	2008	4 290,00 €	31
Balustrade	2008	9 240,00 €	31
Barres de guidage 1	2008	330,00 €	26
Barres de guidage 2	2008	330,00 €	26
Lame versante vers Clarif	2008	2 200,00 €	26
Clifford	2008	3 300,00 €	26
Lame siphoïde périphérique	2008	4 400,00 €	26
Barres de guidage 3	2008	4 400,00 €	26
Barres de guidage 4	2008	330,00 €	26
Barres de guidage 5	2008	330,00 €	26
Caillebotis	2008	9 460,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 1	2008	2 640,00 €	34
Grille antichute 1	2008	660,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 2	2008	990,00 €	34
Grille antichute 2	2008	660,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 3	2008	990,00 €	34
Grille antichute 3	2008	660,00 €	34
Trappe d'accès aluminium 4	2008	990,00 €	34
Pied d'assise 1	2008	880,00 €	22
Pied d'assise 2	2008	880,00 €	22
Pied d'assise 3	2008	880,00 €	22
Pied d'assise 4	2008	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR 1	2008	176,00 €	22
Pied d'assise 5	2008	880,00 €	22
Support sondes de niveau TOR 2	2008	176,00 €	22
Poire de niveau 1	2008	440,00 €	20
Poire de niveau 2	2008	440,00 €	20
Nettoyeur de goutte	2008	6 600,00 €	13
Pompe à flottants	2022	3 960,00 €	17
Pompe recirculation 1	2021	1 276,00 €	17
Pompe recirculation 2	2015	1 276,00 €	17
Pompe extraction	2008	1 650,00 €	17
Pont racleur	2008	31 900,00 €	22
Bateau	2008	2 200,00 €	25
Pied de potence de levage 1	2008	440,00 €	21
Potence + Treuil 1	2008	825,00 €	21
Pied de potence de levage 2	2008	440,00 €	21
Potence + Treuil 2	2008	825,00 €	21
Pont racleur	2008	€	22
Pied de potence de levage 3	2008	440,00 €	21
Potence de levage 3	2008	825,00 €	21
Pied de potence de levage 4	2008	440,00 €	21
Potence de levage 4	2008	825,00 €	21
Vanne d'isolement 1	2008	253,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2008	253,00 €	23
Vanne d'isolement 3	2008	462,00 €	23
Vanne d'isolement 4	2008	396,00 €	23
Vanne d'isolement 5	2008	396,00 €	23
Vanne d'isolement 6	2008	396,00 €	23
Clapet anti-retour à boule 1	2008	660,00 €	30
Clapet anti-retour à boule 2	2008	660,00 €	30
Clapet anti-retour à boule 3	2008	660,00 €	30
Canalisation amont 1	2008	1 430,00 €	26
Canalisation aval 1	2008	1 430,00 €	26
Canalisation aval 2	2008	2 860,00 €	26
Canalisation aval 3	2008	2 860,00 €	26

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
---------------------	--------------------------	----------------------	---------------

Canalisation de liaison 1	2008	550.00 €	26
Canalisation de liaison 2	2008	550.00 €	26
Canalisation amont 3	2008	3 630.00 €	26
Canalisation aval 4	2008	1 430.00 €	26
Canalisation d'extraction	2008	2 860.00 €	26
Canalisation aval 5	2008	880.00 €	26
Canalisation aval 6	2008	880.00 €	26
Nourrice de collecte	2008	2 530.00 €	26
Canalisation aval 7	2008	1 430.00 €	26
Canalisation aval 8	2008	880.00 €	26
Canalisation aval 9	2008	880.00 €	26
Barres de guidage 1	2008	330.00 €	26
Barres de guidage 2	2008	330.00 €	26
<b>Pompage Intermédiaire</b>			
Grille antichute 1	2008	660.00 €	34
Trappe d'accès aluminium 1	2008	990.00 €	34
Grille antichute 2	2008	660.00 €	34
Trappe d'accès aluminium 2	2008	990.00 €	34
Pied d'assise 1	2008	880.00 €	22
Pied d'assise 2	2008	880.00 €	22
Support de capteur	2008	176.00 €	22
Poires de niveau	2008	440.00 €	20
Pompe COLATURE 1	2008	1 540.00 €	17
Pompe COLATURE 2	2021	1 540.00 €	17
Pied de potence de levage	2008	440.00 €	21
Potence + Treuil	2008	825.00 €	21
Vanne d'isolement 1	2008	220.00 €	23
Vanne d'isolement 2	2008	220.00 €	23
Clapet anti-retour à boue 1	2008	286.00 €	30
Clapet anti-retour à boue 2	2008	286.00 €	30
Canalisation aval 1	2008	550.00 €	26
Canalisation aval 2	2008	550.00 €	26
Nourrice de collecte	2008	880.00 €	26
Canalisation aval 3	2008	550.00 €	26
<b>Traitement de l'air</b>			
Extracteur d'air vicié 1	2008	880.00 €	15
Extracteur d'air vicié 2	2008	880.00 €	15
<b>Traitement des boues</b>			
Pompe à polymère liquide	2022	935.00 €	14
Pompe doseuse vers floculation 1	2008	990.00 €	14
Pompe doseuse vers floculation 2	2008	990.00 €	14
Préparante à polymère	2008	12 100.00 €	15
Trémie à boues	2008	1 760.00 €	26
Rails des guidage	2008	1 650.00 €	26
Volet roulant motorisé local benne	2010	5 800.00 €	36
Callobotis	2008	1 320.00 €	34
Pompe à boues	2018	2 200.00 €	17
Pompe gavage	2020	5 390.00 €	12
Benne ouverte + bêche	2008	- €	23
Bac de rétention	2008	990.00 €	26
Filtre à bande	2008	61 600.00 €	20
Douche de sécurité	2008	990.00 €	13
Vanne d'isolement 1	2008	176.00 €	23
Vanne d'isolement 2	2008	176.00 €	23
Vanne d'isolement 3	2008	176.00 €	23
Vanne d'isolement 4	2008	176.00 €	23
Vanne d'isolement 5	2008	253.00 €	23
Vanne d'isolement 6	2008	440.00 €	23
Canalisation amont 1	2008	330.00 €	26
Canalisation aval 1	2008	330.00 €	26
Canalisation amont 2	2008	330.00 €	26

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
---------------------	--------------------------	----------------------	---------------

Canalisation aval 2	2008	330.00 €	26
Canalisation amont 3	2008	440.00 €	26
Canalisation aval 3	2008	330.00 €	26
Canalisation aval 4	2008	1 760.00 €	26
Canalisation de répartition vers Agitateur	2008	3 630.00 €	26
Echelle	2008	3 960.00 €	15
Passerelle	2008	1 650.00 €	31
Ballustrade	2008	990.00 €	31
Barres de guidage	2008	660.00 €	31
Barres de guidage	2008	330.00 €	26
Callobotis	2008	440.00 €	34
Pied d'assise	2008	880.00 €	22
Pied de potence de levage	2008	440.00 €	21
Potence + Treuil	2008	825.00 €	21
Canalisation amont	2008	880.00 €	26
Canalisation trop plein	2008	2 750.00 €	26
Canalisation aval	2008	1 980.00 €	26
<b>Electricité commande</b>			
Sectionneur sur poteau	2008	7 260.00 €	29
Tronçon sur poteau	2008	22 550.00 €	19
Isolateur sur réseau 20 KV	2008	6 600.00 €	19
Armoire générale	2008	35 200.00 €	20
Armoire polymère	2008	5 280.00 €	20
Armoire filtre à bande	2008	8 800.00 €	20
Disjoncteur + Différentiel	2008	2 640.00 €	29
Démarrateur électronique 1	2008	1 760.00 €	17
Démarrateur électronique 2	2008	1 760.00 €	17
Démarrateur électronique 3	2008	1 760.00 €	17
Onduleur	2008	1 540.00 €	19
Raccordements électrique des	2008	26 400.00 €	26
Raccordements électrique des	2008	8 800.00 €	26
Chauffe eau électrique	2008	660.00 €	13
Capteur H2S	2018	660.00 €	12
Chauffage des locaux administratifs	2008	660.00 €	20
Chauffage des locaux techniques	2008	660.00 €	20
Aérotherme (local filtre à bande)	2008	3 850.00 €	18
Eclairage des locaux administratifs	2008	1 100.00 €	32
Eclairage des locaux techniques	2008	1 100.00 €	32
Détecteur de Gaz	2018	2 420.00 €	5
<b>Instrumentation</b>			
Canal de comptage	2008	4 950.00 €	26
Abri du préleveur	2008	1 430.00 €	25
Support sondes de niveau ANA	2008	176.00 €	22
Support de capteur	2008	176.00 €	22
Convertisseur de signal 1	2008	880.00 €	14
Convertisseur de signal 2	2017	880.00 €	14
Sonde Ultra son/Radar	2008	485.00 €	10
Pluviomètre	2008	1 320.00 €	12
Compteur d'eau	2008	165.00 €	23
Préleveur de boues	2008	3 740.00 €	13
Mesure de pH dans le bassin	2008	1 100.00 €	13
Débitmètre 1	2019	1 650.00 €	10
Débitmètre 2	2008	1 650.00 €	10
Débitmètre 3	2008	1 650.00 €	10
Préleveur d'entrée	2022	3 740.00 €	10
Préleveur de sortie	2018	3 740.00 €	10
Disconnecteur à pression réduite	2008	935.00 €	10
<b>Equipements annexes</b>			
Compresseur d'air process	2008	1 870.00 €	19
Ballon anti-bélier	2019	1 925.00 €	26
Surpresseur d'eau industrielle	2008	4 840.00 €	26

Accusé certifié exécutoire

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Valeur à neuf (€ HT)	Prév. (année)
Prétraitement eau industrielle	2008	5 280,00 €	19
Pied de potence de levage	2008	440,00 €	21
Potence de levage	2008	825,00 €	21
Vanne d'isolement 1	2008	242,00 €	23
Vanne d'isolement 2	2008	242,00 €	23
Vanne d'isolement 3	2008	198,00 €	23
Clapet anti-retour	2008	396	30
Nourrice amont	2008	880,00 €	26
Nourrice aval	2008	880,00 €	26
Porte sectionnelle motorisée	2008	4 400,00 €	36
Porte extérieure (simple)	2008	1 980,00 €	36
Porte extérieure	2008	1 980,00 €	36
Réfrigérateur (ASR)	2008	440,00 €	13
Paillasse lavabo	2008	2 200,00 €	20
Balance de précision	2008	2 200,00 €	13
Éluve à 105°C	2008	1 760,00 €	13
IPN	2008	3 650,00 €	21
Charriot + Palan	2008	1 650,00 €	21
Douche + Rince Cfil	2008	990,00 €	13
Clôture de type panneaux rigides	2008	10 340,00 €	31
Portail manuel 2 battants	2008	3 630,00 €	36
CPT ENERGIE	2008	- €	20
Poste Local 8413 SE LAPALUD	2008	2 156,00 €	13
Sous total station de traitement		645 678,00 €	



Assiette de facturation	2023 (9 mois)	2024	2025	2026	2027	2028 (3 mois)	Moy (5 ans)
Nombre d'abonnements (0,5 % prog annuelle)	1 095	1 468	1 476	1 484	1 492	375	1 478
m3 facturés Domestiques (Ratio 82 m3/ an/abonné)	89 790	120 376	121 032	121 688	122 344	30 750	121 196
m3 facturés Non Domestiques	13 500	18 000	18 000	18 000	18 000	4 500	18 000
<b>Volume total assujéti (m3)</b>	<b>103 290</b>	<b>138 376</b>	<b>139 032</b>	<b>139 688</b>	<b>140 344</b>	<b>35 250</b>	<b>139 196</b>
<b>Charges</b>	<b>2023 (9 mois)</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028 (3 mois)</b>	<b>Moy (5 ans)</b>
Personnel	34 185	45 553	45 553	45 553	45 553	11 388	45 553
Énergie électrique	28 483	37 649	36 740	36 177	36 845	9 381	37 055
Produit de traitement	2 069	2 774	2 789	2 804	2 819	709	2 793
Analyses des effluents et boues.	1 690	2 253	2 253	2 253	2 253	563	2 253
Sous traitance, matières et fournitures	47 218	63 154	63 351	63 547	63 744	15 985	63 400
Travaux sous traités	3 658	4 878	4 878	4 878	4 878	1 219	4 878
Fourniture pour entretien et petites réparations	7 620	10 160	10 160	10 160	10 160	2 540	10 160
Hydrocurage, ITV et Test fumée.	5 175	6 900	6 900	6 900	6 900	1 725	6 900
Évacuation et traitement des déchets	2 731	3 641	3 641	3 641	3 641	910	3 641
Évacuation des boues	10 003	13 410	13 483	13 556	13 629	3 426	13 502
Traitement des boues	16 910	22 670	22 793	22 917	23 040	5 791	22 824
Entretien espaces verts							-
Contrôle normatif	1 121	1 495	1 495	1 495	1 495	374	1 495
Impôts et taxes	631	837	858	862	871	286	843
Autres dépenses d'exploitation	18 709	22 513	21 539	22 565	21 591	5 398	22 463
Télécommunications, poste et télégestion	210	280	280	280	280	70	280
Engins et véhicules	6 243	8 324	8 324	8 324	8 324	2 081	8 324
Informatique	5 339	7 141	7 163	7 185	7 207	1 807	7 168
Assurances	977	1 182	1 186	1 190	1 194	300	1 206
Locaux	1 751	2 335	2 335	2 335	2 335	584	2 335
Divers	4 189	3 251	2 251	3 251	2 251	1 563	3 351
Contribution des services centraux	3 189	4 272	4 292	4 312	4 332	1 088	4 297
Charges relatives aux renouvellements	16 391	21 854	21 854	21 854	21 854	5 464	21 854
Pour garantie de continuité de service	1 500	2 000	2 000	2 000	2 000	500	2 000
Fonds pour renouvellement patrimonial	14 891	19 854	19 854	19 854	19 854	4 964	19 854
Investissements contractuels	5 359	7 145	7 145	7 145	7 145	1 786	7 145
Investissements privés	756	1 013	1 018	1 023	1 028	258	1 019
Pertes sur créances irrécouvrables	2 288	3 039	3 054	3 069	3 084	775	3 058
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>160 927</b>	<b>212 067</b>	<b>210 447</b>	<b>211 165</b>	<b>211 120</b>	<b>64 088</b>	<b>211 935</b>
<b>Produits</b>	<b>2023 (9 mois)</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028 (3 mois)</b>	<b>Moy (5 ans)</b>
Tarif de l'abonnement annuel (€/an)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,0000
Tarif des m3 facturés (€/m3)	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04
Produits des abonnements	43 800	58 720	59 040	59 360	59 680	15 000	59 120
Produits des m3 assujéti/s	107 008	143 358	144 037	144 717	145 396	36 519	144 207
Produits branchements neufs	8 636	11 515	11 515	11 515	11 515	2 879	11 515
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>159 445</b>	<b>213 592</b>	<b>214 592</b>	<b>215 592</b>	<b>216 591</b>	<b>54 398</b>	<b>214 842</b>
<b>MARGE BENEFICIAIRE</b>	<b>- 1 483</b>	<b>1 536</b>	<b>4 145</b>	<b>4 426</b>	<b>5 471</b>	<b>310</b>	<b>2 907</b>
<b>soit en % des charges totales</b>	<b>-0,92%</b>	<b>0,72%</b>	<b>1,97%</b>	<b>2,10%</b>	<b>2,58%</b>	<b>0,57%</b>	<b>1,4%</b>

# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## 1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

\*\*\*

### 1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques ou assimilées (industries, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'exploitant du service

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En assurant le service de l'assainissement, l'exploitant s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- vous adresser votre devis pour un raccordement sous 8 jours après réception de la demande et réaliser les travaux dans un délai de 15 jours.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



<b>Vous</b>	désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
<b>La Collectivité</b>	désigne le Lappalud organisateur du Service de l'assainissement collectif.
<b>L'exploitant du service</b>	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion du service d'assainissement collectif.
<b>Le contrat de Délégation de Service Public</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'assainissement.
<b>Le règlement du service</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Service de l'assainissement.

jours après réception de votre devis signé, sous réserve des engagements DICT.

- répondre à vos courriels dans un délai de 3 jours et à vos courriers sous 10 jours,
- garantir l'égalité de traitement des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,
- prévenir par e-mail et affichages public en cas de travaux programmés au plus tard 48 h ouvrées avant

Pour tout engagement non respecté, l'exploitant vous offre 6 mois d'abonnement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Vous pouvez vous rendre à l'accueil client Avenue de la Côte Verte à Thuir du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez adresser au Médiateur de l'Eau (Informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Les règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets

- d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de toilettes,
  - les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - les graisses,
  - les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
  - les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
  - les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

devez souscrire un assainissement. Si l'y a pas d'égout public, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.**

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'exploitant du service.

Vous recevez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone. Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée.

### 2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous



## VOTRE FACTURE

**Vous recevez 2 factures par an, une seule pour les clients mensualisés.**  
**Ces factures sont établies sur la base de votre consommation d'eau potable.**

### 3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant du service.

Règlement du service public de l'assainissement collectif du Lapalud

En cas de non-paiement des factures l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans un réseau.

### 3.3 Les modalités et modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager.

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et définis par la collectivité.

La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable. Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant du service sans délai, pour obtenir un échelonnement de votre règlement ou les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

Règlement du service public de l'assainissement collectif du Lapalud



## LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

\*\*\*

### 4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance.

Au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. Tel peut être le cas par exemple si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démontré.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Conformément au code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau

### 4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant du service et sous sa responsabilité et aux frais de l'abonné.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique des propriétés riveraines existantes.

### 4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération. Dans les autres cas tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article 4.1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité dans les conditions fixées par délibération une participation dont le montant

### 4.5 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dominages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

### 4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

## 5.2 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement des installations privées, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.  
Avant cette intégration, le gestionnaire du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.  
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le gestionnaire du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

## 6 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

## 5 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété ;

\*\*\*

### 5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

- Vous devez notamment respecter les règles suivantes ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
  - vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
  - équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...)
  - poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
  - vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
  - ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
  - vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

**ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS AYANT DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES A DES FINS DOMESTIQUES**

1) Les établissements recevant des eaux usées assimilées domestiques  
L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite «*Loi relative au droit de la justice*») implique la création d'un nouveau régime pour les établissements recevant des eaux usées autres que domestiques. Ce régime supplémentaire constitue un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant «*d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique* ».  
La liste de ces activités est précisée dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des relevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.  
Pour ces activités, le raccordement n'est plus soumis à autorisation.  
Cependant, certains de ces établissements ont des activités qui peuvent entraîner des contraintes, voire des dysfonctionnements de réseaux ou des stations d'épuration. Ainsi, le nouvel article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique émet la possibilité de fixer des prescriptions techniques.

2) Mise en place d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire, traitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Ces valeurs sont indiquées dans la délibération du comité syndical n°15.2010 du 08 Avril 2010.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont à mettre en place dans le cas des rejets d'eaux usées suivants:

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Laveries linge-service, dégraisage de vêtements	Eaux de nettoyage	Produits lessivés (phosphates, produits tensio-actifs, azurants optiques, polycarboxylates...) et salissures	Décantation Dégillage Dispositif de refroidissement
Nettoyage à sec	Eaux de contact	Solvants, perchlorethylène	Bacs de rétention sous la machine des produits Double séparateur à solvant Dispositif de refroidissement
Restaurants traditionnels, self services ou établissements proposant des plats à emporter. (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...)	Eaux de lavage (eau grasse) issues des évier, des machines à laver, des siphons de salle de la cuisine et de la plomberie...  Eaux de lavage issues des épluchoir de légumes	Grasses (ISEN) DCO, DBO5, MES	Séparateurs à grasses
Imprimerie	Eaux de lavage et de rinçage	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgams dentaires	Mercuriels (hydroquinone) (matériaux dentaires)	Régénérateur des bains de développement usés
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des latrines	Effluents chimiques et biologiques Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Séparateur d'amalgams Désinfection Décantation Neutrisation  Cuve de décroissance

Cette liste n'est pas exhaustive.

3) Mise en place d'autres ouvrages

L'exploitant du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre équipement ou ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejets imposés.

4) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les réactifs chimiques et autres produits dangereux doivent être stockés sur dispositif de rétention réglementaire (cuve, palette, plancher de rétention) d'une capacité au moins égale à la plus grande de ces deux valeurs: 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les bordereaux de suivi de déchets prouvant la traçabilité d'enlèvement et d'élimination doivent être conservés au minimum 5 ans.

5) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés de façon à éviter tout dispersion des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans le réseau d'assainissement et si besoin sur rétention)

Le système d'assainissement doit rester protégé de toute fuite accidentelle de produits dangereux.

L'exploitant se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

6) Obligation d'alerte et d'information

Le responsable de l'établissement devra alerter immédiatement l'exploitant notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

SAUR : 04 34 20 30 07

Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'exploitant, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'établissement devra aussi tenir informé l'exploitant en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

7) Documents

L'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documents techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).



## ANNEXE 2 - TARIFS

### Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'assainissement collectif

(Tarif au 01/03/2023)

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité ou est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Désignation des prestations	Montant en € HT
<b>Frais d'accès au service</b> (selon article 2.1 du règlement de service) Avec souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable Sans souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable	Gratuit
<b>Frais de relance en cas de non-paiement</b> (selon article 3.4 du règlement de service)	49,41 € HT
Relance simple (Forfait TTC)	4,31 €
Mise en demeure (Forfait TTC)	13,34 €
<b>Contrôle de conformité des installations privées et branchement</b>	
Branchement neuf (Contrôle raccordement et rapport)	170,19 € HT
Branchement dans le cadre de transactions immobilières (Contrôle et rapport) :	
Contrôle de conformité de raccordement de tous les points de rejets d'eau lors de la cession d'un bien immobilier (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'usager ou en cas de cession de propriétés ou de nouveaux usagers)	175 € HT
Contre visite pour non-conformité d'un branchement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	110 € HT
Attestation simple de raccordement lors de la cession d'un bien immobilier	100 € HT
<b>Contrôle d'installation d'assainissement non collectif :</b>	
A la demande du client ou d'un tiers (notaire)	164,70 € HT
<b>Déplacement</b>	
Déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	76,87 € HT
<b>Travaux de branchement</b>	
Etablissement d'un devis TLE	150 € HT

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiquée dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 200% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.

## ANNEXE 3 – CHARTE ENGAGEMENTS SAUR

### VOTRE SERVICE D'ASSAINISSEMENT 7 ENGAGEMENTS POUR SATISFAIRE CHAQUE CLIENT

<b>1 CONSEILLER PERSONNEL</b> Interlocuteur clairement identifié pour une relation personnalisée.	<b>2 RÉACTIVITÉ EN CAS D'URGENCE</b> Demande prise en compte et traitée 24h/24.
<b>3 COUPURE D'EAU POUR TRAVAUX</b> Alerte 48h à l'avance*, par e-mail ou par SMS.	<b>4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU</b> Devis réalisé sous 8 jours et avancement de votre demande par e-mail ou par SMS*.
<b>5 RENDEZ-VOUS RESPECTÉS</b> Si report, vous êtes prévenus 2h avant et votre rendez-vous créneau est immédiatement fixé. <small>* Pour aller plus loin, nous réalisons des consultations.</small>	<b>6 REPONSES AUX QUESTIONS</b> Réponse immédiate par téléphone, en moins de 24h si diagnostic technique nécessaire.
<b>7 MESURE DE SATISFACTION</b> Évaluation de la satisfaction après chaque contact pour améliorer la qualité de nos services.	

N° Prix	Libellé des prix unitaires	Unité	Prix Unit. HT
A 1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention des DICT et autorisation de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement	Forfait	138,67 €
A 2	Installation et repliement de chantier, comprenant les installations des panneaux d'identification, la signalisation et les protections diverses, le déplacement des engins, outils et coffrages et toutes interventions nécessaires à la bonne exécution des travaux, repliement des panneaux et la remise en état des lieux. Une seule installation et repliement par intervention sur un site regroupant plusieurs branchements.	Forfait	80,89 €
A 3	Terrassement en tranchée, y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable et enrobage (-0,10 m sous la génératrice inférieure à + 0,15 m sur la génératrice supérieure). Grillage avertisseur de conduite avec fil métallique. Remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive. Jusqu'à une profondeur de 1,3 mètres.		
A 3.1	* en terrain empierré ou non revêtu	ml	75,11 €
A 3.2	* sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	97,07 €
A 3.3	* sous chaussée ou trottoir revêtu en enrobé	ml	127,12 €
A 4	Plus-value pour surprofondeur de la tranchée au-delà de 1,3 mètres de profondeur du fond de fouille.	Dm/m	8,09 €
A 5	Plus-value pour tranchée en terrain rocheux nécessitant l'utilisation d'un compresseur ou brise roche.	Dm/m	12,71 €
A 6	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m <sup>3</sup> /h. ou brise roche.	L'heure	17,33 €
A 7	Fourniture et pose d'un dispositif de raccordement sur le réseau existant		
A 7.1	* Raccordement sur un regard de visite en paroi	Unité	72,80 €
A 7.2	* Raccordement sur un regard de visite niveau cunette	Unité	132,89 €
A 7.3	* Mise en œuvre d'un T <sub>e</sub> ou culotte de branchement sur canalisation de diamètre allant jusqu'à 300 mm	Unité	114,40 €
A 7.4	* Mise en œuvre d'un T <sub>e</sub> ou culotte de branchement sur canalisation de diamètre supérieur à 300 mm	Unité	138,67 €
A 7.5	* Plus value aux prix A 7.3 ou A 7.4 pour intervention en présence d'amiante	Unité	808,92 €
A 8	Fourniture et pose d'une caisse de branchement PVC, y compris tampon fonte hydraulique DN 250		
A 8.1	* Diamètre 315 mm jusqu'à 1,2 mètres de profondeur	Unité	169,87 €
A 8.2	* Diamètre 400 mm au-delà de 1,2 mètres de profondeur	Unité	184,90 €
A 9	Fourniture et pose de canalisation PVC série renforcée		
A 9.1	* canalisation DN 125 mm	ml	18,03 €
A 9.2	* canalisation DN 160 mm	ml	25,42 €
A 9.3	* canalisation DN 200 mm	ml	39,06 €

N° Prix	Libellé des prix unitaires	Unité	Quant.	PU HT	Montant HT
A 1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention des DICT et autorisation de de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement	Forfait	1	138,67 €	138,67 €
A 2	Installation et repliement de chantier, comprenant les installations des panneaux d'identification, la signalisation et les protections diverses, le déplacement des engins, outils et coffrages et toutes interventions nécessaires à la bonne exécution des travaux, repliement des panneaux et la remise en état des lieux. Une seule installation et repliement par intervention sur un site regroupant plusieurs branchements.	Forfait	1	80,89 €	80,89 €
A 3	Terrassement en tranchée, y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable et enrobage (-0,10 m sous la génératrice inférieure à + 0,15 m sur la génératrice supérieure), Grillage avertisseur de conduite avec fil métallique. Remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive.				
	Jusqu'à une profondeur de 1,3 mètres.				
A 3.2	* sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	1 5	97,07 €	145,61 €
A 3.3	* sous chaussée ou trottoir revêtu en enrobé	ml	3 5	127,12 €	444,91 €
A 4	Plus-value pour surprofondeur de la tranchée au-delà de 1,3 mètres de profondeur du fond de fouille.	Dm/m	5	8,09 €	40,45 €
A 5	Plus-value pour tranchée en terrain rocheux nécessitant l'utilisation d'un compresseur ou brise roche.	Dm/m	10	12,71 €	127,12 €
A 7	Fourniture et pose d'un dispositif de raccordement sur le réseau existant				
A 7.3	* Mise en oeuvre d'un T <sub>é</sub> ou culotte de branchement sur canalisation de diamètre allant jusqu'à 300 mm	Unité	1	114,40 €	114,40 €
A 7.5	* Plus value aux prix A 7.3 ou A 7.4 pour intervention en présence d'amiante	Unité	1	808,92 €	808,92 €
A 8	Fourniture et pose d'une caisse de branchement PVC, y compris tampon fonte hydraulique DN 250.				
A 8.1	* Diamètre 315 mm jusqu'à 1,2 mètres de profondeur	Unité	1	169,87 €	169,87 €
A 9	Fourniture et pose de canalisation PVC série renforcée				
A 9.2	* canalisation DN 160 mm	ml	5	25,42 €	127,12 €
	<b>Montant total des travaux Hors Taxes</b>				<b>2 197,96 €</b>

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau, Forêt, Environnement et Territoire  
Dossier suivi par : HENRI MAZENS  
Tél. : 04 90 16 21 37  
e-mail : henri.mazens@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

N° 812005-10-28-0120-DDAF

Portant autorisation à la Commune de LAPALUD  
pour la construction et l'exploitation  
d'une station d'épuration des eaux usées de capacité 5 400 EH

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- « Systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- « Auto-surveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » ;

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88  
DDAF DU VAUCLUSE  
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-218400616-20230130-DELIB2023-00027 009  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/01/2023

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2085 du 7 octobre 1991 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles de Vaucluse ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- le dossier de demande d'autorisation [dossier Euryèce version Février 2005] présenté par M. le Maire de la commune de Lapalud ;

- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juin au 28 juin 2005 ;
- le rapport et l'avis favorable de Monsieur Alain Leclercq commissaire enquêteur ;
- l'avis de services consultés ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 15 septembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

- a) La commune de Lapalud est autorisée :
  - Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,
  - Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
  - Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation
- à réaliser et à exploiter une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour la commune de capacité 5 400 EH avec rejet des eaux épurées dans le ruisseau du Riatet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
084-2184006-65-20230130-DELIB200709403  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/07/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
084-2184006-65-20230130-DELIB200709403  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 31/07/2023

**a) Le rejet**

Le rejet devra être conforme aux valeurs fixées au paragraphe 2.2 du présent article ; il s'effectuera dans le Ruisseau affluent rive droite du Lauzon de Lapalud lui-même affluent du Rhône.

- Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejet.
- Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :
- Les rejets sont effectués à gueule bée.
  - Les exutoires ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

**b) Sous produits de traitement**

Les boues produites par le système de traitement seront évacuées vers une filière autorisée, centre de compostage ou centre d'incinération.

Si l'épandage agricole est envisagé, le pétitionnaire devra se conformer au décret 97-1133 du 08 décembre 1997 et produire au préalable un plan d'épandage conformément à l'arrêté du 08 janvier 1998. Ce plan fera l'objet d'une instruction réglementaire avec Arrêté ou Récapitulé de Déclaration spécifique.

L'élimination des autres sous produits issus de la collecte et du traitement des eaux usées se fera dans le cadre des orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés.

**2.2 Obligations relatives au rejet :**

- a) les **eaux résiduaires** de la station d'épuration devront présenter avant leur rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuration minimum
DBO5	15	96 %
DCO	60	92 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

- T° : la température doit être inférieure à 25°C
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale.
- Volume journalier de référence : 850 m<sup>3</sup>/j.

- b) Le pétitionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien de curage ou d'aménagement du cours d'eau.
- Il supportera toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

**b) Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 :**

Rubriques	Intitulé dans la nomenclature	régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit maximal Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau ; 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000m <sup>2</sup>	Autorisation
2.5.4	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5	Autorisation
5.1.0		Autorisation
5.2.0		Déclaration

La capacité retenue : 5 400 EH - prend en compte la pollution domestique et la pollution industrielle.

Les conventions à intervenir pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement devront respecter globalement les charges prévues au dossier déposé.

**ARTICLE 2 : Installations de traitement et de rejet**

**2.1 Caractéristiques et implantation des installations :**

La station d'épuration sera réalisée sur le territoire de la commune de Lapalud section C du plan cadastral parcelles n° 277,278,404 et 557 et section E parcelle n° 567 ; l'ensemble des installations sera clôturé.

L'implantation sera conforme au dossier déposé avec l'emplacement d'une partie des ouvrages sur une hauteur de 1,50 m (soit 46,50 m NGR) et d'une partie de la voirie pour pallier aux problèmes engendrés par le fort risque d'inondation.

Le volume ôté au champ d'expansion des crues sera compensé par un volume de décaissement identique réalisé sur les parcelles accueillant la station d'épuration actuelle.

**Filière de traitement :**

Le type de traitement retenu est une filière par boues activées en aération prolongée; la capacité nominale de traitement de la station devra répondre aux caractéristiques suivantes, correspondant à la pollution maximale recevable à la station :

POLLUTION		
Capacité en Equivalents habitants		5 400
DBO5 kg/j		324
DCO kg/j		648
MES kg/j		486
Volume journalier m <sup>3</sup> /jour - débit de référence		850
Débit moyen temps sec m <sup>3</sup> /h		44
Débit de pointe temps sec m <sup>3</sup> /h		88
Débit de pointe temps de pluie m <sup>3</sup> /h		106

24/08 2007 10:03 FAX 04 90 27 05 88

DDAF DU VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-2184006-6-20230130-DEL18202300312709  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 31/01/2023

Toute modification notable de traitement des effluents ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Tout changement apporté aux ouvrages et susceptible d'augmenter le débit journalier maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le pétitionnaire contribuera, selon les dispositions prévues aux articles L 215-16 à L 215-22 du Code de l'Environnement, aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

**c) Règles de conformité**

Les mesures des effluents traités doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement avec les règles de tolérance fixées par la réglementation en vigueur.

Les mesures devront toujours être inférieures à la valeur réductrice en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées ayant fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier auront été respectées.

Valeurs réductrices en concentration	
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**ARTICLE 3 : Obligations du maître d'ouvrage relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement**

La commune de Lapalud, ou à défaut l'exploitant de la station, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système de traitement (station et réseau), et de gestion des sous-produits ; les mesures correspondantes seront effectuées sous sa responsabilité.

**Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :**

La commune, ou à défaut l'exploitant, doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de cette autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel sera transmis pour validation aux agents chargés du contrôle (D.D.A.F.) et à l'Agence de l'Eau avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration ; il sera par la suite régulièrement remis à jour.

**Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :**

**Au début de chaque année :**

La commune, ou à défaut l'exploitant de l'unité de traitement, transmettra, pour acceptation au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F.) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

24/08 2007 10:04 FAX 04 90 27 05 88

DDAF DU VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
084-2184006-6-20230130-DEL18202300312709  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 31/01/2023

Les fréquences minimales des mesures à respecter, pour l'ensemble des entrées et sorties sont les suivantes :

Paramètres	Fréquences des mesures	
Débit (avali uniquement)	En continu	
MES	1 par mois	
DBO5	1 par trimestre	
DCO	1 par mois	
Boues (Olié et M.S.)	1 par trimestre	

La station doit donc être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement pour ce débit et de préleveurs automatiques (entrée-sortie) asservis au débit.

Les postes de refoulement situés sur le réseau doivent faire l'objet d'une surveillance particulière : si des déversements sont susceptibles de se produire dans le milieu naturel, ces postes doivent être équipés dans le cadre réglementaire de l'autosurveillance du système de traitement.

**A la fin de chaque année :**

La commune devra adresser un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de sa station d'épuration au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F.) et à l'Agence de l'Eau, celui-ci comprendra :

- Bilan de fonctionnement de la station, analyse éventuelle du nombre de dépassement des normes et de leurs causes, examen de l'impact des rejets sur le cours d'eau et transmission des résultats des analyses.
- Bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

**Chaque mois :**

La collectivité transmettra au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'Agence de l'eau, les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

**Qualitativement :**

La commune devra tenir à la disposition des services chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système de traitement. Ce registre sera consultable sur le site de la station d'épuration.

**ARTICLE 4 : Modalités de contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant ; le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées ; l'accès au point de rejet doit être entretenu.

**ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement**

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais les services chargés du contrôle (D.D.A.F.) de tout dysfonctionnement de la station. Cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

**ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la signature du présent arrêté.  
Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.  
Elle sera périmée au bout de 5 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 7 : Exécution des travaux**

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police des eaux. Le pétitionnaire devra prouver, au moins huit jours à l'avance, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 6 du présent arrêté. Sa demande écrite sera transmise à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 10 : Autres obligations du maître d'ouvrage**

La commune de Lapaud devra communiquer au Préfet (D.D.A.F.) la date de mise en service des installations et transmettre un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.  
Les ouvrages, génie civil et équipements électromécaniques, de l'ancienne station d'épuration et qui ne seront plus utilisés devront être totalement démolis avec remise en état du terrain.

**ARTICLE 11 : Publication**

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée à la mairie de Lapaud pour y être consultée.

Cet arrêté ou un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché à la mairie pendant une durée minimum de 1 mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture par le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la collectivité dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Lapaud, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **28 OCT. 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : **Jean-Bernard ROBIN**

Certifié conforme à l'original,  
pour le préfet,  
le chef de bureau,

**Michèle DALMASSO**





DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS  
 DÉLIMITATION DES BÂTIMENTS  
 DÉLIMITATION DES CLOSURES  
 DÉLIMITATION DES FOSSES  
 DÉLIMITATION DES CLOSURES  
 DÉLIMITATION DES FOSSES  
 DÉLIMITATION DES CLOSURES  
 DÉLIMITATION DES FOSSES

--- Parcelles cadastrées  
 - - - - - Parcelles non cadastrées  
 - - - - - Parcelles non cadastrées

DIFFUSION NON CONTRÔLÉE

Date de diffusion: 08/02/2023

N°	Objet	Date	Statut
1	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
2	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
3	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
4	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
5	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
6	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
7	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
8	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
9	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours
10	Plan de parcelles	08/02/2023	En cours

PLAN DÉTAILLÉ  
 Réseau d'Assainissement  
 Exploitation N° 34\_13  
 Échelle: 1:1000

**saur**  
 France  
 CPO Lyon Gedind  
 41 Rue Saint-Jean de Dieu  
 69007 Lyon Cedex 07

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Durée de vie Prév. (année)	Date prév. De Renouv.	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	Montant Renouvellement	
										Total (€ HT)	Moyenne annuelle (€ HT)
<b>LAPALUD - PR Lotissement Les Frères Marseille</b>											
Pompe de relevage 1	2007	17	2024		1 276					1 276	255
Pompe de relevage 2	2007	17	2024		1 276					1 276	255
<b>Sous total PR Lotissement Les Frères Marseille</b>					<b>2 552</b>					<b>2 552</b>	<b>510</b>
<b>LAPALUD - PR Lotissement La Rouvraie</b>											
Pompe de relevage 1	2007	17	2024		1 276					1 276	255
Pompe de relevage 2	2007	17	2024		1 276					1 276	255
<b>Sous total - PR Lotissement La Rouvraie</b>					<b>2 552</b>					<b>2 552</b>	<b>510</b>
<b>PR Verriere</b>											
Pompe de relevage 2	1976	17	2023	1 496						1 496	299
<b>Sous total PR Verrieres</b>				<b>1 496</b>						<b>1 496</b>	<b>299</b>
<b>PR Ville (Lapalud)</b>											
Convertisseur de signal	2013	14	2027					880		880	176
Pompe de relevage 2	2015	17	2026				1 276			1 276	255
Coffret de protection	2000	20	2026				836			836	167
Seuil versant	2000	14	2023	946						946	189
Poste Local 0413 PR VILLE	2013	13	2026				2 156			2 156	431
<b>Sous total PR Ville (Lapalud)</b>				<b>946</b>			<b>4 268</b>	<b>880</b>		<b>6 094</b>	<b>1 219</b>
<b>Station d'Épuration</b>											
<b>Relevage</b>											
Barres de guidage 1	2008	26	2025			330				330	66
Barres de guidage 2	2008	26	2025			330				330	66
Barres de guidage 3	2008	26	2025			330				330	66
Pompe de relevage 3	2008	17	2025				3 300			3 300	660
<b>Prétraitement</b>											
<b>Traitement secondaire</b>											
Pompe recirculation 2	2015	17	2026				1 276			1 276	255
Pompe extraction	2008	17	2026				1 650			1 650	330
<b>Pompage intermédiaire</b>											
Pompe COLATURE 1	2008	17	2025			1 540				1 540	308
<b>Traitement de l'air</b>											
Extracteur d'air vicié 1	2008	15	2023	880						880	176
Extracteur d'air vicié 2	2008	15	2023	880						880	176
<b>Traitement des boues</b>											
Pompe doseuse vers floculation 2	2008	14	2023	990						990	198
Préparante à polymère	2008	15	2024		12 100					12 100	2 420
Agluteur	2008	15	2024		3 960					3 960	792
<b>Electricité commande</b>											
Transfo sur poteau	2008	19	2027					22 550		22 550	4 510
Armoire polymère	2008	20	2028					5 280		5 280	1 056
Démarrateur électronique 1	2008	17	2025			1 760				1 760	352
Onduleur	2008	19	2027					1 540		1 540	308
Détecteur de Gaz	2018	5	2024	2 420						2 420	484
<b>Instrumentation</b>											
Convertisseur de signal 1	2008	14	2024		880					880	176
Pluviomètre	2008	12	2026				1 320			1 320	264

PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1/2

Nom de l'équipement	Année de mise en service	Durée de vie Prév. (année)	Date prév. De Renouv.	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	Montant Renouvellement	
										Total (€ HT)	Moyenne annuelle (€ HT)
Préleveur de boues	2008	13	2023	3 740						3 740	748
Mesure de rH dans le bassin	2008	13	2024		1 100					1 100	220
Débitmètre 2	2008	10	2023	1 650						1 650	330
Débitmètre 3	2008	10	2026				1 650			1 650	330
<b>Équipements annexes</b>											
Compresseur d'air process	2008	19	2027					1 870		1 870	374
<b>Sous total station de traitement</b>				<b>8 140</b>	<b>20 460</b>	<b>7 590</b>	<b>5 896</b>	<b>25 960</b>	<b>5 280</b>	<b>73 326</b>	<b>14 665</b>
<b>1,1 Dépenses de renouvellement Patrimoniale PR et Step</b>				<b>10 582</b>	<b>25 564</b>	<b>7 590</b>	<b>10 164</b>	<b>26 840</b>	<b>5 280</b>	<b>86 020</b>	<b>17 204</b>
<b>1.2 Branchement</b>				<b>1 500</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>500</b>	<b>10 001</b>	<b>2 000</b>
<b>1.3 Réseau</b>				<b>488</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	<b>163</b>	<b>3 250</b>	<b>650</b>
<b>Total montant renouvellement Patrimonial (€ HT)</b>				<b>12 570</b>	<b>28 214</b>	<b>10 240</b>	<b>12 814</b>	<b>29 490</b>	<b>5 943</b>	<b>99 271</b>	<b>19 854</b>
<b>Montant renouvellement Fonctionnel (€ HT)</b>				<b>1 500</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>500</b>	<b>10 000</b>	<b>2 000</b>
<b>TOTAL MONTANT RENOUVELLEMENT (€ HT)</b>				<b>14 070</b>	<b>30 214</b>	<b>12 240</b>	<b>14 814</b>	<b>31 490</b>	<b>6 443</b>	<b>109 271</b>	<b>21 854</b>

PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2/2

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

# Délibérations du conseil municipal

N° 004-2023

Séance du 30 janvier 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence,  
SBABTI Samira ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle.

**Absents excusés** : FRAISSE Alexandrine, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc.

**OBJET** : Approbation du renouvellement de la Convention de service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane MOREL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,  
**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCRLP n°D2022\_187 en date du 13 décembre 2022 portant renouvellement de la Convention de service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025,  
**VU** la saisine du comité social territorial du centre de gestion de Vaucluse, en date du 15 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que le service commun constitue par un outil juridique permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses Communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

**CONSIDÉRANT** la volonté de plusieurs Communes de la CCRLP de développer ou pérenniser les actions relatives à la lecture publique et d'enseignements artistiques dans le cadre de l'exercice de leur compétence Culture,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la CCRLP de soutenir et dynamiser les actions locales et d'assurer une logique d'équité territoriale et d'uniformisation des actions culturelles sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** le courrier de la CCRLP en date du 30/12/2022 reçu en mairie le 05/01/2023 notifiant la délibération du Conseil Communautaire du 13/12/2022.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le renouvellement de la Convention de service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » avec la CCRLP pour la période 01<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 avec possibilité d'être renouvelée par reconduction expresse.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

-**APPROUVE** les termes de la convention de service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, pour la période du 01<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, annexée à la présente délibération.

-**PRÉCISE** que la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 13 janvier 2023

Date d'affichage : 13 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



## CONVENTION DE SERVICE COMMUN « RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ET D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » (RENOUVELLEMENT)

### ENTRE

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sise 1260 avenue Théodore Aubanel à BOLLENE (84500) et représentée par son Président, Monsieur Anthony ZILIO, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....2022,  
ci-après dénommée « l'EPCI »,  
d'une part,

### ET

La Commune de ..... sise ..... et représentée par son Maire, ..... dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....2022,  
ci-après dénommée « la commune »,  
d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-4-2 et L.5211-4-3,

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu l'avis du comité technique de la commune de ..... en date du ..... 2022,

### Préambule

La réglementation dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Le service commun constitue par conséquent un outil juridique permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles à l'exception des missions confiées à titre obligatoire aux centres de gestion.

Le service commun est géré par l'EPCI auprès duquel il doit être rattaché.

La présente convention vise à faciliter, au travers d'une organisation commune, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune des communes signataires à la conduite des politiques publiques locales, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par les agents des deux entités.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Le service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » se traduit par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Assurer la gestion des bibliothèques municipales des communes signataires de la présente convention et envisager leur développement,
- Assurer la gestion des écoles municipales de musique des communes signataires de la présente convention et envisager leur développement,
- Développer la mise en œuvre d'activités artistiques (théâtre, danse, musique, chant, etc...) et permettre leur accès au plus grand nombre,
- Doter le service commun d'équipements et de logiciels performants facilitant son fonctionnement.

Les objectifs du service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » se définissent comme suit :

- Proposer une offre de lecture et d'enseignements artistiques uniforme et cohérente à l'ensemble des usagers des communes membres notamment par l'uniformisation des tarifs et conditions d'accès.
- Développer les animations autour du livre et de la lecture publique dans chaque commune signataire par la mise en œuvre d'actions culturelles coordonnées
- Assurer le renouvellement et le développement des équipements spécifiques au fonctionnement du service
- Assurer l'animation du service commun par du personnel qualifié et formé aux techniques d'animation culturelle en lien avec la lecture ou l'enseignement artistique et musical

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée pour la même durée, par reconduction expresse.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI et du conseil municipal de la commune.

### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux affectés au service commun sont employés par l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par un transfert ou une mise à disposition figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2)

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents affectés au service commun sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Dans ce cadre :

- les agents exerçant leurs missions dans le service commun sont rémunérés par l'EPCI, les conditions de travail des personnels sont fixées par le Président de l'EPCI. L'accord-cadre relatif au fonctionnement des services, en vigueur au sein de l'EPCI, s'applique à l'ensemble des agents,
- les décisions relatives à la situation administrative des agents sont prises par le Président de l'EPCI (ex : autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, autorisations d'absence, congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, etc...)
- l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.
- le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire de l'ensemble des personnels (fonctionnaires et agents non titulaires).

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES/ REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de la part de la commune vers l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la provision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Les frais de fonctionnement du service sont remboursés sur la base de l'évaluation de la charge nette de fonctionnement du dit service.

En cas de création / suppression de poste, un avenant à cette convention devra être conclu.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les recettes et participations (participations des usagers, Subvention Conseil Départemental ou Régional) sont déduites.

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune par l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention (même en cas de renouvellement), le coût unitaire est porté à la connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service

commun indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement et effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification du titre de recettes.

Une fois la présente convention expirée ou révisée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit l'adoption de ce compte administratif.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Les actions culturelles ne peuvent se concevoir qu'à travers un partenariat actif entre les acteurs du territoire et les institutions.

C'est pourquoi un comité de pilotage et de suivi du service commun se prononce sur les orientations et les objectifs des actions culturelles, ainsi que les décisions majeures, notamment financières, qui sont proposées par l'EPCI. Il valide les modalités de fonctionnement des actions culturelles et procède au suivi et l'évaluation du service.

Il est composé des Maires des communes membres ou de leur représentant et est présidé par le Président de l'EPCI ou de son représentant.

Sur convocation de l'EPCI gestionnaire, ou à la demande d'une de ses communes membres, il se réunit au moins une fois par an.

Pour l'exercice de ses missions, le Comité de pilotage est assisté d'un Groupe de travail composé des partenaires, des animateurs et agents des bibliothèques, des intervenants, des représentants des acteurs locaux agissant autour de la culture au sein des communes signataires de la présente convention. Il peut s'enrichir de nouveaux membres au fur et à mesure de l'évolution du service, des usagers pourront y être invités.

Ce groupe de travail a pour fonction de proposer des actions pouvant être menées et de suivre leur réalisation après validation du Comité de pilotage. Il se réunit à l'initiative de l'EPCI en fonction des besoins et au moins une fois par an.

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité de l'EPCI sera réalisé.

#### ARTICLE 7 : BIENS MATERIELS – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

L'EPCI intervient dans le cadre du service commun sous sa propre responsabilité et contracte pour ce faire une assurance responsabilité civile.

Durant la totalité de la présente convention, le ou les fonctionnaires/agents transférés agront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas d'affectation partielle d'un agent au service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agront sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'auront pas été mis à disposition.

Les sommes exposées au titre de cette gestion seront prises en charge par l'EPCI **SAVANTRE-VALSAYE-VERE-COMMUN** et relèvent des remboursements des frais de l'article 5.

En cas de faute lourde commise par l'une ou l'autre des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation, aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Afin de permettre la mise en œuvre du service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques » et de garantir un service de proximité aux usagers, les communes pourront mettre à disposition des locaux et équipements qui feront l'objet d'un conventionnement spécifique.

La prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des dits locaux durant leur occupation par le service commun sera intégrée dans le cadre des frais de fonctionnement du service.

Dans le cadre d'animations culturelles ponctuelles (auditions, représentations, lectures publiques, etc...), les communes pourront être sollicitées pour la mise à disposition de leurs équipements culturels et/ou collectifs (salle des fêtes, salle de réunion, espace public extérieur, etc., ...).

La mise à disposition occasionnelle de ces locaux communaux est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par l'EPCI pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de Justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de ressort, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs des parties.

Fait à Bollène, le....., en double exemplaire.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,  
Anthony ZILIO

Le Maire,  
.....



### **Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel**

- Compte tenu qu'il s'agit d'un renouvellement, il n'y a aucun impact sur le personnel déjà en poste lors de la précédente convention.

### **Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par un transfert ou une mise à disposition**

- Compte tenu qu'il s'agit d'un renouvellement, aucun agent n'est concerné par un transfert ou une mise à disposition.

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 005-2023

Séance du 30 janvier 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
PARET Frank ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,  
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence,  
SBABTI Samira ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle.

**Absents excusés** : FRAISSE Alexandrine, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc.

**OBJET : Délégations d'attributions à Monsieur le Maire - Compte-rendu des décisions prises du 05 décembre 2022 au 11 janvier 2023**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Date	Numéro	Désignation
06/12/ 2022	DEC- 2022-157	Approbation du contrat d'entretien d'éclairage public avec la Société ENGIE INEO
07/12/ 2022	DEC- 2022-158	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 50 - 1 Rue des Raspans - 84840 LAPALUD Appartenant à M. MONTJALLARD Luc et Mme BERTRAND Martine
08/12/ 2022	DEC- 2022-159	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section A 1382 - A 1386 - 9 Lot. les Jardins de Provence - 84840 LAPALUD Appartenant à M. COLIN Joachim et Mme RASSEMUSSE Audrey
15/12/ 2022	DEC- 2022-160	Contrat de réservation entre le Camping Centre de Loisirs du Lautaret et la Commune de LAPALUD du 24 juillet 2023 au 28 juillet 2023

16/12/2022	DEC-2022-161	Contrat de réservation entre le Camping Centre de Loisirs du Lautaret et la Commune de LAPALUD du 07 août 2023 au 11 août 2023
19/12/2022	DEC-2022-162	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 574 – E 576 - 21 Avenue de Montélimar - 84840 LAPALUD. Appartenant à M. HAON Sébastien
30/12/2022	DEC-2022-163	Approbation du contrat de maintenance relatif aux cloches et à l'horloge de l'Eglise de Lapalud
06/01/2023	DEC-2023-001	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1857 - 5 Lotissement le Clos des Mûriers - 84840 LAPALUD. Appartenant à SUD EST AMENAGEMENT FONCIER
09/01/2023	DEC-2023-002	Approbation du règlement intérieur de la Foire de Printemps 2023
10/01/2023	DEC-2023-003	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud – Demandeur: Mme FERRER Céline née DAULONG - Référence dossier : 23-19 – Identification : FERRER DAULONG Céline - Emplacement N°: C-C-0023
10/01/2023	DEC-2023-004	Convention d'Intervention Foncière (CIF) entre la SAFER et la commune de Lapalud
11/01/2023	DEC-2023-005	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 464 – E 465 12 Rue du Barry - 84840 LAPALUD appartenant à M. ORTEGA Jean-Samuel et Mme GIROD Karine

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

**-PREND ACTE** des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date de convocation : 13 janvier 2023

Date d'affichage : 13 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Pour extrait conforme


Le Maire



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON